



# SDAGE 20<sup>22</sup>/<sub>27</sub>

du district hydrographique  
comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin



# Table des matières

Chapitre 1. Présentation de la démarche .....	5
<b>1. Introduction</b> .....	5
<b>1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau</b> .....	5
<b>1.2 Le contenu du SDAGE</b> .....	5
<b>1.3 Le programme de mesures</b> .....	6
<b>2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification</b> .....	7
<b>2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE</b> .....	7
2.1.1 LES PRINCIPALES ETAPES .....	7
2.1.2 LES TRAVAUX D'ELABORATION DU SDAGE .....	8
2.1.3 LA CONSULTATION DU PUBLIC .....	9
<b>2.2 La portée juridique du SDAGE</b> .....	9
2.2.1 PORTEE DU SDAGE VIS-A-VIS DE L'UNION EUROPEENNE.....	9
2.2.2 PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE EN FRANCE .....	9
<b>2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI</b> .....	12
Chapitre 2. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE .....	14
<b>1. Préambule</b> .....	14
<b>1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027</b> .....	14
<b>1.2 Grille de lecture</b> .....	16
<b>2. Les dispositions du SDAGE</b> .....	16
<b>Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire</b> .....	17
O1D1 : ANIMER ET SUIVRE LA REALISATION DU SDAGE .....	18
O1D2 : FINALISER LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU EN GUADELOUPE ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN EAU DOM .....	20
O1D3 : PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET GEMAPI).....	21
O1D4 : RENFORCER L'EFFICACITE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC.....	22
O1D5 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI .....	22
O1D6 : ORGANISER LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE.....	23
O1D7 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET DES ESPECES ET LES CENTRALISER .....	23
<b>Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau</b> .....	24

O2D1 : AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU .....	24
O2D2 : OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS ET SECURISER LES RESSOURCES .....	26
<b>Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques ...</b>	<b>27</b>
O3D1 : RENFORCER LES CONNAISSANCES SUR LE MONDE AGRICOLE .....	28
O3D2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES REDUISANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX.....	28
<b>Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets .....</b>	<b>29</b>
O4D1 : AMENAGER LES TERRITOIRES EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	30
O4D2 : AMELIORER LA GESTION ET LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DES PROJETS URBAINS .....	32
O4D3 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	32
O4D4 : AMELIORER LA GESTION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS .....	34
O4D5 : REDUIRE L'IMPACT DES REJETS DES ENTREPRISES .....	34
O4D6 : POURSUIVRE ET FIABILISER LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	35
<b>Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques .....</b>	<b>36</b>
O5D1 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU .....	37
O5D2 : PRESERVER LA MOBILITE DES COURS D'EAU, RAVINES ET CANAUX.....	38
O5D3 : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES.....	39
O5D4 : PRESERVER LES MILIEUX COTIERS.....	40
O5D5 : ASSURER LE DEVENIR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES OU LES SUBMERSIONS MARINES .....	41
<b>Chapitre 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau .....</b>	<b>42</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>42</b>
1.1 Objectifs de bon état .....	42
1.2 Objectifs spécifiques.....	44
1.3 Objectif de réduction des substances prioritaires et dangereuses prioritaires .....	44
1.4 Objectif d'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines .....	45
1.5 Objectifs de prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.....	46
<b>2. Les objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (MECE).....</b>	<b>46</b>
2.1 Les objectifs environnementaux écologiques .....	46
2.2 Les objectifs environnementaux chimiques .....	53
2.3 Les objectifs environnementaux globaux .....	59
<b>3. Les objectifs environnementaux du plan d'eau .....</b>	<b>68</b>
3.1 Les objectifs environnementaux écologiques .....	68
3.2 Les objectifs environnementaux chimiques .....	68
3.3 Les objectifs environnementaux globaux .....	69
<b>4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (MEC).....</b>	<b>69</b>

4.1	Les objectifs environnementaux écologiques .....	69
4.2	Les objectifs environnementaux chimiques .....	74
4.3	Les objectifs environnementaux globaux .....	78
5.	Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines (MESO).....	85
5.1	Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique .....	85
5.2	Les objectifs environnementaux quantitatifs .....	88
5.3	Les objectifs environnementaux globaux .....	91
6.	Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau .....	94
7.	Les objectifs spécifiques liés aux zones protégées .....	95
7.1	Introduction .....	95
7.2	Zones de captage d'eau potable .....	95
7.3	Zones d'alimentation en eau potable .....	97
7.4	Zones de baignade .....	97
7.5	Zones sensibles aux pollutions.....	98
<b>ANNEXES.....</b>		<b>100</b>
<b>Annexe 1 : Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe.....</b>		<b>100</b>
<b>Annexe 2 : Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.....</b>		<b>133</b>
<b>Annexe 3 : Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines .....</b>		<b>140</b>
<b>Annexe 4 : Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines .....</b>		<b>144</b>
<b>Annexe 5 : Critère d'identification des projets d'intérêt général majeur .....</b>		<b>149</b>
<b>Annexe 6 : Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM ...</b>		<b>151</b>
<b>Annexe 7 : Liste des sigles et abréviations.....</b>		<b>152</b>
<b>Annexe 8 : Glossaire .....</b>		<b>155</b>

# CHAPITRE 1. Présentation de la démarche

## 1. Introduction

### 1.1 Rappel réglementaire : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau – DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion a été établi sur la période 2016-2021. Le plan de gestion du troisième cycle, 2022-2027, doit être établi avant le 15 mars 2022.

En France, les plans de gestion de l'eau sont les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE), réalisés pour chaque bassin hydrographique. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils constituent l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs environnementaux attendus par la DCE en matière de « bon état des eaux ». Ce bon état est caractérisé par un état écologique, chimique ou quantitatif selon les types de masse d'eau.

Le SDAGE traite également d'un éventail de problématiques plus larges sur le territoire :

- la satisfaction des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, baignade, etc.) ;
- la protection des biens et des personnes contre les risques liés aux inondations ;
- la préservation des zones humides ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les SDAGE de Guadeloupe 2010-2015 et 2016-2021 ont été établis suite aux états des lieux des masses d'eau réalisés en 2005 et 2013. Ils intégraient déjà l'ensemble de ces exigences. La révision actuelle vise à prendre en compte le nouvel état des lieux des masses d'eau réalisé en 2019.

Le SDAGE objet de ce document est établi pour une période de 6 ans, de 2022 à 2027. Il a été adopté par le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guadeloupe le 6 décembre 2021 puis approuvé par le préfet.

### 1.2 Le contenu du SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 est composé de 2 documents, divisés eux-mêmes en plusieurs parties :

- **DOCUMENT 1 - Le corps du SDAGE**
  - **CHAPITRE 1** - Présentation de la démarche :
    - Introduction : rappel réglementaire (DCE), contenu du SDAGE et du programme de mesures ;
    - Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les

autres documents de planification.

- CHAPITRE 2 - Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, dont présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique.
  - CHAPITRE 3 - Objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau.
  - ANNEXES :
    - Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe ;
    - Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
    - Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines ;
    - Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines ;
    - Critères d'identification des projets d'intérêt général majeur ;
    - Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM ;
    - Liste des sigles et abréviations ;
    - Glossaire.
- **DOCUMENT 2 - Les documents d'accompagnement du SDAGE**
- DA1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau ;
  - DA2 – Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts ;
  - DA3 – Résumé du programme de mesures ;
  - DA4 – Résumé du programme de surveillance ;
  - DA5 – Tableau de bord du SDAGE ;
  - DA6 – Résumé des dispositions de la consultation et déclaration environnementale ;
  - DA7 – Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE ;
  - DA8 – Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) de Guadeloupe.

### 1.3 Le programme de mesures

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE présente les actions opérationnelles à réaliser pour :

- Atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau (détaillés au chapitre 3 du présent document) ;
- Assurer la bonne mise en œuvre des dispositions du SDAGE.

Le programme évalue également le coût des mesures.

Compte-tenu de l'articulation entre le programme de mesures et le SDAGE, les deux projets ont été réalisés de façon simultanée.

Le programme de mesures a fait l'objet d'un avis favorable du CEB le 6 décembre 2021, puis a été arrêté par le préfet simultanément à l'approbation du SDAGE.

## 2. Modalités d'élaboration du SDAGE, portée juridique et articulation avec les autres documents de planification

### 2.1 Les modalités d'élaboration du SDAGE

#### 2.1.1 LES PRINCIPALES ETAPES

Deux étapes préliminaires ont eu lieu avant la révision du SDAGE :

- La synthèse des questions importantes pour le bassin ;
- La révision de l'état des lieux des masses d'eau.

#### a) Les questions importantes

Une consultation s'est déroulée en Guadeloupe et à Saint-Martin, comme sur le territoire national, du **2 novembre 2018 au 2 mai 2019** pour recueillir les avis, les observations et les propositions du public et des institutions sur les grands enjeux de l'eau. Les résultats de cette consultation ont permis d'établir une synthèse définitive des questions importantes pour le bassin guadeloupéen.

Les questions importantes reflètent les principaux thèmes identifiés en matière de préservation, de reconquête et de gestion des eaux et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique de la Guadeloupe et de Saint-Martin. Ces thèmes sont les suivants :

#### **1. Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau et l'adapter aux enjeux du territoire**

- Comment améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau, de l'assainissement de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations dans le contexte actuel ?
- Comment poursuivre la réalisation des opérations d'infrastructure en eau potable et assainissement dans un contexte de crise et de raréfaction des fonds publics ?
- Comment garantir le fonctionnement et l'entretien des investissements réalisés ?
- Comment améliorer la qualité du service rendu aux usagers en matière d'eau potable et d'assainissement ?

#### **2. Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants, pour satisfaire l'ensemble des usages**

- Quelle stratégie et quelles mesures concrètes mettre en place pour préserver la ressource en eau et protéger durablement la santé de la population ?
- Comment garantir une meilleure information de la population et la transparence en matière de communication ?
- Comment faire progresser la connaissance et la surveillance de la contamination des milieux et des espèces ?

#### **3. Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique**

- Comment encourager une gestion économe et durable de la ressource en eau ?
- Comment anticiper et adapter les équipements pour garantir à l'avenir l'accès à l'eau pour tous en quantité et en qualité ?
- Comment prendre en compte dans ce cadre la préservation des milieux et espèces aquatiques ?

#### **4. Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire**

- Comment garantir l'intégration des enjeux de l'eau et de la biodiversité dans les différentes politiques publiques ?
- Comment mieux intégrer les accès aux ressources d'eau potable et d'assainissement en matière d'urbanisme et de logement ?
- Comment mieux gérer les eaux pluviales et préserver les zones naturelles humides ou d'expansion des crues, afin de prévenir l'inondation de zones urbanisées ?

Le SDAGE 2022-2027 répond aux questions importantes afin d'adapter nos politiques et progresser vers le bon état des masses d'eau, qui est l'un des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau.

### **b) L'état des Lieux des masses d'eau**

La première étape a consisté en la révision de l'état des lieux des masses d'eau de Guadeloupe et de Saint-Martin. Ce travail, réalisé en 2018-2019, a permis d'évaluer l'état environnemental des masses d'eaux (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières et eaux souterraines), d'identifier et de quantifier l'intensité des pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques et enfin d'évaluer le risque de non atteinte des objectifs environnementaux pour chacune de ces masses d'eaux.

Un résumé de cet état des lieux est consultable dans le [document d'accompagnement n°1](#).

## 2.1.2 LES TRAVAUX D'ÉLABORATION DU SDAGE

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le SDAGE a été élaboré conformément à l'arrêté du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et par des guides et fiches méthodologiques :

- Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau, version de décembre 2019 ;
- Guide relatif aux zones protégées, version de 2015 ;
- Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la directive cadre sur l'eau, version 2.0 de janvier 2020 ;
- Guide relatif à l'intégration du changement climatique dans les prochains SDAGE et programmes de mesures associés, version de 2013 ;
- Fiche milieux et zones humides, version de 2014 ;
- Fiche articulation entre le SDAGE et le PGRI, version de 2013.

De nombreux échanges et réunions ont été menés avec les différents acteurs et experts de l'eau : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), l'Office de l'eau, le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), l'agence régionale de santé (ARS), la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le parc national de Guadeloupe (PNG), l'office national des forêts (ONF), le conservatoire du littoral (CDL), la réserve naturelle de Saint-Martin, la direction de la mer (DM), les préfetures de Guadeloupe et Saint-Martin, le Conseil régional de Guadeloupe, le Conseil départemental de Guadeloupe, la COM de Saint-Martin, les EPCI compétents en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), etc.

D'autres « experts techniques » du territoire (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – INRAE, bureaux d'études, associations, etc.) ont fait l'objet d'une consultation en ligne (questionnaire).

**Le SDAGE a donc été élaboré après une large concertation des acteurs de l'eau.**

### 2.1.3 LA CONSULTATION DU PUBLIC

Le principe de la consultation du public consiste à apporter à tous les citoyens l'accès à une information grand public sur les projets de SDAGE et de PDM et de permettre à chacun de s'exprimer sur ces projets.

Cette consultation est réalisée conformément à l'article L212-2 du Code de l'environnement. La consultation du public sur les projets de SDAGE et de PDM s'est déroulée du 15 mars au 15 septembre 2021 et a été organisée en parallèle à la consultation sur le projet de PGRI.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la consultation du public sont les suivantes :

- Annonce légale de la consultation dans le quotidien France Antilles du 1<sup>er</sup> mars 2021, sur les sites internet du Comité de l'eau et de la biodiversité, de la DEAL et de eaufrance,
- Recueil des avis via un questionnaire en ligne,
- Mise à disposition d'exemplaires papier dans les locaux de l'Office de l'eau, à Gourbeyre et à Pointe-à-Pitre,
- Mise à disposition d'un poste informatique pour répondre au questionnaire au siège de l'Office de l'eau,
- Création de fiches synthétiques et d'un diaporama du SDAGE, mises en ligne sur le site internet du CEB et associées au questionnaire de la consultation,
- Création d'une vidéo de 2 min 30, mise en ligne et diffusée sur les réseaux sociaux.
- Organisation d'une Webconférence le 24 avril 2021,
- Création et diffusion par mail d'un diaporama,
- Transmission par courriel avec une infographie.

## 2.2 La portée juridique du SDAGE

### 2.2.1 PORTEE DU SDAGE VIS-A-VIS DE L'UNION EUROPEENNE

Le SDAGE **engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne** quant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

Le non-respect des objectifs peut donner lieu à **des contentieux** et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne.

### 2.2.2 PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE EN FRANCE

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. À ce titre, les acteurs publics (État, collectivités territoriales, établissement publics) doivent assurer la cohérence entre le SDAGE et leurs décisions administratives et réglementaires, ainsi que les documents de planification et de programmation qu'ils élaborent.

#### a) **L'opposabilité du SDAGE**

La réglementation instaure une hiérarchie à trois niveaux entre les différents schémas,

plans et programmes :

- Le niveau de **prise en compte** : implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Le niveau de **compatibilité** : implique de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure. La compatibilité d'un document ou d'une opération à une règle suppose que cette dernière ne l'interdise pas.
- Le niveau de **conformité** : représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

**b) Les programmes et les décisions devant être compatibles avec le SDAGE**

Conformément au XI de l'article L212-1 du code de l'environnement, « *les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Sont notamment concernées dans ce cadre les décisions individuelles prises dans le domaine des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

De façon plus détaillée, cette notion de compatibilité avec le SDAGE concerne :

- Les programmes et les décisions administratives ayant un lien avec le domaine de l'eau ;
- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article L131-1 du code de l'urbanisme), et par extension les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales qui doivent être compatibles avec les SCoT (article L131-4 du code de l'urbanisme) ;
- Le schéma départemental des carrières (SDC) (article L515-3 du code de l'environnement).

**Les schémas visés ci-dessus doivent si nécessaire être rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.**

La notion de « compatibilité » est définie par un rapport de « *non-contradiction avec les options fondamentales du schéma* ». Autrement dit, le juge peut annuler une décision administrative si elle contient des éléments en contradiction avec le SDAGE. Cette compatibilité s'apprécie au regard des objectifs quantitatifs et qualitatifs du SDAGE.

Dans le cadre de l'instruction des projets, plans et programmes, il appartiendra aux pétitionnaires de démontrer que leurs projets, plans et programmes ne remettent pas en cause les objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs du SDAGE, y compris par la démonstration qu'ils ne contribuent pas à la détérioration de l'état d'une masse d'eau.

**Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers.** La responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée.

En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative incompatible avec le SDAGE.

La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales.

SDAGE et SAR :

L'article L212-1 du code de l'environnement indique que « *le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux* ».

Au titre de l'article L4433-8-1 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'aménagement régional (SAR) doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (dont certaines dispositions sont communes avec le SDAGE) ;
- Les objectifs et dispositions du document stratégique de bassin maritime prévu par l'article L219-3 du code de l'environnement.

Il doit prendre en compte les programmes de l'État, dont le SDAGE fait partie (article L4433-8-2 du code général des collectivités territoriales).

En Guadeloupe, le SAR intègre le **schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)** ainsi que le **schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB)**. Il doit ainsi « *présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et identifier les éléments qui la composent* ». Au même titre que le SAR, ces deux documents doivent prendre en compte le SDAGE.

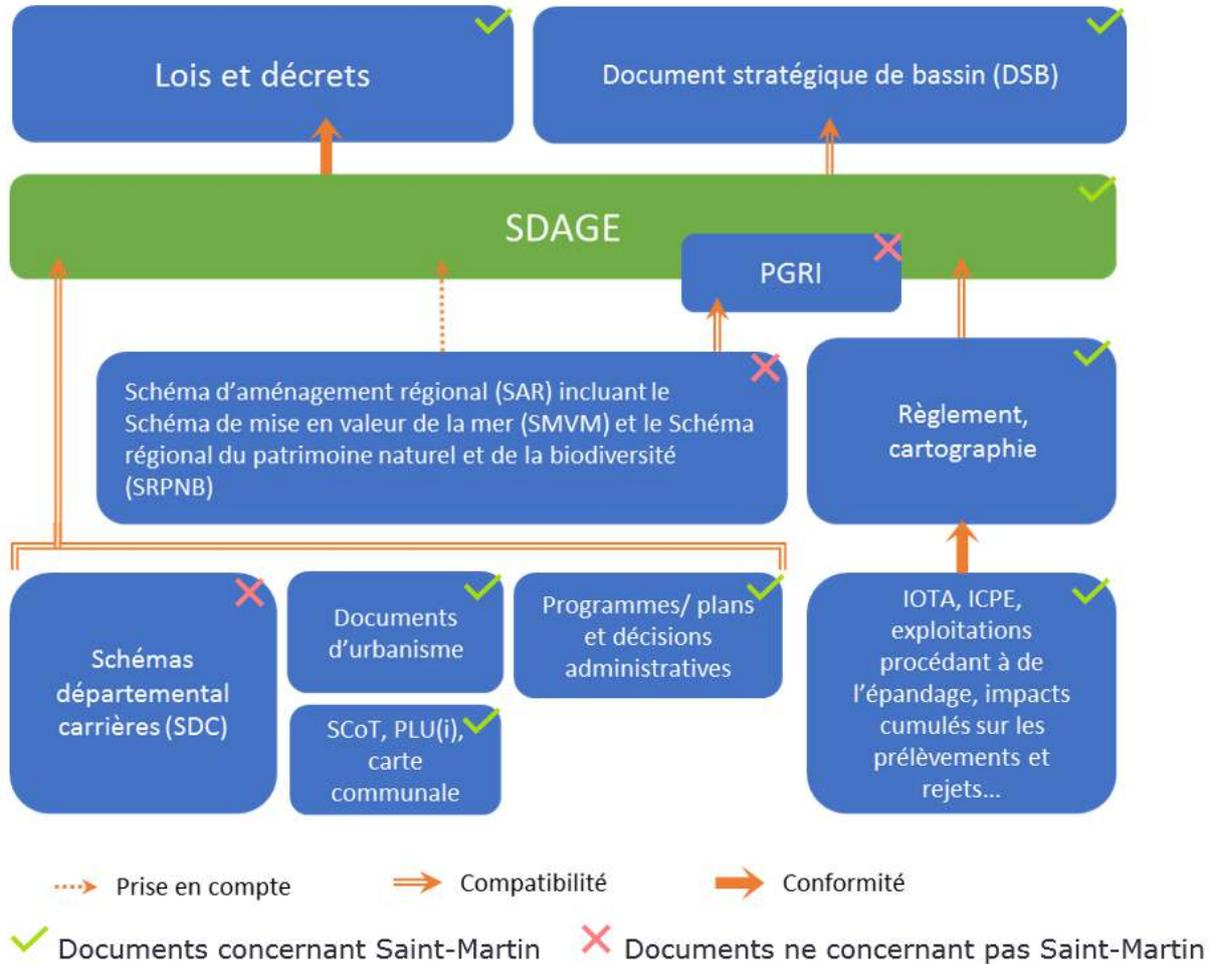
**c) Document de planification à prendre en considération**

Le document stratégique de bassin (DSB) du Conseil maritime ultramarin du bassin Antilles (CMUBA) répond à la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML).

En vertu du IX de l'article L212-1 du code de l'environnement, le SDAGE doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le « plan d'action pour le milieu marin » prévu aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Aux Antilles, ce plan est décliné par le DSB.

**d) Bilan de l'opposabilité de SDAGE**

Le schéma ci-dessous récapitule les niveaux d'opposabilité du SDAGE avec les documents présentés.



**2.3 L'articulation entre le SDAGE et le PGRI**

Le plan de gestion des risques d'inondation ( PGRI ) et le SDAGE sont deux documents de planification élaborés à l'échelle du bassin hydrographique de la Guadeloupe et de Saint-Martin, dont les thèmes traités peuvent se recouper.

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI, la bonne articulation de la directive inondation (DI) et de la DCE est nécessaire. La réglementation impose ainsi que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

L'objectif du PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations. Les thématiques à réserver au PGRI sont les suivantes :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;

- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévion des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, pour ces quatre thématiques, des dispositions communes sont retrouvées dans le SDAGE et dans le PGRI.

Lien avec le SAR :

Pour rappel, en vertu de l'article L4433-8-1 du code général des collectivités territoriales, le SAR doit être compatible avec le PGRI, tandis qu'il doit prendre en compte le SDAGE au titre de l'article R4433-1.

## CHAPITRE 2. Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE

### 1. Préambule

Le SDAGE 2022-2027 est une actualisation du SDAGE 2016-2021. Ainsi, il ne constitue pas une rupture avec le SDAGE précédent, mais s'inscrit dans la continuité des précédents plans de gestion. C'est ce que traduit ce chapitre présentant les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE 2022-2027.

#### 1.1 Principes de définition des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, il est apparu essentiel de ne pas revoir fondamentalement son contenu (à l'exception des objectifs qui ont été ajustés à l'horizon 2027), d'autant que les grandes orientations du précédent SDAGE restent d'actualité. Ces orientations ont été confirmées par la « synthèse des questions importantes pour le bassin », adoptée par le CEB de Guadeloupe le 21 septembre 2018, à l'issue de la consultation du public et des institutions sur les grands enjeux de l'eau.

La finalité de proposer un SDAGE accessible à tous et réaliste dans ses ambitions a conduit à adopter les principes suivants pour le choix des orientations :

- Les orientations fondamentales du SDAGE 2022 – 2027 ont été validées par le CEB et par la consultation du public dans le cadre des questions importantes du bassin, dans la continuité du SDAGE 2016 – 2021.
- Les nouveaux enjeux majeurs nationaux et européens sont intégrés, le lien avec la DCE et les autres directives ou stratégies est davantage mis en valeur. C'est le cas en particulier de la prise en compte du changement climatique, de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations (directive inondation), de la directive cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 et de la prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Le nombre de dispositions est réduit pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE (fusions, priorisations, suppressions de dispositions existantes) et mieux cibler les objectifs prioritaires adaptés à la Guadeloupe.
- Les dispositions sont mises à jour en fonction de l'état d'avancement de leur réalisation et de l'évolution de la réglementation.
- Les dispositions sont plus opérationnelles et les acteurs de leur mise en œuvre sont précisés.

Ainsi, le SDAGE révisé comprend 5 orientations déclinées en 22 dispositions (contre 5 orientations et 91 dispositions dans le SDAGE précédent).

**Les 5 orientations fondamentales sont listées dans le tableau suivant.**

**Tableau 1 : Articulation entre les orientations et dispositions**

Orientations fondamentales du SDAGE actualisé	Nombre de dispositions	Lien avec autres plans et programmes
1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	7	Dont 4 dispositions communes avec le PGRI et 7 en lien avec la prise en compte du changement climatique
2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	2	Dispositions en lien avec la prise en compte du changement climatique
3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux	2	Dont 1 disposition en lien avec la prise en compte du changement climatique
4. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets	6	Dont 1 disposition commune avec le PGRI et 2 en lien avec la prise en compte du changement climatique
5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques	5	Dont 4 dispositions communes avec le PGRI et 5 en lien avec la prise en compte du changement climatique

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés dans cette synthèse.

**Tableau 2 :Correspondances entre les orientations et les thèmes des questions importantes**

Thèmes des questions importantes \ Orientations fondamentales du SDAGE	1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques	4. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets	5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques
1. Améliorer la gouvernance dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et l'adapter aux enjeux du territoire					
2. Garantir la qualité de la ressource en eau, notamment vis-à-vis des pesticides et autres polluants pour satisfaire l'ensemble des usages					
3. Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire					
4. Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique					

Les dispositions du SDAGE 2022-2027 présentées ci-après ont été rédigées sur la base des débats menés lors d'ateliers, de groupes de travail et lors de nombreux échanges bilatéraux avec les différents acteurs de l'eau.

La mise en œuvre du SDAGE est suivie par le biais d'un **tableau de bord** regroupant des **indicateurs**, listés dans le document d'accompagnement n°5.

## 1.2 Grille de lecture

Le PGRI de Guadeloupe est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la DI selon un calendrier commun à celui du SDAGE. Les thématiques à réserver aux PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été détaillées au chapitre 1 – partie 2.3 du présent document. Il est rappelé que pour les quatre thématiques communes au SDAGE et au PGRI, des dispositions communes sont intégrées dans les deux documents.

Dans le PGRI comme dans le SDAGE, ces dispositions communes (9 au total) sont identifiées par le pictogramme 

L'adaptation au changement climatique est prise en compte depuis le second cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme  placé en dessous du titre de chaque disposition concernée.

Le district hydrographique comprend l'île de Saint-Martin, qui ne présente pas les mêmes caractéristiques que la Guadeloupe, ni les mêmes acteurs, aussi certaines dispositions ne peuvent s'y appliquer. Une mention spéciale est placée en dessous du titre de chaque disposition concernée.



*Disposition commune PGRI - SDAGE*



*Prise en compte du changement climatique*

À noter qu'une liste des sigles en fin de document reprend l'ensemble des abréviations pour permettre la lecture à des non-spécialistes. Un glossaire explicite également quelques termes techniques. Ces derniers sont identifiés par un \*.

## 2. Les dispositions du SDAGE

Le SDAGE s'inscrit dans une démarche de développement durable qui intègre les trois dimensions environnementale, sociale et économique et qui vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

Il s'agit donc notamment de transcrire dans les pratiques les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en la matière, de façon à privilégier les solutions respectueuses de l'environnement (intégrer les enjeux environnementaux à la conception des ouvrages, réduire l'incidence des travaux, gérer les déchets polluants, etc.).

Les dispositions du SDAGE, regroupées par orientation, sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Synthèse des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027

Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE
<p><b>01. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire</b></p> <p>O1D1. Animer et suivre la réalisation du SDAGE                      O1D2. Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM                      O1D3. Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)                      O1D4. Renforcer l'efficacité de l'investissement public                      O1D5. Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI                      O1D6. Organiser la surveillance du territoire                      O1D7. Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser</p>
<p><b>02. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau</b></p> <p>O2D1. Améliorer la gestion de la ressource en eau                      O2D2. Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources</p>
<p><b>03. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques</b></p> <p>O3D1. Renforcer les connaissances sur le monde agricole                      O3D2. Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux</p>
<p><b>04. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets</b></p> <p>O4D1. Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées                      O4D2. Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains                      O4D3. Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées                      O4D4. Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants                      O4D5. Réduire l'impact des rejets des entreprises                      O4D6. Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance</p>
<p><b>05. Préserver et restaurer les milieux aquatiques</b></p> <p>O5D1. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau                      O5D2. Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux                      O5D3. Préserver, restaurer et gérer les zones humides                      O5D4. Préserver les milieux côtiers                      O5D5. Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines</p>

## Orientation 1 : Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire

Les travaux et actions à mener pour répondre aux grands enjeux de l'eau identifiés sur le territoire guadeloupéen restent nombreux. Il est donc nécessaire de poursuivre et de renforcer les efforts engagés dans l'organisation de la gestion de l'eau, aussi bien institutionnelle que financière, ainsi que dans la structuration de la connaissance et de l'accès à la formation et à l'information.

La spécificité du territoire guadeloupéen, possédant de multiples atouts (patrimoine naturel remarquable par sa diversité, ressource en eau abondante, etc.), mais aussi de nombreuses contraintes (ressources en eau inégalement réparties sur le territoire et dans le temps, territoire soumis à des risques majeurs, etc.), nécessite la mise en œuvre d'une **gestion intégrée\*** des politiques publiques. Le **grand cycle\*** de l'eau doit être mieux pris

en compte dans l'organisation du territoire et les projets de développement.

Les dispositions relatives à l'orientation 1 sont les suivantes :

Tableau 4 : Synthèse des dispositions de l'orientation 1

**Orientation 1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire**

**Disposition 1. Animer et suivre la réalisation du SDAGE**

**Disposition 2. Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM**

**Disposition 3. Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)**

**Disposition 4. Renforcer l'efficacité de l'investissement public**

**Disposition 5. Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI**

**Disposition 6. Organiser la surveillance du territoire**

**Disposition 7. Améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser**

## O1D1 : ANIMER ET SUIVRE LA REALISATION DU SDAGE



L'animation et le suivi du SDAGE impliquent tous les acteurs de l'eau. Au regard des enjeux majeurs soulevés par l'état des lieux des masses d'eau de 2019, la bonne mise en œuvre de ce schéma dépend de la mobilisation générale des acteurs de l'eau : services de l'État, CEB, Office de l'eau, établissements publics de l'État (CDL, PNG, ONF, etc.), collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale, Conseil départemental, Conseil régional), chambres consulaires, associations environnementales, etc.

Aussi, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du SDAGE s'articulent autour de 3 axes :

- Le suivi du programme de mesures (PDM) et du plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ;
- L'accompagnement financier ;
- L'appui technique, la formation et la communication sur la mise en œuvre du SDAGE.

### **Le suivi du PAOT :**

Le PAOT est la déclinaison opérationnelle du PDM. Il n'en demeure pas moins que des outils de gestion localisés permettant de mener une politique de l'eau spécifique au territoire peuvent être développés, dans le but d'une gestion intégrée et appropriée.

**Le PAOT constitue la feuille de route de la MISEN** (mission inter-services de l'eau et de la nature) pour la réalisation à l'échelle locale des objectifs définis dans le SDAGE. Il est constitué des actions identifiées comme nécessaires à la préservation ou à la restauration de la qualité des masses d'eau.

Il définit notamment pour chaque action, son **maître d'ouvrage**, interlocuteur principal pour la réalisation de l'action, et son **pilote**. Ce dernier est responsable vis-à-vis des membres de la MISEN, de faire aboutir l'action, en mobilisant le maître d'ouvrage (s'il ne

l'est pas lui-même), d'assurer la coordination entre acteurs et de faciliter les leviers de sa mise en œuvre (réglementaire, financier et de gouvernance), s'il en a la maîtrise.

La **coordination et l'animation du réseau de pilotes chargés de la mise en œuvre de ces mesures** sont assurées par la DEAL dans le cadre de la MISEN. Des réunions régulières, une communication sur l'avancement des mesures et l'exploitation des données du PAOT, permettent de mobiliser efficacement tous les acteurs et de dynamiser la mise en œuvre du SDAGE.

### **Accompagnement financier à la mise en œuvre des mesures du SDAGE :**

Outre les ressources propres des autorités organisatrices, les principales sources de financement (pour les projets contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par la DCE et la DI, et déclinés dans le SDAGE et le PGRI), sont les suivants :

- Les fonds européens (FEDER) : dans le cadre notamment de l'objectif spécifique 2.5 « gestion de l'eau » et de l'objectif spécifique 2.4 « adaptation au changement climatique et prévention des risques » du programme opérationnel 2021-2027 ;
- Les fonds de l'État, de l'Office français de la biodiversité (OFB), du Conseil régional et du Conseil départemental contractualisés dans le cadre du contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022, puis 2023-2028;
- L'Office de l'eau finance des études et travaux au travers de son PPI, au regard des crédits disponibles liés aux recouvrements des redevances. Les orientations du PPI seront revues si nécessaire pour le mettre en adéquation avec le SDAGE 2022 - 2027 ;
- Les prêts bonifiés de l'Agence française de développement (AFD) et de la Banque des territoires (Caisse des dépôts et consignations).

### **Appui technique, formation et communication :**

Conformément à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'Office de l'eau met à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale une assistance technique. Celle-ci passe notamment par la mise à disposition de documents contextualisés aux différents besoins du territoire, permettant de donner une réponse appropriée. Cet accompagnement permet notamment de faciliter l'émergence de démarches de gestion intégrée.

Conformément aux missions qui lui sont attribuées, l'Office de l'eau intervient en appui à la formation des acteurs de l'eau. Ces formations ont trois cibles : élus, agents des collectivités territoriales et professionnels. Elles sont développées en partenariat avec les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture) et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

L'Office de l'eau développe une politique soutenue d'information et de communication vers le grand public et les scolaires afin de faire émerger une culture citoyenne de l'eau et induire les bons comportements. Il met à disposition et diffuse, à travers l'Observatoire de l'eau, les données et informations qu'il produit sur l'eau.

## O1D2 : FINALISER LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE D'UNE STRUCTURE UNIQUE DE GESTION DE L'EAU EN GUADELOUPE ET METTRE EN ŒUVRE LE PLAN EAU DOM

---



Les services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe connaissent une crise sévère. Cette situation présente des risques pour la santé publique et la qualité des milieux, et constitue une contrainte économique majeure.

**Le regroupement des structures existantes de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement** constitue une des priorités pour répondre aux attentes des citoyens. C'est la solution pour améliorer le service public en renforçant la mutualisation et la mise en adéquation des moyens. Cette démarche a été relancée par les différents acteurs en mai 2019.

Une structure unique de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) devrait être effective au démarrage du SDAGE en 2022. Il s'agit donc **de l'accompagner dans sa mise en œuvre opérationnelle**.

Le plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte et Saint-Martin, dit **plan eau DOM** a été lancé en juin 2016 avec pour objectif d'améliorer la performance des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce plan vise à :

- Mettre à niveau les services à l'usager et répondre ainsi aux attentes légitimes des populations à disposer d'un **accès permanent à une eau de qualité**, répondant aux normes sanitaires, à un coût raisonnable. En particulier, en focalisant l'action sur la réduction des fuites dans les réseaux et l'amélioration de leur rendement, plutôt que sur la mobilisation de nouvelles ressources ;
- **Améliorer la gestion des eaux usées**, en particulier en ce qui concerne le raccordement des usagers et la collecte ;
- Assurer la soutenabilité des services d'eau et maîtriser les prix, notamment en **rétablissant les équilibres financiers et en améliorant au plus vite la facturation et le recouvrement**. Ceci devant permettre à terme de reconstituer les capacités financières des collectivités compétentes.

Le document stratégique élaboré pour la mise en œuvre de ce plan et validé par la conférence régionale des acteurs de l'eau (CRE) le 27 septembre 2016 définit 4 orientations stratégiques :

1. Restaurer les capacités financières des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
2. Redéfinir les priorités techniques pour offrir un service public de l'eau potable et de l'assainissement de qualité et durable ;
3. Accompagner les investissements lourds en eau et assainissement de manière ciblée, en lien avec la mise en œuvre effective des actions de renforcement des capacités financières et techniques des services ;
4. Mieux intégrer les politiques d'eau potable et d'assainissement dans les grands enjeux de développement du territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le plan eau DOM prévoit la signature de **contrats de progrès** qui ambitionnent de **définir les objectifs et les moyens dédiés** (plan d'investissement et de renforcement des capacités) **à l'amélioration des performances technique et financière des services** d'eau et d'assainissement des collectivités. L'objectif de ce nouveau mode de contractualisation entre les financeurs du secteur et les autorités organisatrices est de permettre à ces dernières de renforcer leurs capacités.

**La structure unique devra ainsi élaborer un contrat de progrès.** Un tel contrat de progrès devra également être élaboré par la COM de Saint-Martin.

**L'éligibilité aux financements État est conditionnée par la signature d'un contrat de progrès.** Ces aides cibleront en priorité les actions définies dans les contrats de progrès.

## O1D3 : PLANIFIER L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES DANS LE DOMAINE DE L'EAU (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET GEMAPI)

---



Les **documents d'urbanisme, si nécessaire, sont révisés au maximum 3 ans après l'adoption du SDAGE**, dans le cas contraire leur compatibilité avec celui-ci est démontrée.

Lors de la **révision des documents d'urbanisme**, les zonages et règlements sont révisés en cohérence avec :

- Le schéma de distribution d'eau potable, défini à l'article L2224-7-1 du CGCT ;
- Le zonage d'assainissement, défini aux 1° et 2° de l'article L2224-10 du CGCT : dans ce cadre, le règlement des PLU, ou du PLUi le cas échéant, proscrit les projets **d'habitats groupés**<sup>1</sup> en zones d'assainissement non collectif, à l'exception des projets d'intérêt général ;
- Le zonage « eaux pluviales », défini aux 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT ;
- L'article 139 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- Le schéma directeur d'assainissement, défini à l'article L2224-8 du CGCT ;
- La stratégie définie par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

**Les documents de diagnostic et de planification stratégique de la gestion de l'eau sont révisés ou actualisés au minimum tous les 5 ans.**

**En cas d'absence d'un ou plusieurs des schémas et zonages obligatoires et/ou règlements définis ci-dessus, les zones urbanisées ou à urbaniser du PLU ou du PLUi ne peuvent être étendues.**

Les documents d'urbanisme intègrent par ailleurs :

- La mise en application de l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols ;
- La mise en application stricte de l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides ;
- Un inventaire des zones humides à l'échelle parcellaire défini en O5D3 ;
- La trame verte et bleue et la trame turquoise.

---

<sup>1</sup> habitat groupé : tout habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement, de charge brute supérieure à 20 EH et rejetant les eaux traitées vers un seul point de rejet au milieu

## O1D4 : RENFORCER L'EFFICACITE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC

---



L'accompagnement financier des investissements lourds en matière d'eau potable et d'assainissement ne doit pas conduire à occulter les 3 autres orientations stratégiques du plan eau DOM rappelées dans la disposition O1D2.

De nombreux projets très coûteux ont pu se développer, parfois surdimensionnés, mal adaptés et dont le niveau de technicité, malgré les garanties présentées, laisse craindre des surcoûts d'exploitation ou de renouvellement insupportables et des défaillances probables, occasionnant des répercussions graves pour l'environnement. Les projets à venir doivent donc être mis en œuvre en favorisant des solutions sobres, durables, économes avec un coût d'exploitation acceptable.

L'Observatoire de l'eau, piloté par l'Office de l'eau, intègre dans ses missions la mise en œuvre d'un observatoire des coûts dans les domaines touchant au grand cycle de l'eau et d'une manière générale de la limitation des impacts environnementaux. Sur la base des retours d'expérience, un référentiel de prix est déterminé et utilisé pour fixer des valeurs plafonds dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention.

### **Disposition commune PGRI – SDAGE**

**Sur le volet inondation**, l'obtention d'aides publiques est conditionnée à l'application des mesures ci-dessous :

- Réalisation de programme global de gestion du risque d'inondation incluant l'étude de solutions alternatives pour la réduction de la vulnérabilité ;
- Analyse du bénéfice global du projet par la réalisation d'analyses coût-bénéfices et multicritères ;
- Justification de la capacité du porteur de projet : compétences, financière.

## O1D5 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI

---



Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI (EPCI ou leurs groupements) définissent leur stratégie en matière de GEMAPI et **mettent en place les moyens humains et financiers nécessaires à sa mise en œuvre d'ici fin 2022**.

La mise en œuvre de la GEMAPI nécessite de poursuivre la mission d'appui technique de bassin (MATB), favorisant le développement des services. Cet accompagnement se prolongera par la **création d'une instance regroupant à minima les autorités organisatrices** de la GEMAPI, auxquelles seront associés les membres initiaux de la MATB.

## O1D6 : ORGANISER LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

---



La surveillance du territoire est mise en place par les communes et intercommunalités concernées, qui affectent des agents à cette mission. Elle s'articule sur deux plans :

- **Sur le plan technique** en s'appuyant sur les pouvoirs de police du maire définis notamment à l'article L2212-2 du CGCT, avec pour objectif de :
  - Parcourir l'ensemble de la commune et relever les infractions, constructions illégales, travaux illicites en zone inondable et pouvant présenter une incidence sur l'écoulement des eaux ;
  - Contrôler les travaux autorisés ;
  - Rappeler la réglementation aux contrevenants ;
  - Constater les infractions (PV, TA, rapport au procureur, saisie, etc.) ;
  - Coopérer avec les différents services en charge de police de l'environnement ;
- **Sur le plan de l'information et de la communication, avec pour objectif de :**
  - Dialoguer avec les usagers de l'espace communautaire (propriétaires, entreprises, etc.) ;
  - Sensibiliser les usagers à la prévention et à la gestion du risque d'inondation ;
  - Diriger les usagers vers les institutions adéquates selon leurs besoins ;
  - Participer à la conception et à l'animation d'intervention pédagogique sur le thème de la prévention du risque inondation (information sommaire sur le DI-CRIM, le PCS, PPR, etc.).

La mise en œuvre d'une **surveillance du territoire est prioritaire dans le périmètre des stratégies locales et des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI)**.

## O1D7 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES MILIEUX ET DES ESPECES ET LES CENTRALISER

---



Afin de pouvoir mieux protéger les différents milieux et écosystèmes aquatiques, l'amélioration de leur connaissance est fondamentale.

Les **connaissances sur les différentes matrices des milieux aquatiques** (sols, eaux, biote) et leurs interactions avec le reste de la biodiversité doivent être améliorées en mobilisant **au maximum les données existantes** sur les milieux. De nombreuses données techniques existent, mais elles sont détenues par des acteurs très divers, et ne sont pas assez bancarisées, valorisées et diffusées. Il s'agit d'y remédier pour mieux les mettre à disposition des acteurs qui peuvent être amenés à les exploiter.

Des outils de **centralisation, de partage et de diffusion de ces données techniques sont mis en place au sein de l'observatoire de l'eau dans le cadre du système d'information sur l'eau (SIE), en coordination avec le système d'information nature et paysage (SINP)**.

## Orientation 2 : Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

Les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental pour le bon fonctionnement des écosystèmes.

Maîtriser les prélèvements réalisés dans les eaux superficielles est un élément essentiel pour le maintien du bon état écologique des cours d'eau. Une exploitation raisonnée des eaux souterraines est essentielle pour préserver les écosystèmes terrestres dépendants de ces dernières, à l'instar de certaines zones humides.

Le déséquilibre entre les ressources disponibles et les divers usages sur un bassin versant, implique la mise en place d'une gestion adaptée de la ressource en eau, basée sur :

- La connaissance et le suivi des milieux aquatiques (par la réalisation d'études dont la révision du SDMEA) ;
- La protection des ouvrages de prélèvement et de la ressource ;
- L'étude des volumes relevables à l'échelle du territoire ;
- La connaissance exhaustive des prélèvements ;
- Une utilisation économe de l'eau, en limitant notamment les pertes sur tous les ouvrages de production et de distribution d'eau ;
- La diversification des ressources en eau, en particulier lorsque les milieux et les infrastructures sont vulnérables aux aléas naturels ou lorsqu'une intrusion saline est avérée.

Le contexte de Saint-Martin est particulier : l'île ne possède pas de réseau hydrographique développé. L'alimentation en eau potable y est assurée à partir du dessalement d'eau de mer. Le niveau de connaissances des aquifères de Saint-Martin est faible, quelques prélèvements non autorisés en nappe existent : leur localisation, leur débit et leur usage sont cependant mal connus. Les dispositions suivantes s'appliquent donc à Saint-Martin.

Tableau 5 : Synthèse des dispositions de l'orientation 2

### Orientation 2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

**Disposition 1. Améliorer la gestion de la ressource en eau**

**Disposition 2. Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources**

## O2D1 : AMELIORER LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU



### 1. Régularisation des prélèvements en eau potable de Guadeloupe :

Selon la disponibilité et la qualité des ressources en eau, les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable sont prélevées dans les nappes d'eaux souterraines ou dans les milieux aquatiques de surface.

Pour assurer le double objectif de préservation des milieux et donc de pérennité de la ressource et de fourniture d'une eau de qualité aux populations, la réglementation applicable aux prélèvements s'articule autour des deux codes de l'environnement et de la santé publique.

La procédure de protection et d'autorisation des captages vise à obtenir :

- Une autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (production et distribution) au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
- Une déclaration d'utilité publique, pour les travaux de dérivation d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et pour déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et des articles L1321-2 et L1321-3 du code de la santé publique ;
- Une autorisation préfectorale de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

À ce jour, 35 points de prélèvement sur les 64 que compte la Guadeloupe doivent encore être régularisés. Cette **régularisation est primordiale pour une meilleure gestion de la ressource** en eau et notamment la maîtrise de leur impact sur les masses d'eau concernées.

Le cas échéant, des travaux de mise en conformité seront prescrits pour **limiter leur impact sur les milieux aquatiques** (débit réservé, passe à poissons et à crustacés, etc.). Les régularisations s'accompagneront de la mise en place de dispositifs de comptage adaptés pour les prélèvements qui ne sont pas équipés.

## **2. Protection des aires d'alimentations des captages prioritaires (AAC) :**

En complément de la démarche réglementaire évoquée ci-dessus, la démarche de protection d'aires d'alimentation de captage (AAC) d'eau potable doit être poursuivie.

Issue de la directive cadre sur l'eau et du Grenelle de l'environnement, définie dans le code rural et de la pêche maritime, cette démarche de protection consiste à identifier les captages les plus menacés par les pollutions diffuses, **définir la zone de protection d'aires d'alimentation de captage puis établir un programme d'action associé**, regroupant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants.

La démarche AAC concerne uniquement les captages définis comme **prioritaires** et le programme d'action est basé sur le **volontariat et la concertation**. Les collectivités maîtresses d'ouvrage de ces captages prioritaires engagent l'élaboration de ces programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre.

Initialement, la démarche concernait les captages suivants :

- Captage de Belle eau cadeau – source ;
- Captage de la Digue – prise d'eau ;
- Captage de la Plaine – source ;
- Captage de Belle-Terre – source ;
- Captage les Sources – forage ;
- **Captage de Charropin – forage ;**
- **Captage de Pelletan – forage ;**
- **Captage de Duchassaing – forage.**

Les 4 premiers captages sont retirés du dispositif eut égard à la contamination durable à la chlrodécone. Le captage les Sources est retiré du dispositif compte tenu de l'absence d'impact nitrates et pesticides présents dans les analyses.

## O2D2 : OPTIMISER LES RESEAUX EXISTANTS ET SECURISER LES RESSOURCES



### **1. Optimiser les réseaux existants :**

Les rendements des réseaux d'eau potable sont très faibles en Guadeloupe ; 52 % en moyenne en 2017 et 52,4% en 2018 (Source : SISPEA).

Les autorités organisatrices du service de l'eau potable doivent dès lors poursuivre et accentuer de façon prioritaire l'effort engagé de recherche et surtout de **réparation des fuites** sur leurs réseaux.

Conformément aux articles L213-14-1 et D213-48-14-1 du code de l'environnement, le montant de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est doublé tant que le rendement des réseaux est inférieur à 85 %, si le **plan d'actions de réduction des pertes sur le réseau visé par le deuxième alinéa de** l'article L2224-7-1 du CGCT n'est pas établi et mis en œuvre.

### **2. Sécuriser la ressource :**

Dans le délai de mise en œuvre du SDAGE, les autorités organisatrices des services publics d'eau potable engagent des mesures visant à sécuriser :

- **Les captages en fonctionnement** : vis-à-vis notamment du risque de turbidité, de tarissement, de salinisation et des risques naturels (mouvements de terrain, inondations, cyclones, séismes voire volcanisme).  
Des mesures spécifiques (diversification des ressources en eau, relocalisation d'ouvrages problématiques) pourront par ailleurs être envisagées dans les cas précis suivants :
  - Le captage est sensible au phénomène de sécheresse (réurrence du phénomène de tarissement de la ressource en période de carême sec entraînant un impact significatif du prélèvement sur les écosystèmes aquatiques dépendants et les usages) ;
  - Le captage est situé dans une zone soumise à au moins un aléa fort susceptible de mettre en péril des vies humaines et/ou de compromettre, à court terme, l'exploitation de l'ouvrage en question ;
  - Le captage exploite une masse d'eau souterraine dans un secteur où le phénomène de salinisation altère d'ores et déjà son état chimique.
- **Les captages abandonnés** : vis-à-vis du risque de contamination de la ressource (comblement des forages) et de la restauration de la continuité écologique (démolition des seuils en rivière).

Pour cela, un diagnostic du génie civil des prises d'eau, des stations de pompage, et des points stratégiques des systèmes d'eau potable sera établi, prenant en considération l'ensemble des risques. Les ouvrages stratégiques et les mesures à mettre en œuvre sont identifiés dans les schémas directeurs locaux.

Par ailleurs, un volet eau potable doit figurer dans les plans communaux de sauvegarde (PCS).

### **Orientation 3 : Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques**

En Guadeloupe, aux Saintes, à La Désirade et à Marie-Galante, l'approvisionnement en eau potable fait appel à des ressources en eaux superficielles (rivières de Basse-Terre) et souterraines (nappes de Grande-Terre et de Marie-Galante, sources de Basse-Terre).

**La qualité de la ressource en eau identifiée par l'état de lieux de 2019, est la suivante :**

- La qualité bactériologique des eaux est globalement satisfaisante ;
- Vis-à-vis des nutriments azote et phosphore, la qualité de l'eau reste globalement bonne, même si les teneurs en nitrates sont stables et si des teneurs en phosphore supérieures au seuil du bon état écologique sont observées dans la masse d'eau FRIR 36, Nogent aval ;
- Très peu de métaux lourds sont présents dans les eaux ; cependant du zinc, du mercure et du cuivre ont été détectés ponctuellement, potentiellement du fait du fond géochimique volcanique de l'île ;
- La contamination par les micropolluants de certaines masses d'eau est avérée. Les produits mis en cause sont des molécules très rémanentes interdites d'utilisation depuis de nombreuses années : il s'agit de pesticides utilisés par le passé notamment pour la culture de la banane et de la canne (chlordécone, dieldrine, endrine, HCH bêta), mais aussi d'autres micropolluants comme les tributylétains (TBT) et l'hexabromocyclododécane (HBCDD). Des contaminations ponctuelles sont aussi observées par des pesticides actuellement utilisés et vis-à-vis desquels doivent être mises en place des démarches d'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles. Les contaminations touchent la majorité des masses d'eau.

L'évolution de la réglementation et l'utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires va permettre de diminuer la pression « pesticides » sur les masses d'eau. Toutefois, un risque de non atteinte du bon état vis-à-vis des paramètres « pesticides » a été identifié pour certaines masses d'eau du territoire.

En l'absence de culture de banane, l'île de Saint-Martin ne connaît pas la même problématique vis-à-vis de la contamination par la chlordécone. La pression agricole n'y est actuellement pas significative. Pour autant, les dispositions de cette orientation restent valables pour Saint-Martin.

La restauration de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et autres micropolluants constitue un enjeu important, visant notamment à développer une utilisation plus raisonnée des produits phytosanitaires.

Les objectifs du SDAGE pour cette orientation fondamentale sont de :

- Protéger les captages d'eau potable et améliorer la qualité des eaux brutes et distribuées (notamment par la mise en œuvre des programmes d'actions des AAC) ;
- Améliorer les connaissances sur le risque de contamination de la ressource en eau par les produits phytosanitaires ;
- Réduire la pression de pollution à la source ;
- Améliorer les pratiques agricoles et non-agricoles.

Tableau 6 : Synthèse des dispositions de l'orientation 3

**Orientation 3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux aquatiques**

**Disposition 1. Renforcer les connaissances sur le monde agricole**

**Disposition 2. Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux**

### O3D1 : RENFORCER LES CONNAISSANCES SUR LE MONDE AGRICOLE

De nombreuses petites activités agricoles (professionnelles ou non) restent inconnues et difficilement identifiables sur le territoire (absence de déclarations de surfaces, de demandes d'aides, de contrôles de traçabilité), en marge des filières professionnelles organisées.

Ce manque de connaissance a plusieurs conséquences : d'une part il occulte certaines pollutions ponctuelles (potentiellement importantes) des milieux, car le niveau de ces pressions ne peut être qualifié, et d'autre part il ne permet pas de sensibiliser l'ensemble du monde agricole aux bonnes pratiques en matière de protection des masses d'eau, malgré notamment des propositions de formations ouvertes à tous.

La caractérisation, puis l'entrée en relation avec ces acteurs agricoles représente donc un enjeu fort pour préserver la ressource.

### O3D2 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES REDUISANT L'IMPACT SUR LES MILIEUX



L'université des Antilles (UA), la DAAF, le Conseil régional, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), le BRGM et l'INRAE notamment, poursuivent leurs recherches visant à connaître les impacts sur les milieux de la chlordécone et des pesticides en général, des autres substances prioritaires et des autres micropolluants, ainsi que les modalités de transfert de ces molécules. Ces recherches et études sont restituées à l'ensemble des acteurs de l'eau.

Avec l'appui de la chambre d'agriculture et de l'INRAE, des actions sont conduites pour :

- Identifier les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des exploitations agricoles ;
- Aider à l'application de la réglementation qui impose de mettre en œuvre des solutions limitant les facteurs de risque de pollutions accidentelles des exploitations agricoles (local de stockage, site de préparation et de lavage, pulvérisateur avec cuve de rinçage et buses anti-dérives, etc.) ;
- Réduire progressivement l'utilisation d'intrants, dont les produits phytosanitaires, en cohérence avec le plan Ecophyto (conversion en agriculture biologique, mise en place de plan d'entretien des voiries et espaces verts et plan de désherbages) ;
- Des mesures surfaciques sont mises en œuvre (mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique) et permettent de rémunérer les producteurs pour les surcoûts liés à l'adoption de pratiques plus vertueuses en matière d'intrants (pesticides et engrais de synthèse).

Par décret n°2002-540 du 18 avril 2002, les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) non rincés sont considérés

comme déchets dangereux. Avec l'appui de la chambre d'agriculture et de l'Office de l'eau, des systèmes pérennes de collecte des PPNU et des EVPP sont mis en place via l'éco-organisme AGRIVALOR et proposés aux utilisateurs (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures, etc.) en cohérence avec le plan régional de gestion et d'élimination des déchets (intégrant les déchets agricoles).

Enfin, plusieurs aides de l'actuel FEADER 2014-2020 à l'investissement (mise aux normes de bâtiments d'élevage, systèmes d'irrigation plus économes, micro-mécanisation...) contribuent également à accompagner le développement de « pratiques réduisant l'impact sur le milieu ». Ces aides devront être reconduites sous une forme plus ou moins similaire dans le cadre de la future programmation FEADER 2023-2027.

## **Orientation 4 : Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets**

La dégradation de l'état de santé des biocénoses marines, en particulier des formations coralliennes est manifeste sur l'ensemble du territoire. Les récifs coralliens sont affectés par la prolifération des algues au détriment des coraux en raison de l'eutrophisation des eaux côtières.

Les apports importants en matériaux terrigènes et en nutriments (eutrophisation) liés aux activités humaines sont l'une des raisons avancées pour expliquer la dégradation importante de ces milieux.

Les phénomènes naturels érosifs ou d'hyper sédimentation (Grand et Petit Cul-de-Sac Marin) sur le littoral, associés à la géomorphologie particulière de l'île, amplifient également la destruction physique des milieux.

Les apports en phosphore et en nitrates sont liés principalement aux rejets domestiques et agricoles. Les apports en nutriments concernent principalement l'extrémité aval des masses d'eau cours d'eau où est concentré l'essentiel des zones d'habitat. La quasi-totalité des rejets des stations de traitement des eaux usées s'effectue dans les eaux littorales.

L'état des lieux 2019 a ainsi mis en évidence une dégradation de certaines masses d'eau côtières (FRIC01, FRIC02, FRIC03, FRIC04, FRIC07A, FRIC07B), du fait d'un ensemble de pressions. Il est cependant à noter que des plages ont été interdites à la baignade en raison de systèmes d'assainissement défaillants.

L'amélioration de l'assainissement des eaux usées domestiques (amélioration des stations de traitement des eaux usées, réhabilitation des réseaux de collecte, amélioration du taux de collecte (raccordement), effort sur les dispositifs d'assainissement autonome, contrôle par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), etc.) et non domestiques constitue un enjeu essentiel pour garantir la préservation des milieux naturels remarquables que constituent les milieux côtiers, et pour améliorer la qualité des eaux des zones de baignade en Guadeloupe.

Tableau 7 : Synthèse de dispositions de l'orientation 4

**Orientation 4. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets**

**Disposition 1. Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement eaux usées**

**Disposition 2. Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains**

**Disposition 3. Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées**

**Disposition 4. Améliorer la gestion des systèmes de traitement des eaux usées existants**

**Disposition 5. Réduire l'impact des rejets des entreprises**

**Disposition 6. Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance**

**O4D1 : AMENAGER LES TERRITOIRES EN COHERENCE AVEC LES STRATEGIES DEFINIES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



**1. Dans les zones d'assainissement collectif délimitées par les autorités organisatrices au titre de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout projet d'habitat groupé<sup>2</sup> est :**

- Soit raccordé à un système d'assainissement<sup>3</sup> collectif autorisé dans les conditions de l'article L1331-2 du code de la santé publique ;
- Soit suspendu dans l'attente de la réalisation par l'autorité organisatrice des équipements (réseaux et stations) et réseaux requis autorisés.

Tout projet d'habitat individuel<sup>4</sup> doit être raccordé au système d'assainissement collectif autorisé collectant les eaux usées de la zone dans les conditions des articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

À défaut, les projets d'habitat individuel doivent être équipés, conformément à l'article L1331-1-1 de ce code, par des dispositifs d'assainissement non collectif individuels, sous réserve d'obtenir au préalable la conformité du projet au regard des prescriptions réglementaires délivrée par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur la base d'une étude de perméabilité des sols permettant de retenir une solution d'évacuation des eaux usées traitées conforme à la réglementation (articles 11, 12 et 13 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5).

En l'absence de conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires délivrée par le SPANC, le projet d'habitat individuel est suspendu dans l'attente de la

<sup>2</sup> habitat groupé : tout habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement, de charge brute supérieure à 20 EH et rejetant les eaux traitées vers un seul point de rejet au milieu

<sup>3</sup> système d'assainissement : ouvrage de traitement des eaux usées et son réseau de collecte associé

<sup>4</sup> habitat individuel : tout habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement, de charge brute inférieure à 20 EH, et dont la gestion et le traitement de ces dernières sont réalisés sur la parcelle du projet

réalisation par l'autorité organisatrice des équipements et réseaux requis.

**Il est rappelé que la solution privilégiée** pour l'évacuation des eaux usées traitées par les systèmes d'assainissement non collectifs individuels est **l'infiltration** dans le sol, si les conditions de perméabilité le permettent (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h). **Si nécessaire le projet doit être adapté** pour privilégier l'installation d'un système d'infiltration sur la partie de la parcelle où les perméabilités sont favorables.

Dans le cas où ce critère de perméabilité n'est pas respecté (à justifier par une étude de perméabilité des sols), les eaux usées traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel **après autorisation** de son propriétaire, qui pourra le cas échéant imposer des prescriptions particulières adaptées à la sensibilité du milieu. Cette autorisation est notamment délivrée par l'État si le rejet se fait dans un cours d'eau.

**Outre cette autorisation**, si, pour atteindre le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées par les systèmes d'assainissement individuels doivent transiter par un système de collecte des eaux pluviales (régulièrement déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau), une **convention autorisant leur rejet dans ce système de collecte** doit être établie avec son maître d'ouvrage. Le propriétaire de chaque système d'assainissement individuel reste dans ce cadre responsable du respect des prescriptions techniques auxquelles son installation est soumise et notamment au respect des concentrations maximales en MES et DBO5 des eaux traitées. Il reste également soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur final des eaux traitées. Enfin, le maître d'ouvrage du système de collecte des eaux pluviales par lequel transitent les eaux traitées reste également responsable du rejet dans le milieu naturel à l'exutoire de ce système, notamment en cas de pollution.

**Dans tous les cas, le rejet d'eaux usées traitées dans une ravine sèche, dans un fossé ou sur le sol n'est pas autorisé.**

**2. Dans les zones d'assainissement non collectif approuvées par les autorités organisatrices au titre de l'article L2224-10 du CGCT :**

- Les projets d'habitat groupé ne sont pas autorisés ;
- Les projets d'habitat individuel sont équipés de dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserve d'obtenir au préalable la conformité du projet au regard des prescriptions réglementaires délivrées par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur la base d'une étude de perméabilité des sols permettant de retenir une solution d'évacuation des eaux usées traitées conforme à la réglementation.

**3. Dans le cas où aucun zonage d'assainissement n'est approuvé sur la zone concernée**, tout projet d'habitat groupé doit être raccordé à un système d'assainissement collectif autorisé, s'il existe. En l'absence de système d'assainissement collectif, le projet d'habitat groupé n'est pas autorisé.

Les projets d'habitat individuel peuvent :

- Soit être raccordés au système d'assainissement collectif autorisé s'il existe et ce, dans les conditions de l'article L1331-1 du code de la santé publique ;
- Soit être équipés de dispositifs d'assainissement non collectif, sous réserve d'obtenir au préalable la conformité du projet au regard des prescriptions réglementaires délivrées par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sur la base d'une étude de perméabilité des sols permettant de retenir une solution d'évacuation des eaux usées traitées conforme à la réglementation.

En cas de présence comme d'absence de zonage assainissement au titre de l'article L2224-10 du CGCT, la délivrance des autorisations d'urbanisme est conditionnée au

respect des obligations décrites ci-avant et à la présence, selon les cas :

- d'un avis du SPANC délivré au pétitionnaire et joint à sa demande ;
- d'un avis du SPAC (service public de l'assainissement collectif), délivré au service en charge de l'urbanisme à sa demande.

## O4D2 : AMELIORER LA GESTION ET LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES DES PROJETS URBAINS

---



Tout projet d'aménagement soumis à autorisation environnementale ou à déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) doit systématiquement examiner la faisabilité de techniques de recours aux **principes de non aggravation du risque d'inondation** par la gestion et la maîtrise des eaux pluviales (limitation de l'imperméabilisation, tranchées drainantes, noues, toitures de stockage, chaussées réservoirs, dispositifs d'infiltration, etc.).

À défaut de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme (débit de fuites de référence, etc.), toutes les nouvelles opérations d'aménagement (ZA, ZI, lotissements, etc.) et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain doivent :

- Restituer un **débit de ruissellement** au maximum égal au débit généré par le terrain à l'état initial (avant travaux), notamment par l'emploi de techniques alternatives (fossés, noues, chaussées à structure réservoir, etc.) ;
- Justifier le **traitement de la pollution chronique** associée au projet et les dispositions prises en cas de risque de pollutions accidentelles.

## O4D3 : AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

---

**En matière d'assainissement collectif**, l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées passe par la mise en œuvre des priorités suivantes :

- 1. Améliorer la connaissance et la programmation** : avec notamment la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) régulièrement actualisé (cf. O1D3).
- 2. Fiabiliser l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants** : une bonne exploitation et un entretien régulier sont nécessaires pour permettre d'atteindre les enjeux de préservation du milieu naturel. Les autorités organisatrices s'attachent à dégager les moyens organisationnels, techniques et financiers nécessaires pour ce faire.
- 3. Mettre en place ou fiabiliser l'autosurveillance des STEU et des réseaux** (cf. O4D6).
- 4. Réhabiliter et étendre les réseaux de collecte des eaux usées et améliorer le raccordement** :

La réalisation de cette action est primordiale pour :

- Limiter les entrées « d'eaux claires parasites » (eaux pluviales, infiltration d'eaux souterraines ou marines) dans les réseaux. Ces infiltrations d'eaux claires nuisent au traitement et augmentent les coûts d'exploitation des ouvrages. Elles sont en outre responsables de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu naturel. Enfin, elles conduisent à surdimensionner les ouvrages.
- Augmenter le taux de desserte (nombre d'abonnés raccordés et raccordables rapporté au nombre d'abonnés résident dans la zone d'assainissement collectif) et le taux de raccordement (nombre d'abonnés raccordés rapporté au nombre d'abonnés desservis par le réseau (raccordables)).

Il s'agit notamment dans ce cadre de corriger les mauvais branchements (eaux pluviales sur eaux usées) et de réhabiliter, voire reconstruire, les réseaux dégradés.

L'extension des réseaux de collecte doit également permettre de supprimer les petits

ouvrages de traitement qui dysfonctionnent, souvent faute d'entretien (mini-station).

- 5. Réaliser les investissements prioritaires sur les ouvrages de traitement :** Outre les travaux visés au 4°, la mise aux normes ou la reconstruction d'ouvrages de traitement doit être envisagée, en priorité pour répondre à des enjeux sanitaires et environnementaux identifiés et en lien avec la directive sur les eaux résiduaires urbaines (DERU).

Les travaux à réaliser au 4° et au 5° ci-dessus sont définis sur la base de schémas directeur d'assainissement actualisés (cf. O1D3) et de données d'autosurveillance fiabilisées (cf. O4D6), visés au 1° et 3°. En cas de risques avérés pour la santé et pour l'environnement, ils sont encadrés par les mesures de police adaptées.

Pour maintenir leur niveau de recettes et satisfaire notamment aux besoins d'extension de réseaux visés au 4° ci-dessus, les autorités organisatrices compétentes en matière d'assainissement instituent, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SDAGE, par voie de délibération, une **participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**. Cette taxe prévue à l'article L1331-7 du code de la santé publique est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau collectif des eaux usées.

En outre, afin d'inciter les abonnés raccordables à se raccorder au réseau collectif de collecte des eaux usées, les autorités organisatrices instituent dans le même délai le **doublement de la redevance assainissement** prévu par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

**L'assainissement non-collectif** concernerait environ 56 % des foyers guadeloupéens. Un nombre important de rejets se fait sans dispositif adéquat (absence d'épandage souterrain ou rejets directs des eaux ménagères dans le milieu naturel). Les dysfonctionnements de ces installations d'assainissement autonomes sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux.

Les SPANC sont chargés de contrôler les installations d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils exercent ainsi les missions obligatoires :

- De contrôle de conception, préalable à la demande de permis de construire ou en cas de réhabilitation ;
- De contrôle de bonne exécution des ouvrages ;
- De contrôle diagnostic de l'existant ;
- De contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation.

En priorité, les SPANC doivent réaliser la mission de diagnostic de l'existant des installations d'ANC dans les zones à usages sensibles au titre de l'article 2 de l'arrêté du 21/07/2015 et les masses d'eau classées en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE). Peuvent être cités en exemples : les AAC, les zones de baignade, les espaces naturels sensibles, les zones humides, les cours d'eau, etc.

Tous les dispositifs implantés dans ces zones doivent être diagnostiqués sans délai et au maximum 1 an après approbation du SDAGE. Les autres installations doivent être diagnostiquées dans un délai de 3 ans après approbation du SDAGE. Ce diagnostic intègre toutes les installations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

En cas de non-conformité, le SPANC met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 suscitée et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à son article 5. En cas de non-conformité persistante, le SPANC saisit le maire de la commune concernée au titre de ses pouvoirs de police visés par l'article L2212-2 5° du CGCT.

## O4D4 : AMELIORER LA GESTION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS

---

La **démonstration de l'impossibilité de raccordement** à un système d'assainissement collectif autorisé sans engendrer de coûts disproportionnés ou excessifs (définis par l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015), ainsi que la **régularisation administrative** par le maître d'ouvrage sont un préalable à la réhabilitation de toute station de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 EH et à l'octroi de subventions/financement publics.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les aides publiques pour les travaux sur les systèmes d'assainissement **sont conditionnées à la fourniture régulière par l'autorité organisatrice du service public d'assainissement concernée, des résultats de l'autosurveillance des performances de la station et des réseaux d'assainissement** (à minima sur les 2 dernières années glissantes), conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de lutter contre les entrées d'eaux claires parasites qui nuisent au traitement et en augmentent les coûts, la réhabilitation des réseaux de collecte (poste de relevage et canalisations) est une priorité qui doit être étudiée dans le cadre de tout projet de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement.

**Ces travaux peuvent également être concernés par la disposition O4D6 : Poursuivre et fiabiliser le déploiement de l'autosurveillance.**

## O4D5 : REDUIRE L'IMPACT DES REJETS DES ENTREPRISES

---

Les différentes activités commerciales et industrielles sont susceptibles de générer un impact sur les masses d'eau.

1. Les **entreprises** qui ont majoritairement des rejets assimilés domestiques, peuvent avoir un impact sur l'environnement si leur aménagement se fait à proximité de milieux aquatiques. Les activités tertiaires sont fréquemment regroupées sur une même zone. En l'absence de raccordement au réseau collectif, et en présence de système de collecte et de traitement des eaux usées défaillants, l'impact sur les milieux aquatiques peut être fort.
2. Les **ports et marinas** peuvent générer des pollutions portuaires qui résultent notamment de déversements liés :
  - Aux navires eux-mêmes : déversement lors du soutage, rejet de fond de cale machine, perte de fluides hydrauliques, collision, incendie, etc. ;
  - Aux installations portuaires : station d'avitaillement, aire de carénage, canalisation, stockage, réseau d'eau, remblai, etc. ;
  - Aux activités des différents usagers et opérateurs des ports : professionnel de la mer, plaisancier, chantier naval, terminal, industriel, etc. ;
  - À des contaminations en amont : exutoire portuaire, installation défectueuse, friche industrielle, etc.
3. Les **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), sont soumises à une procédure au titre du code de l'environnement conformément à la nomenclature correspondante (déclaration, enregistrement ou autorisation environnementale) et à une obligation d'autosurveillance. Tout rejet d'eau assimilé domestique et non domestique est identifié et traité administrativement et techniquement.

4. Les **commerces et autres activités tertiaires** ont leurs rejets collectés par un réseau d'assainissement autorisé. Un délai de 5 ans est accordé pour une mise en conformité de tous les établissements. En partenariat avec les chambres consulaires et les différents acteurs de l'eau, des mesures sont prises pour favoriser une mise en conformité de ces installations. Toute entreprise non à jour de ses autorisations ne sera pas éligible aux financements publics.
5. Les **autorités organisatrices en charge des ports et des marinas**, prennent les mesures pour éviter toutes pollutions des milieux aquatiques. Il s'agit de mettre en place les dessertes permettant la collecte, voire le traitement des eaux usées produites.
6. Les **ICPE** doivent être en conformité avec la réglementation ICPE pour être éligibles aux subventions publiques. Les travaux de réduction de l'impact des rejets aqueux sont priorités sur les masses d'eau classées en RNAOE selon l'état des lieux des masses d'eau de 2019. À cet effet, les services en charge des contrôles de ces installations et de l'accompagnement prennent des mesures permettant de favoriser la mise en conformité des installations.

## O4D6 : POURSUIVRE ET FIABILISER LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE

---

L'autosurveillance des systèmes de traitement des eaux usées, obligation réglementaire, contribue avant tout à la connaissance du fonctionnement des ouvrages. Les résultats de l'autosurveillance permettent de vérifier et de maintenir l'efficacité des systèmes d'assainissement en matière de rejet et d'impact sur le milieu récepteur. Ils sont utiles à l'exploitant pour optimiser le fonctionnement de ses ouvrages, ou les dimensionner en cas de renouvellement.

Or, les réseaux et certains ouvrages ne sont pas équipés, et une bonne partie des équipements en place doivent être améliorés et fiabilisés. Cette situation nuit considérablement à la bonne exploitation des systèmes de traitement des eaux usées et ne permet pas de disposer des données nécessaires au dimensionnement correct des ouvrages à réaliser.

Le **déploiement et la fiabilisation de l'autosurveillance** doivent donc être menés de façon prioritaire par les autorités organisatrices.

Pour la mise à niveau de leurs systèmes d'assainissement en matière d'autosurveillance, les autorités organisatrices peuvent bénéficier des conseils techniques de l'Office de l'eau, qui réalise une expertise annuelle de ces dispositifs conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Les milieux aquatiques – cours d’eau, milieux littoraux, milieux humides, canaux – sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et/ou à restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de qualité biologique, de régulation hydraulique, d’épuration des eaux et de biodiversité.

**Les trame « vertes » et « bleues »** qu’offrent ces milieux aquatiques constituent un point essentiel du paysage guadeloupéen.

Certains milieux aquatiques voient leur biodiversité appauvrie. C’est notamment le cas de certains cours d’eau marqués par des prélèvements excessifs en carême ou des problèmes de continuité écologique. Ainsi, en complément des efforts qui doivent être menés pour limiter les altérations des eaux et des milieux par les différentes pollutions, il est nécessaire de protéger et gérer les habitats et d’agir, lorsque cela est nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Le milieu littoral et marin est également dégradé, comme en témoigne l’altération des herbiers de phanérogames et de certaines formations coralliennes sur plusieurs secteurs de l’archipel. La menace sur ces écosystèmes coralliens s’accroît du fait du changement climatique et de l’eutrophisation à l’origine du phénomène de blanchiment des coraux. Ces écosystèmes sont également menacés par différentes espèces exotiques envahissantes (EEE). Enfin, leur dégradation est aussi aggravée par les pressions liées à l’activité humaine, telles que les pollutions terrestres et la pêche intense dans les eaux côtières.

Pour les milieux aquatiques continentaux (ou terrestres) les priorités sont de :

- Limiter l’impact des prélèvements d’eau ;
- Assurer la continuité écologique des cours d’eau ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Préserver et restaurer les zones humides.

Pour le milieu marin, la priorité est d’améliorer les connaissances, de limiter les dégradations physiques spécifiques au littoral et au milieu marin et de lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

### **Diagnostic du SRPNB :**

Le diagnostic du schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB) révèle une biodiversité guadeloupéenne exceptionnelle, ce qui fait du territoire un des points chauds mondiaux, marqué par un fort taux d’endémisme. L’enjeu de sa conservation est mondial avec la nécessité de préserver des corridors nationaux et transnationaux.

Les habitats sont très inégalement préservés, notamment sur les reliefs et en mer. La nature est très dégradée en dessous de 200 m d’altitude, ainsi que le réseau hydrographique qui est en mauvais état écologique. Les habitats sont très fragmentés avec de nombreuses continuités en mauvais état et un littoral marin qui en subit les dommages.

L’enjeu de reconquête de la biodiversité et de stabilisation du foncier urbain et agricole est primordial et doit être pris en compte. Des pressions humaines fortes liées à une densification humaine, une agriculture à fort impact et une grande dépendance (énergie, alimentaire...) qui produisent déchets et pollutions et aggravent les impacts de l’homme sur la nature.

L’enjeu de maîtrise du développement accompagné par des politiques publiques

cohérentes est un levier qui s'active. Des pressions naturelles comme le changement climatique et les espèces exotiques envahissantes s'ajoutent à cela et aggravent les atteintes à la nature. Un enjeu spécifique se dégage alors, transversal : les milieux naturels en bon état écologique sont la meilleure garantie de résilience. Un arsenal réglementaire existe. Toutefois, la chaîne de contrôle est défaillante. Des atteintes illégales à tous les niveaux de la société sont constatées. Le contrôle, la sensibilisation et l'implication des personnes de tout horizon est à impulser en premier lieu.

La population reste encore connectée à la nature, et de nombreuses d'initiatives locales en faveur de la nature sont menées sur l'archipel. La biodiversité est source de bien-être et de richesse économique. Elle a une valeur intrinsèque, et patrimoniale. C'est un moyen de subsistance, un moteur pour l'économie locale (pêche, tourisme...), mais également un réservoir de molécules et de ressources génétiques, potentiel d'innovation.

Face à ces enjeux multiples, plusieurs stratégies sont proposées dans le SRPNB.

Les dispositions issues de l'orientation 5 sont les suivantes.

Tableau 8 : Synthèse des dispositions de l'orientation 5

### **Orientation 5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques**

**Disposition 1. Restaurer la continuité écologique des cours d'eau**

**Disposition 2. Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux**

**Disposition 3. Préserver, restaurer et gérer les zones humides**

**Disposition 4. Préserver les milieux côtiers**

**Disposition 5. Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines**

## O5D1 : RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU



La majorité de la faune originale des rivières de Guadeloupe (ichtyofaune, carcinofaune) est supposée diadrome : les espèces exploitent à un moment de leur vie le milieu marin ou estuarien, notamment pour la reproduction et le développement des juvéniles. Pour la majorité des espèces guadeloupéennes, les migrations sont donc un impératif vital.

Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont donc des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font en effet obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, et surtout à la libre circulation de ces espèces aquatiques.

Il est nécessaire de **compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité écologique** sur tout le district hydrographique.

Sur cette base, les maîtres d'ouvrages réalisent les **diagnostics des ouvrages hydrauliques** pour évaluer les incidences de leur ouvrage sur la continuité écologique. Des **solutions techniques compensatoires/correctrices** adaptées sont ensuite mises en œuvre :

- Aménagement ou suppression des ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Effacement des seuils considérés comme « orphelins », accompagné par les services de l'État.

### Disposition commune PGRI – SDAGE

Les ouvrages hydrauliques indispensables à la réduction du risque inondation sont réalisés en cohérence avec le fonctionnement des milieux aquatiques, notamment en matière de continuité écologique.

Les propriétaires des ouvrages hydrauliques se conforment à leurs obligations réglementaires. Le gémapien dans le cadre de sa mission 8 définie par l'article L211-7 du code de l'environnement, peut également participer à la restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques.

## O5D2 : PRESERVER LA MOBILITE DES COURS D'EAU, RAVINES ET CANAUX

---



Dans le cadre des études réalisées notamment pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN), des stratégies locales et des PAPI qui en découlent, **l'espace de mobilité des cours d'eau est délimité** et la **connaissance hydro-sédimentaire des cours d'eau est approfondie**.

Le **maintien d'un équilibre** entre les processus d'érosion des berges, de transport et de dépôt des sédiments impose aux cours d'eau d'évoluer dans l'espace et dans le temps. Entreprendre la définition et la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau permet d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau et de limiter le développement des enjeux humains et économiques.

La préservation des espaces de mobilité des cours d'eau est traduite par le **classement de ces espaces en zones naturelles dans les documents d'urbanisme**.

Une **liste des outils mobilisables** pour la préservation de ces zones est établie et mise à disposition des gestionnaires.

Les **principes de prévention du risque d'inondation** suivants doivent également être respectés :

- Préservation des zones d'expansion de crue en milieu non urbanisé ;
- Interdiction de construire en zone d'aléa fort, et à moins de 10 m du haut de berge des axes d'écoulement ;
- Limitation des équipements sensibles en zones inondables afin de ne pas compliquer la gestion de crise et le retour rapide à la normale ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- Non augmentation des enjeux exposés aux risques ;
- Non augmentation des enjeux dans une zone protégée par un ouvrage hydraulique.

Par ailleurs, **d'autres outils de protection** de ces zones naturelles peuvent être mobilisés : arrêté de protection de biotope (APB), démarche d'acquisition foncière, espace naturel sensible (ENS).

Dans le cadre des opérations d'entretien des cours d'eau, des mesures sont prises pour maintenir ou restaurer leur fonctionnement écologique et leur capacité d'écoulement, et privilégier les interventions légères permettant de préserver les habitats.

### Disposition commune PGRI – SDAGE

L'Office de l'eau, en partenariat avec la DEAL, la Région Guadeloupe, le PNG, l'ONF et les associations d'insertion analyse les pratiques en matière d'aménagement et d'entretien des berges et linéaires de cours d'eau afin de développer l'ingénierie écologique des cours d'eau et de mettre en œuvre un guide des bonnes pratiques pour les interventions en cours d'eau.

À l'exception du littoral, tout projet de protection de berges, de fossés, ravines, cours d'eau ou canaux doit respecter ce guide des bonnes pratiques et être réalisé prioritairement avec des techniques végétales. Le recours à toute autre technique plus lourde (enrochements, béton, gabions, etc.) doit être justifié par une étude (données hydrauliques, économiques, enjeux, etc.) fournie pour avis à l'autorité administrative compétente et être compatible avec le plan de prévention des risques naturels (PPRN).

De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la nécessité de préserver les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux. À ce titre, ils pourront par exemple prévoir des règles spécifiques qui auront pour effet de restreindre, voire d'interdire, les constructions dans ces bandes rivulaires végétalisées.

## O5D3 : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

---



Le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- De réaliser un **inventaire des zones humides** à l'échelle parcellaire et de l'intégrer aux documents de planification ;
- De **préserver** les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- De disposer d'un **suivi de l'état des zones humides** et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- De rédiger des **plans de gestion** stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité ;
- D'assurer l'application du **principe « éviter-réduire-compenser »** dans une volonté de protéger ces écosystèmes d'abord par l'évitement. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation.

### 1. Un inventaire des zones humides doit être réalisé à l'échelle du bassin Guadeloupe :

En s'appuyant notamment sur cet inventaire, les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire. En application des articles L141-4 et L141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur Plan d'aménagement stratégique des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent l'acquisition foncière, qui est privilégiée, ou la maîtrise des usages.

2. Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », **lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions**, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création

de nouvelles zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent, **sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue.**

**Cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci.** Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même bassin versant ou, à défaut, dans un bassin versant adjacent.

3. Tel que prévu par l'article L211-1-1 du code de l'environnement, **les financeurs publics doivent intégrer les enjeux du SDAGE dans leurs décisions et ne financeront plus les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides**, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique (DUP), en l'absence de meilleure option pour l'environnement.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à :

- Leur disparition ;
- Une réduction de leur étendue préjudiciable au maintien de la biodiversité ;
- Une altération de leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité) ;
- Une modification de leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

4. Délimiter des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** (ZHIEP) et des **zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** (ZHSGE) et les protéger. Lors de l'inventaire des zones humides, les ZHIEP et les ZHSGE sont identifiées. Le préfet prend ensuite un arrêté de délimitation de ces zones humides qui font l'objet de mesures de protection stricte et sont préservées de toute destruction, même partielle. Toutefois, si un projet d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il **n'existe pas une solution alternative**. Le maître d'ouvrage restaure alors ou recrée une zone humide sur une **surface cinq fois supérieure à celle impactée**.

## O5D4 : PRESERVER LES MILIEUX COTIERS

---



Par milieu côtier ou milieu marin, il est considéré l'ensemble des eaux territoriales françaises de la Guadeloupe, les îles des Saintes, Marie-Galante, La Désirade et Saint-Martin. Ces eaux ont été découpées en masses d'eau, définies dans le cadre du réseau de contrôle de surveillance de la DCE.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, les enjeux relatifs au milieu marin ont été nettement exprimés et un engagement a été pris pour « gérer de façon cohérente et concertée mer et littoral ».

Le milieu marin est en effet le compartiment récepteur final de l'ensemble des pressions impactant les différents bassins versants.

De plus, la prise en compte de pressions spécifiques au littoral et au milieu marin (protection du trait de côte, rejets en mer, espèces exotiques envahissantes), a nécessité la mise en place d'une feuille de route adaptée à ces nouveaux enjeux.

## O5D5 : ASSURER LE DEVENIR DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES OU LES SUBMERSIONS MARINES

---



Les ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations ou les submersions marines concentrent deux principaux enjeux :

- La sécurité des personnes et des biens situés dans leur zone d'influence ;
- Le bon état écologique des milieux aquatiques.

Depuis le 1er janvier 2018 le gémapien (EPCI ou leurs groupements) est le gestionnaire légitime des ouvrages de droit public de protection (i.e. régulièrement créés à cette fin) contre les inondations et les submersions marines sur son territoire. Il dispose par ailleurs d'un droit à agir sur l'ensemble des ouvrages contributifs, publics ou privés. Un ouvrage contributif est un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions, mais qui eut égard à sa localisation et à ses caractéristiques est de nature à y contribuer. Il **établit ou complète la liste des ouvrages sur son territoire**.

Le gémapien doit se prononcer sur le **devenir des ouvrages de protection** de droit public, qu'il pourra décider de pérenniser ou non. Pour ce faire, à travers sa stratégie, il détermine les zones qu'il souhaite protéger contre les inondations ou les submersions marines et décide ou non de pérenniser les ouvrages existants en procédant à leur classement en système d'endiguement ou en aménagement hydraulique. Il peut également décider de créer de nouveaux ouvrages. Il **définit les zones à protéger et les niveaux de protection**.

Pour les ouvrages de protection situés sur le littoral (enrochements), le gémapien étudiera l'opportunité de les intégrer dans une démarche de gestion du trait de côte.

Si l'ouvrage n'est pas pérennisé par le gémapien, le propriétaire de l'ouvrage, qui n'est pas compétent en GEMAPI se conforme aux obligations réglementaires et demeure responsable de son ouvrage. En fonction de la nature de l'ouvrage, il **procédera soit à sa régularisation** en veillant à sa mise en transparence hydraulique (i.e. absence d'incidence sur l'écoulement), **soit à sa neutralisation et à la remise en état du site**.

## CHAPITRE 3. Les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau

### 1. Introduction

Les objectifs environnementaux poursuivis par la DCE du 23 octobre 2000 sont les suivants :

1. La **non dégradation des masses d'eau** (s'applique à l'ensemble des masses d'eau). Aucune des masses d'eau du bassin ne doit disposer d'un état moins bon que celui qui la caractérisait au début de la période considérée, la qualité actuelle et passée de l'ensemble des masses d'eaux ne doit pas se détériorer.
2. La **prévention et la limitation de l'introduction** directe ou indirecte de **polluants dans les eaux souterraines**.
3. **L'atteinte du bon état des eaux** :
  - a. État écologique et chimique pour les eaux de surface (cours d'eau et eaux côtières, hors eaux artificielles),
  - b. Bon potentiel écologique et état chimique pour les eaux de surface artificielles,
  - c. État quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement des nappes) et chimique pour les eaux souterraines.
4. L'atteinte des **objectifs liés aux zones protégées** (captages d'eau potable, zones de baignade, zones sensibles aux pollutions) ;
5. La **réduction progressive ou l'élimination** des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects pour **les substances prioritaires ou dangereuses prioritaires** (article R212-9 du code de l'environnement) ;
6. L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de polluants dans les eaux souterraines (article R212-21-1 du code de l'environnement).

Les travaux de révision du SDAGE 2022-2027 se sont déroulés entre 2019 et 2021. Les **orientations et dispositions du SDAGE** ainsi que les **mesures** du PDM ont été définies en concertation avec les acteurs du territoire, sur la base des pressions identifiées par l'état des lieux 2019 des masses d'eau.

Le document d'accompagnement n°1 du SDAGE présente un résumé de cet état des lieux, réalisé en 2019. Celui-ci définit les différents **états environnementaux** des masses d'eau sur la base de données de suivi et de pressions. Ces états rendent compte de l'atteinte ou non des **objectifs environnementaux**.

#### 1.1 Objectifs de bon état

**Aucune « masse d'eau fortement modifiée » (MEFM) n'a été définie sur le bassin hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin. En revanche une « masse d'eau artificielle » (MEA) a été introduite depuis le cycle de gestion 2016-2021. Il s'agit du plan d'eau de Gaschet.**

Les objectifs de bon état devaient être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles (prise en compte du temps nécessaire pour que les actions produisent leurs effets positifs et mesurables), les objectifs n'ont pas été atteints dans ce délai, des mécanismes de dérogation aux objectifs de bon état ont été déployés (articles 4.4 à 4.7 de la DCE) :

- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles, de faisabilité

- technique ou de coûts disproportionnés ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7), c'est-à-dire aux projets faisant l'objet d'une exemption en application des articles L212-1 VII et R212-16 I bis du code de l'environnement.

Il faut rappeler que l'objectif de non-dégradation ne peut faire l'objet d'une dérogation contrairement aux objectifs relatifs aux zones protégées.

En Guadeloupe et à Saint-Martin, le SDAGE fixe des dérogations de type report de délais (RD 2027 et RD au-delà 2039), ou des objectifs moins strict (OMS).

**Les masses d'eau contaminées par la chlordécone sont classées en report de délais pour conditions naturelles (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). En effet, étant donné la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux), il ne sera pas possible d'atteindre le bon état des masses d'eau concernées à l'horizon 2027.**

Les objectifs environnementaux (OE) peuvent être de plusieurs natures :

<b>BE 2015</b>	Bon état depuis 2015 et antérieurement
<b>BE 2021</b>	Bon état 2021, pour les masses d'eau en bon état lors de l'évaluation la plus récente et pour lesquelles l'échéance était fixée à 2021 ou 2027
<b>RD 2027</b>	Report de délai à 2027, pour les masses d'eau qui sont en état moins que bon lors de l'évaluation la plus récente
<b>RD au-delà 2039</b>	Report de délai au-delà de 2039 pour conditions naturelles*, pour les masses d'eau présentant une contamination par la chlordécone ou par des molécules chimiques non ubiquistes (HCH, dieldrine, endrine) et ubiquiste (HBCDD) listées dans la directive 2013/39.
<b>OMS</b>	Objectif moins strict que le bon état

*\*Conformément au courrier adressé au préfet coordonnateur de bassin et à la présidente du CEB de Guadeloupe par la Ministre de la transition écologique et solidaire en date du 3 juillet 2020.*

Ils sont fixés selon les étapes suivantes :

- Détermination des états écologiques et chimiques des masses d'eau (état des lieux, voir le document d'accompagnement n°1) ;
- Inventaire des pressions principales s'exerçant sur les masses d'eau (état des lieux) ;
- Détermination des RNAOE : chaque masse d'eau est classée en non risque, doute, ou risque (état des lieux) ;
- Identification des paramètres déclassants pour chaque masse d'eau (pressions qui induisent un RNAOE) ;
- Identification et dimensionnement de mesures pour lutter contre les impacts des pressions déclassantes et reconquérir la qualité des masses d'eau en doute ou à risque (PDM) ;
- Définition des objectifs environnementaux pour les masses d'eau en fonction des états écologique et chimique, des RNAOE écologique et chimique et des mesures du PDM.

## 1.2 Objectifs spécifiques

Les zones protégées au sens de la DCE correspondent à des zones de protection instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

La DCE impose pour ces zones particulières la réalisation des objectifs environnementaux spécifiques aux zones protégées (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévus par la législation européenne sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Le registre des zones protégées de Guadeloupe comprend :

- Les **captages d'eau destinés à la consommation humaine** ;
- Les **eaux de baignade** ;
- Les **zones sensibles aux pollutions**.

## 1.3 Objectif de réduction des substances prioritaires et dangereuses prioritaires

L'article R212-9 du code de l'environnement pris en application de l'article L211-1 énonce que « afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, prévu au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix ».

L'article 9 de l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 2 avril 2020, relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux précise que : « Les objectifs de réduction progressive ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires ou dangereuses prioritaires visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement sont présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif, avec pour chacune des substances ou groupe de substances, un pourcentage de réduction escompté à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Cet objectif est défini en tenant compte des délais de réalisation des actions ou des travaux et, le cas échéant, de mise en service des ouvrages.

Le schéma identifie les incertitudes sur les flux ou les origines des substances. Le programme de mesures et le programme de surveillance mentionnent alors les études à réaliser afin de réduire ces incertitudes.

À défaut, lorsque l'incertitude sur la quantité totale émise à l'échelle du bassin hydrographique ne permet pas de calculer un pourcentage de réduction, l'objectif peut être présenté comme un flux éliminé à la date d'échéance du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».

Des objectifs doivent être fixés dans chaque SDAGE pour tout ou partie des substances faisant l'objet d'un objectif national : le choix des substances pour lesquelles un objectif sera inscrit dans le SDAGE résultera d'une priorisation à partir des résultats des états des lieux sur le bassin et des inventaires des émissions sur le bassin. Sur la base de ces sources de données, un objectif ne sera pas obligatoirement inscrit dans le SDAGE si la substance n'est pas rejetée de manière significative sur le bassin ou si elle n'est pas identifiée comme polluant spécifique de l'état écologique.

Pour la Guadeloupe, l'état des lieux et l'inventaire des émissions ont mis en évidence deux substances :

- Le zinc, d'origine agricole (fertilisants) et provenant du ruissellement des eaux de pluie sur les routes et toitures ;
- Le cuivre, d'origine agricole (notamment en biocide) et provenant également du ruissellement des eaux de pluie sur les routes et toitures.

Le zinc et le cuivre sont des polluants spécifiques de l'état écologique. Définir un objectif chiffré de réduction de ses émissions ne semble pas pertinent, car il n'existe pas aujourd'hui d'estimation précise des flux émis. Le SDAGE et le PDM 2022-2027 comportent plusieurs dispositions et mesures dans le domaine de l'agriculture et de la gestion des eaux pluviales qui doivent permettre de réduire significativement ces émissions. Il est également prévu une mesure d'amélioration de la connaissance géochimique, pouvant expliquer une partie des rejets. Il n'est donc pas fixé d'objectif supplémentaire de réduction d'émissions du zinc et du cuivre par rapport aux objectifs d'atteinte du bon état déjà imposés par la DCE, qui contribuent à limiter les émissions.

## 1.4 Objectif d'inversion des tendances à la dégradation des eaux souterraines

L'inversion de toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant dans les eaux souterraines est un des objectifs environnementaux de la DCE.

En droit français, cet objectif est précisé par l'article R212-21-1 du code de l'environnement : « Afin de prévenir ou réduire progressivement la pollution des eaux souterraines, des mesures sont mises en œuvre afin d'inverser les tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines, qu'elles soient avérées ou potentielles, qui présentent un risque significatif et durable d'atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques ou terrestres, à la santé humaine ou aux utilisations légitimes de l'environnement aquatique. »

L'arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établit le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement. Les normes de qualité et les valeurs seuils retenues pour le suivi des eaux souterraines sont définies au niveau national par l'arrêté du 17 décembre 2008 et sa circulaire d'application du 23 octobre 2012.

L'étude des fonds géochimiques par le BRGM (rapport RP-63817-FR) a permis de valider la pertinence des valeurs seuils nationales pour les masses d'eau de Guadeloupe, excepté pour le secteur localisé de Sofaïa (MESO du Nord Basse-Terre, FRIG006) où de nouvelles valeurs seuils pour le **fer**, l'**aluminium** et le **manganèse** ont été proposées.

Une mesure du PDM prévoit d'améliorer la connaissance scientifique sur les fonds géochimiques des masses d'eaux souterraines et cours d'eau. Elle permettra notamment de définir la teneur « naturelle » en cadmium, cuivre et zinc.

En Guadeloupe, trois paramètres présentent des teneurs supérieures à la norme et/ou une pression à risque sur les eaux souterraines :

- **Pesticides organochlorés dont chlordécone** (masses d'eau FRIG007, FRIG008, FRIG003 et FRIG006) : l'inversion de tendance n'est pas possible sur la base des connaissances scientifiques actuelles ;
- **Chlorures** (masses d'eau FRIG002 et FRIG007) et **sodium** (FRIG007) : progression du biseau salé. L'inversion de la tendance à la hausse étant irréaliste, il est donc fixé un objectif de **stabilisation des contaminations** qui implique une

modification des pratiques d'exploitation de la masse d'eau (diminution des prélèvements, meilleure répartition des prélèvements, etc.) ;

- **Nitrates** (toutes masses d'eau) : les teneurs en nitrates sont généralement faibles et inférieures à la norme ; elles sont stables voire en baisse depuis 2010. Les principales pressions identifiées sont les cultures cannières, bananières, maraîchères, fourragères et florales.
- L'objectif est de contenir les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines par limitation des intrants azotés, avec notamment la mise en place de programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.

## 1.5 Objectifs de prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit la liste des substances dangereuses et des polluants non dangereux. La liste nationale est rappelée en annexe n°4. Il n'a pas été ajouté de substance particulière au district Guadeloupe et Saint-Martin à cette liste.

En Guadeloupe, la principale pression responsable de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines est l'agriculture (pesticides). Des études complémentaires sont prévues dans le PDM 2022-2027 afin d'identifier d'autres pressions potentielles.

## 2. Les objectifs environnementaux des masses d'eau cours d'eau (MECE)

L'état des lieux (EDL), validé par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020, a été réalisé sur la base des données de suivi et de pressions établies sur la période 2014-2017. Ayant été finalisé en 2019, il est question d'états 2019.

Les données de suivi utilisées dans le cadre du programme de surveillance, pour actualiser les états 2019, concernent 20 masses d'eau pour l'état écologique et 35 pour l'état chimique. Les masses d'eau restantes ont été classées suivant les pressions définies par l'EDL, ainsi qu'à partir des données « dire d'expert » et d'extrapolations.

Sur le district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin, les MECE recensées par la DCE sont exclusivement situées sur la Basse-Terre de Guadeloupe.

### 2.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Les objectifs environnementaux (OE) d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- Les cours d'eau en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les cours d'eau en bon état en 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE sont considérés comme conservant leur bon état écologique sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;

- Les cours d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles ;
- Les masses d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pollutions diffuses (agriculture, assainissement) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle.
- Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon du fait de la présence de chlordécone et en RNAOE sont déclassés pour cause de conditions naturelles (forte rémanence de cette molécule). Un report de délais au-delà de 2039 est fixé.
- Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pressions hydro-morphologiques ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027 en considérant que des mesures sont en cours.
- Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pressions prélèvements ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, en considérant que les volumes prélevables (VP) soient identifiés et que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle.
- Motivation de la demande de dérogation : faisabilité technique (FT) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pressions ponctuelles ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027.

**Tableau 9 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau**

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL éco. 2015	EDL éco. 2019 ( <i>avec chlordécone</i> )	EDL éco. 2019 ( <i>sans chlordécone</i> )	RNAOE éco. 2027	OE éco. 2015	OE éco. ( <i>avec chlordécone</i> )	OE éco. ( <i>sans chlordécone</i> )	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIR01	Prélèvements	Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR02	Azote agri, Prélèvements,	Bon	Bon	Bon	Doute	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR03	Azote agri	Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR04	Azote agri, Prélèvements, ANC	Bon	Médiocre	Médiocre	Risque	BE 2015	RD 2027	RD 2027		FT (pression agricole forte et stable)
FRIR05	Prélèvements, ANC, Industrie, Azote agri	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	RD 2027	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (IBMA) dégrade l'état, sans Chlordécone l'état PSEE est bon	FT (IBMA), CN (chlordécone)
FRIR06	Azote agri, Pesticides, ANC	Mauvais	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2027	RD au-delà 2039	RD 2027	Sans Chlordécone l'état des PSEE est bon	CN (chlordécone)
FRIR07		Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR08	Azote agri, ANC,	Bon	Moyen	Bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2021	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR09	Prélèvements	Moyen	Moyen	Bon	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	BE 2021	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR10	Azote agri, industrie	Moyen	Moyen	Bon	Risque	OMS	RD au-delà 2039	BE 2021	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR11	Azote agri	Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL éco. 2015	EDL éco. 2019 (avec chlordécone)	EDL éco. 2019 (sans chlordécone)	RNAOE éco. 2027	OE éco. 2015	OE éco. (avec chlordécone)	OE éco. (sans chlordécone)	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIR12	Azote agri	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone, Physico-chimique (carbone organique dissous)	CN (chlordécone)
FRIR13	Prélèvements	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	RD 2027	RD 2027		
FRIR14	Azote agri	Médiocre	Moyen	Bon	Risque	OMS	RD au-delà 2039	BE 2021	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR15	Prélèvements	Bon	Moyen	Bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2015	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR16	Azote agri	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone et Biologique (IBMA)	FT (IBMA), CN (chlordécone)
FRIR17	Azote agri, Pesticides	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone	CN (chlordécone)
FRIR18		Moyen	Moyen	Bon	Risque	OMS	RD au-delà 2039	BE 2021	Chlordécone et biologique (IBMA et IDA-2) dégradent l'état	FT (IBMA, IDA-2), CN (chlordécone)
FRIR19	Azote agri	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone	CN (chlordécone)
FRIR20	Azote agri	Bon	Indéterminé	Bon	Doute	BE 2015	BE 2015	BE 2015	Sans Chlordécone l'état est bon	-
FRIR21	Azote agri, ANC	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone	CN (chlordécone)
FRIR22	Azote agri	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone	CN (chlordécone)
FRIR23	Azote agri, Prélèvements	Médiocre	Moyen	Bon	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	BE 2021	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR24	Hydromorpho, Azote agri	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone, Biologique (IBMA), Physico-chimique, et PSEE (Cu)	FT (IBMA), CN (chlordécone, Cu)
FRIR25	Azote agri, Prélèvements	Médiocre	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone et Biologique (IBMA)	FT (IBMA), CN (chlordécone)
FRIR26	Prélèvements, Azote agri	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Chlordécone et PSEE (Cu)	CN (chlordécone, Cu)
FRIR27	Prélèvements	Moyen	Moyen	Moyen	Doute	RD 2021	RD 2027	RD 2027	Biologique (IBMA)	FT (IBMA)
FRIR28		Médiocre	Moyen	Moyen	Doute	RD 2021	RD 2027	RD 2027	Biologique (IBMA)	FT (IBMA)
FRIR29	Hydromorpho., Azote agri	Moyen	Moyen	Bon	Risque	RD 2027	RD au-delà 2039	BE 2021	Chlordécone	CN (chlordécone)
FRIR30		Bon	Très bon	Très bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR31		Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR32		Moyen	Moyen	Moyen	Non risque	RD 2027	RD 2027	RD 2027	Biologique (IBMA) et PSEE (Cu, Zn)	FT (IBMA), CN (Cu, Zn)
FRIR33		Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR34	Prélèvements	Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR35		Bon	Très bon	Très bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR36	Prélèvements, Azote agri	Médiocre	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2021	RD 2027	RD 2027	Biologique (IBMA)	FT (IBMA)
FRIR37	Azote agri	Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR38	Prélèvements, Azote agri, Pesticides, ANC	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2027	RD 2027	RD 2027	Physico-chimique (pH, sat. Oxy)	FT

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL éco. 2015	EDL éco. 2019 (avec chlordécone)	EDL éco. 2019 (sans chlordécone)	RNAOE éco. 2027	OE éco. 2015	OE éco. (avec chlordécone)	OE éco. (sans chlordécone)	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIR39	Azote agri	Bon	Bon	Bon	Doute	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR40	Hydromorpho., Azote agri, Prélèvements, ANC	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2027	RD 2027	RD 2027		FT (hydromorpho., prélèvement)
FRIR41		Moyen	Bon	Bon	Non risque	RD 2021	BE 2021	BE 2021		-
FRIR42		Bon	Très bon	Très bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR43	Azote agri	Bon	Bon	Bon	Doute	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR44	Prélèvements	Bon	Bon	Très bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015	Sans Chlordécone l'état est très bon	-
FRIR45	Azote agri	Bon	Moyen	Bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2015	Sans Chlordécone l'état est bon	CN (chlordécone)
FRIR46	Prélèvements	Bon	Moyen	Très bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2015	Sans Chlordécone l'état est très bon	CN (chlordécone)
FRIR47		Bon	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-

### ➤ Bilan du SDAGE 2010-2015

Les premiers objectifs environnementaux (OE) ont été fixés en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015. Les 47 % des masses d'eau cours d'eau (MECE) à atteindre le bon état écologique en 2015 (22 sur 47) ont été respectés. À noter cependant que les MECE qui respectent ce bon état n'étaient pas nécessairement celles prévues en 2009 : 6 masses d'eau ont atteint le bon état écologique en 2015 plus vite que prévu : FRIR01, FRIR02, FRIR08, FRIR15, FRIR37 et FRIR39 et 6 autres n'ont pas atteint le bon état prévu en 2015 : FRIR27, FRIR29, FRIR32, FRIR38, FRIR40 et FRIR41.

### ➤ Bilan du SDAGE 2016-2021 et objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027

Les OE du SDAGE 2016-2021 ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2013. Ils ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027 à partir des résultats de l'état des lieux de 2019. **Aucun objectif moins strict n'a été déterminé en 2021.**

Sans prendre en compte la chlordécone :

**L'état écologique s'est dégradé pour 3 masses d'eau** depuis 2015 (FRIR04, FRIR38, FRIR40). Les pressions identifiées sont les prélèvements, ainsi que l'azote agricole.

Les **objectifs environnementaux écologiques fixés en 2015 n'ont pas été atteints pour 8 cours d'eau** : FRIR09, FRIR12, FRIR13, FRIR23, FRIR25, FRIR27, FRIR28 et FRIR36. Les objectifs de bon état des eaux ont donc été prolongés à 2027, sous réserve de mettre en œuvre le programme de mesure du SDAGE 2022-2027.

9 cours d'eau FRIR08, FRIR09, FRIR10, FRIR14, FRIR15, FRIR18, FRIR29, FRIR45, et FRIR46 ont atteint ou maintiennent leur bon état écologique.

19 cours d'eau ont un état écologique moins que bon : FRIR04, FRIR05, FRIR06, FRIR12, FRIR13, FRIR16, FRIR17, FRIR19, FRIR21 à FRIR28, FRIR32, FRIR36, FRIR38 et FRIR40. Ces masses d'eau subissent des pressions liées à des pollutions diffuses ou de prélèvement. Des mesures de réduction de ces pressions sont prévues dans le PDM 2022-2027, elles sont donc assignées d'un objectif d'atteinte du bon état en 2027.

En prenant en compte la chlordécone :

**La chlordécone est le principal élément induisant une dégradation de l'état écologique** des cours d'eau. 19 cours d'eau sont dégradés par la chlordécone. Les objectifs environnementaux assignés ont été déclassés au-delà de 2039 pour cause de conditions naturelles.

Depuis 2015, 4 cours d'eau supplémentaires ont été identifiés comme dégradé par la chlordécone (FRIR08, FRIR15, FRIR45, FRIR46). À noter que ceux-ci étaient déjà contaminés en 2015, mais n'avaient pas été identifiés.

La chlordécone n'est plus rejetée dans les sols et dans les eaux depuis de nombreuses années. Cependant, du fait de sa rémanence, elle est encore présente dans les sols. Elle est relarguée régulièrement dans les eaux à la faveur des épisodes pluvieux entraînant le lessivage des sols. Les phénomènes de transfert de cette molécule sont encore mal connus mais les études préliminaires montrent que la contamination des sols est susceptible de se prolonger encore plusieurs siècles, donc à une échelle de temps incompatible avec les objectifs de la DCE. Un report de délai au-delà de 2039 a par conséquent été défini.

Afin de ne pas masquer les pressions autres que la chlordécone identifiées sur les cours d'eau et afin de ne pas masquer les progrès faits par ailleurs, deux objectifs environnementaux écologiques ont été déterminés pour chaque masse d'eau :

- Un objectif avec prise en compte de la contamination par la chlordécone,
- Un objectif sans prise en compte de la contamination par la chlordécone.

Les objectifs environnementaux des cours d'eau sans prise en compte de la chlordécone ont été définis selon les mêmes règles que les objectifs environnementaux avec prise en compte de la chlordécone.

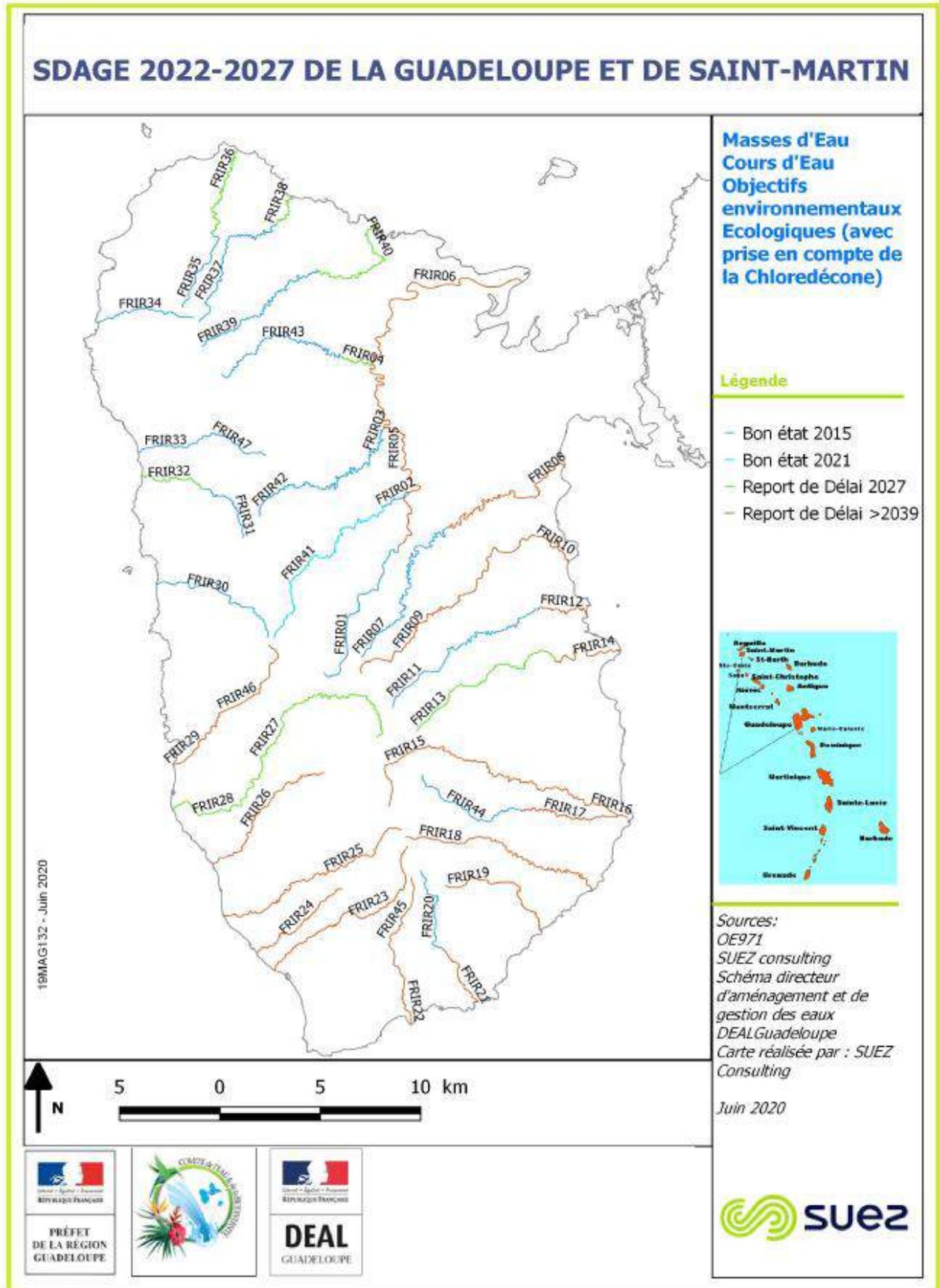


Figure 1 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau (avec chloredécone)

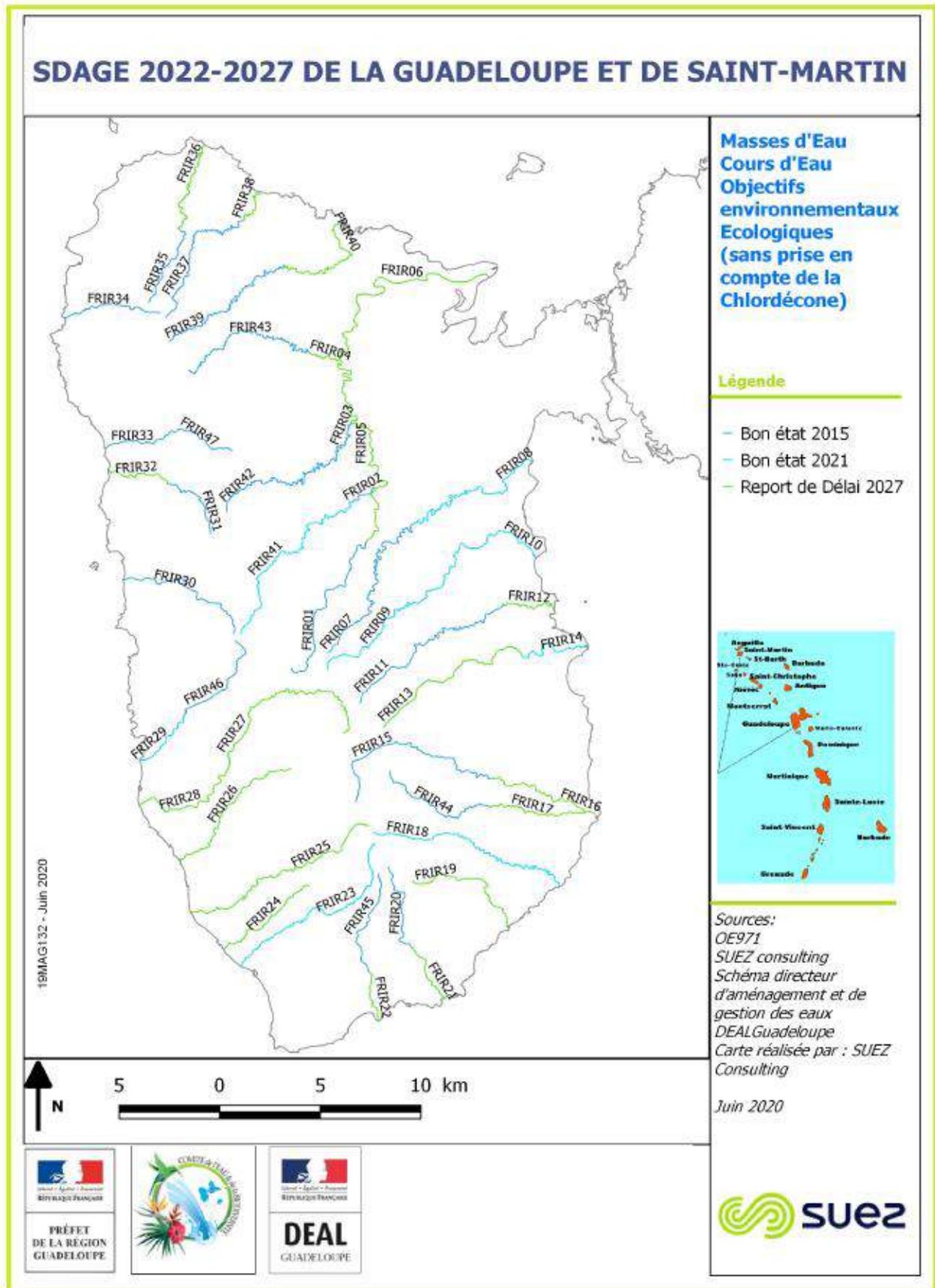


Figure 2 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau (sans chlordécone)

## 2.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Deux pressions principales peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides) et les rejets industriels.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- Les cours d'eau en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les cours d'eau en bon état en 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE sont considérés comme conservant leur bon état chimique, sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;
- Les cours d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles ;
- Les masses d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pollutions diffuses (agriculture notamment) ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 permettront l'atteinte du bon état en fin de cycle.
- Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon en raison de la présence de molécules chimiques non ubiquistes (HCH, dieldrine, endrine) et ubiquistes nouvellement introduite (HBCDD) dans la directive 2008/105/CE, et en RNAOE, sont déclassés pour cause de conditions naturelles (forte rémanence de ces molécules en milieu aquatique). Un report de délais au-delà de 2039 est fixé ;
- Les cours d'eau en état dégradé par des substances ubiquistes listées dans la directive 2008/105/CE (TBT), ont un objectif moins strict (OMS).
- Motivation de la demande de dérogation : faisabilité technique (FT) ;
- Les cours d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pressions ponctuelles ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2027.

Tableau 10 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015	EDL chimique 2019 (avec ubiquistes)	EDL chimique 2019 (sans ubiquistes)	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique (avec ubiquiste)	OE chimique (sans ubiquiste)	Eléments déclassants	Type de dérogation
FRIR01	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR02	Azote agri, Prélèvements,	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR03	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR04	Azote agri, Prélèvements, ANC	Bon	indéterminé	indéterminé	Doute	BE 2015	RD 2027	RD 2027		-
FRIR05	Prélèvements, ANC, Industrie, Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR06	Azote agri, Pesticides, ANC	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR07		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR08	Azote agri, ANC,	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR09	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015	EDL chimique 2019 (avec ubiquistes)	EDL chimique 2019 (sans ubiquistes)	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique (avec ubiquiste)	OE chimique (sans ubiquiste)	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIR10	Azote agri, industrie	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH	CN (HCH)
FRIR11	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR12	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR13	Prélèvements	Mauvais	bon	bon	Non risque	RD 2021	BE 2021	BE 2021		-
FRIR14	Azote agri	Mauvais	bon	bon	Non risque	RD 2027	BE 2021	BE 2021		-
FRIR15	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR16	Azote agri	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH	CN (HCH)
FRIR17	Azote agri, Pesticides	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	RD 2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH	CN (HCH)
FRIR18		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR19	Azote agri	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	RD 2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH	CN (HCH)
FRIR20	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR21	Azote agri, ANC	Mauvais	bon	bon	Non risque	RD 2027	BE 2021	BE 2021	HCH	-
FRIR22	Azote agri	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH, dieldrine, endrine	CN (HCH, dieldrine, endrine)
FRIR23	Azote agri, Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR24	Hydromorpho, Azote agri	Mauvais	mauvais	mauvais	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	HCH	CN (HCH)
FRIR25	Azote agri, Prélèvements	Bon	mauvais	bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2015	HBCDD	FT (HBCDD)
FRIR26	Prélèvements, Azote agri	Bon	mauvais	bon	Risque	BE 2015	RD au-delà 2039	BE 2015	HBCDD	FT (HBCDD)
FRIR27	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR28		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR29	Hydromorpho., Azote agri	Bon	indéterminé	bon	Doute	BE 2015	RD 2027	BE 2015		-
FRIR30		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR31		Bon	indéterminé	indéterminé	Doute	BE 2015	RD 2027	RD 2027		-
FRIR32		Bon	mauvais	mauvais	Risque	BE 2015	RD 2027	RD 2027	Cadmium	CN (Cd)
FRIR33		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR34	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR35		Bon	indéterminé	bon	Doute	BE 2015	RD 2027	BE 2015		-
FRIR36	Prélèvements, Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR37	Azote agri	Bon	indéterminé	bon	Doute	BE 2015	RD 2027	BE 2015		-
FRIR38	Prélèvements, Azote agri, Pesticides, ANC	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR39	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015	EDL chimique 2019 (avec ubiquistes)	EDL chimique 2019 (sans ubiquistes)	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique (avec ubiquiste)	OE chimique (sans ubiquiste)	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIR40	Hydromorpho., Azote agri, Prélèvements, ANC	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR41		Bon	mauvais	bon	Risque	BE 2015	OMS	BE 2015	TBT	FT (TBT)
FRIR42		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR43	Azote agri	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR44	Prélèvements	Bon	mauvais	mauvais	Risque	BE 2015	RD 2027	RD 2027		-
FRIR45	Azote agri	Mauvais	bon	bon	Non risque	RD 2027	BE 2021	BE 2021		-
FRIR46	Prélèvements	Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-
FRIR47		Bon	bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015	BE 2015		-

### ➤ Bilan du SDAGE 2010-2015

Les objectifs environnementaux chimiques définis en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 étaient trop optimistes : 94 % des masses d'eau cours d'eau devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2015 montrent que seulement 79 % des masses d'eau cours d'eau avaient atteint le bon état chimique.

### ➤ Bilan du SDAGE 2016-2021

Les objectifs environnementaux chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

**L'objectif de bon état chimique fixé en 2015 a été atteint.** La masse d'eau FRIR13 a nouvellement atteint le bon état chimique, de même que 3 autres cours d'eau : FRIR14, FRIR21, FRIR45.

L'état chimique de **5 masses d'eau s'est dégradé** depuis 2015 : FRIR25, FRIR26, FRIR32, FRIR41, FRIR44. Les paramètres déclassants identifiés sur ces cours d'eau sont le **TBT**, le **cadmium** et le **HBCDD**.

Toutes les masses d'eau pour lesquelles le bon état chimique n'est pas atteint depuis le premier cycle de SDAGE sont contaminées par le **HCH**. Leur état chimique est stable.

Mis à part le cadmium, les paramètres déclassants sont tous listés dans la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, modifiée par la directive 2013/39/UE. Le tableau suivant en fait un résumé :

N°	Code sandre	Nom	Ubiquiste
9 bis	5534	Pesticide cyclodiènes : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine	Non
18	5537	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Non
30	2879	Composés tributylétains (TBT)	Oui
43	7128	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	Oui

Les substances dites « ubiquistes » ont un caractère persistant, bioaccumulable et toxique. Elles font partie des substances chimiques les plus nocives et restent longtemps présentes dans l'environnement aquatique, à des niveaux supérieurs aux normes de qualité

environnementale (NQE). De ce fait, elles dégradent régulièrement les bilans sur l'état des eaux.

Le HBCDD est une nouvelle substance prise en compte dans les cours d'eau. Celle-ci n'était pas suivie auparavant ce qui explique le déclassement des 2 cours d'eau concernés (FRIR25 et FRIR26).

Sans considérer la pression liée aux substances ubiquistes (TBT, HBCDD), l'état chimique des MECE FRIR25, FRIR26 et FRIR41 reste bon.

### ➤ **Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027**

Les OE chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2019. **Un objectif moins strict a été déterminé, relatifs à la contamination par une substance ubiquiste, le TBT.**

Afin de ne pas masquer les pressions autres que substances non ubiquistes, et afin de ne pas masquer les progrès fait par ailleurs, deux objectifs environnementaux chimiques ont été déterminés pour chaque masse d'eau :

- Un objectif avec prise en compte de la contamination par les substances ubiquistes,
- Un objectif sans prise en compte de la contamination par les substances ubiquistes.

Les objectifs environnementaux des cours d'eau sans prise en compte des substances ubiquistes ont été définis selon les mêmes règles que les objectifs environnementaux avec prise en compte substances ubiquistes.

Toutes les molécules non ubiquistes listées dans la directive 2008/105/CE et détectées dans les cours d'eau présentent une forte rémanence dans les écosystèmes aquatiques. De ce fait, lorsque ces molécules sont présentes, les objectifs de bon état chimique sont reportés au-delà de 2039 pour cause de conditions naturelles.

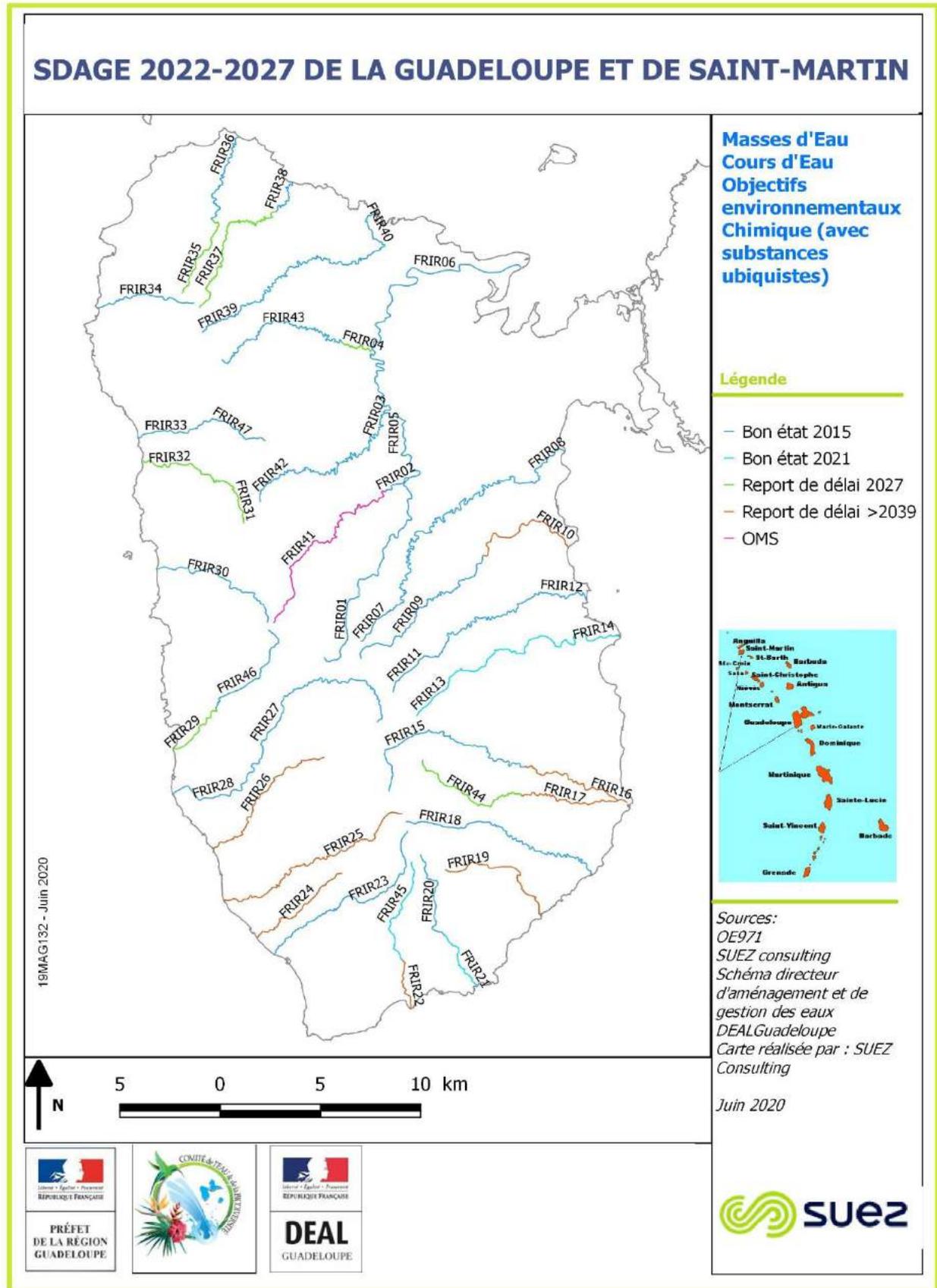


Figure 3 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau (avec ubiquistes)

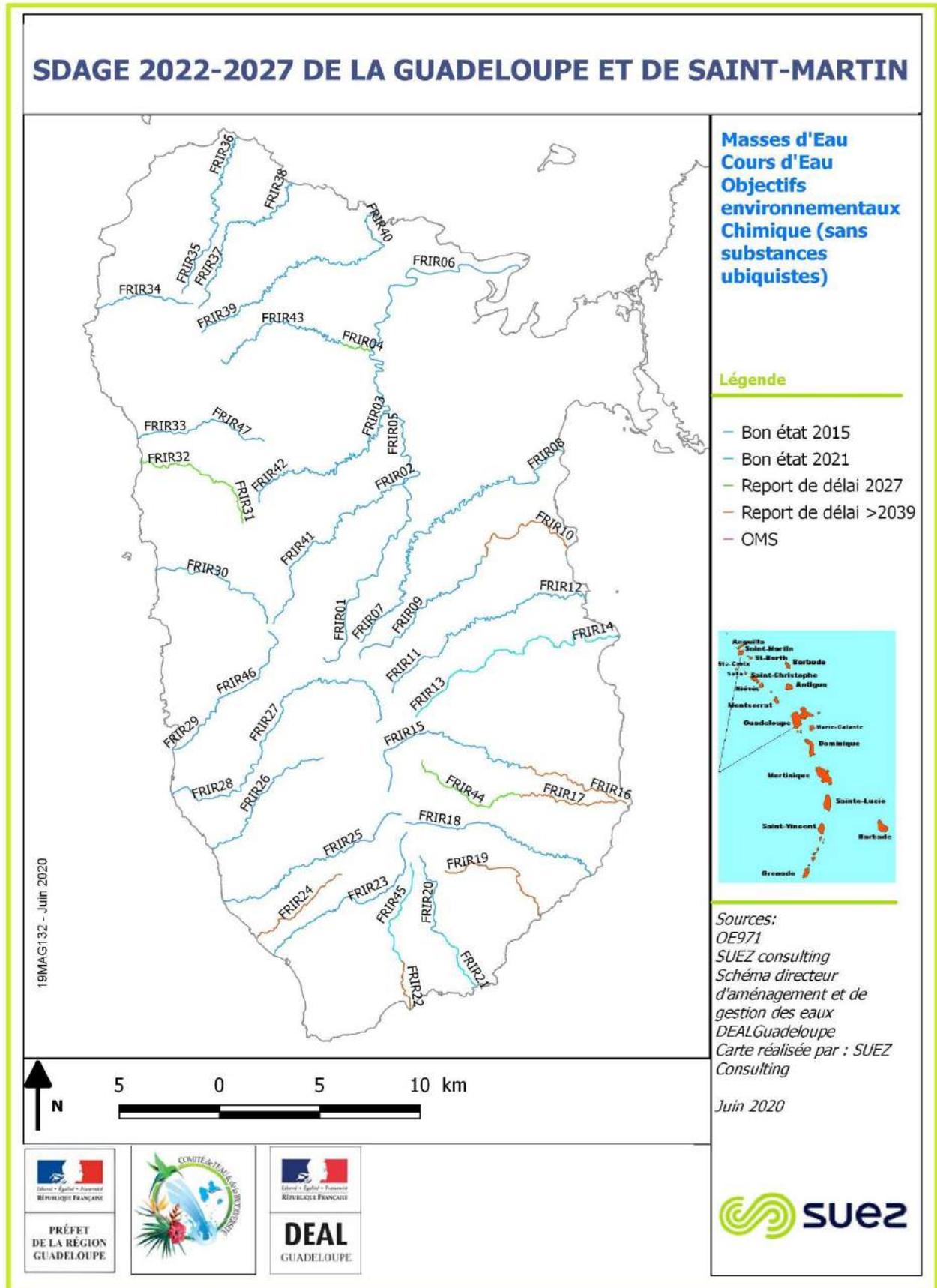


Figure 4 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau (sans ubiquistes)

## 2.3 Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global, égal à l'OE le plus défavorable.

Sur les 47 masses d'eau cours d'eau, l'OE global est en majorité issu de l'OE écologique. Cinq masses d'eau ont un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique (en prenant en compte les substances ubiquistes). Il s'agit de FRIR24, FRIR25, FRIR26, FRIR41 et FRIR44.

**Tableau 11 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau**

Code masse d'eau	Masses d'eau	OE écologique (avec chlordécone)	OE écologique (sans chlordécone)	OE chimique (avec ubiquistes)	OE chimique (sans ubiquistes)	OE global (avec chlordécone/ubiquistes)	OE global (sans chlordécone/ubiquistes)
FRIR01	Gde Rivière à Goyaves amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR02	Rivière Bras David aval	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR03	Rivière Bras de Sable aval	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR04	Rivière du Premier Bras aval	RD 2027	2027	2027	2027	2027	2027
FRIR05	Gde Rivière à Goyaves aval 1	RD au-delà 2039	2027	2015	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIR06	Gde Rivière à Goyaves aval 2	RD au-delà 2039	2027	2015	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIR07	Rivière La Lézarde amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	RD au-delà 2039	2021	2015	2015	RD au-delà 2039	2021
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	RD au-delà 2039	2021	2015	2015	RD au-delà 2039	2021
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	RD au-delà 2039	2021	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR11	Rivière la Rose amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR12	Rivière la Rose aval	RD au-delà 2039	2027	2015	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIR13	Rivière Moreau amont	RD 2027	2027	2021	2021	2027	2027
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	RD au-delà 2039	2021	2021	2021	RD au-delà 2039	2021
FRIR15	Gde Rivière de Capesterre amont	RD au-delà 2039	2015	2015	2015	RD au-delà 2039	2015
FRIR16	Gde Rivière de Capesterre aval	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR17	Rivière du Pérou aval	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR18	Rivière du Grand Carbet	RD au-delà 2039	2021	2015	2015	RD au-delà 2039	2021
FRIR19	Rivière du Bananier	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR20	Rivière du Petit Carbet amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	RD au-delà 2039	2027	2021	2021	RD au-delà 2039	2027
FRIR22	Rivière Gde Anse aval	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR23	Rivière du Galion	RD au-delà 2039	2021	2015	2015	RD au-delà 2039	2021
FRIR24	Rivière aux Herbes	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIR25	Rivière des Pères	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIR26	Rivière du Plessis	RD au-delà 2039	2027	RD au-delà 2039	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIR27	Gde Rivière de Vieux-Hab amont	RD 2027	2027	2015	2015	2027	2027

Code masse d'eau	Masses d'eau	OE écologique (avec chlordécone)	OE écologique (sans chlordécone)	OE chimique (avec ubiquistes)	OE chimique (sans ubiquistes)	OE global (avec chlordécone/ubiquistes)	OE global (sans chlordécone/ubiquistes)
FRIR28	Gde Rivière de Vieux-Hab aval	RD 2027	2027	2015	2015	2027	2027
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	RD au-delà 2039	2021	2027	2015	RD au-delà 2039	2021
FRIR30	Rivière Lostau	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR31	Rivière Gde Plaine amont	BE 2015	2015	2027	2027	2027	2027
FRIR32	Rivière Gde Plaine aval	RD 2027	2027	2027	2027	2027	2027
FRIR33	Rivière Petite Plaine aval	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR34	Rivière Ferry	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR35	Rivière de Nogent amont	BE 2015	2015	2027	2015	2027	2015
FRIR36	Rivière de Nogent aval	RD 2027	2027	2015	2015	2027	2027
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	BE 2015	2015	2027	2015	2027	2015
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	RD 2027	2027	2015	2015	2027	2027
FRIR39	Rivière Moustique Sainte-Rose amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	RD 2027	2027	2015	2015	2027	2027
FRIR41	Rivière Bras David amont	BE 2021	2021	OMS	2015	OMS	2021
FRIR42	Rivière Bras de Sable amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR43	Rivière du Premier Bras amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015
FRIR44	Rivière du Pérou amont	BE 2015	2015	2027	2027	2027	2027
FRIR45	Rivière Gde Anse amont	RD au-delà 2039	2015	2021	2021	RD au-delà 2039	2021
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	RD au-delà 2039	2015	2015	2015	RD au-delà 2039	2015
FRIR47	Rivière de Petite Plaine amont	BE 2015	2015	2015	2015	2015	2015

➤ **Bilan des SDAGE 2010-2015 et 2016-2021**

**Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes**, 17 masses d'eau ont atteint et maintenu leur bon état depuis 2015 et 8 ont atteint le bon état en 2021. En 2021, 53 % des MECE ont donc atteint le bon état global.

**En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes**, 13 masses d'eau ont atteint et maintenu leur bon état depuis 2015, mais aucune masse d'eau n'a atteint le bon état global en 2021. En prenant en compte la détérioration des eaux par les substances ubiquistes et la chlordécone, 28 % des masses d'eau ont atteint le bon état en 2021.

➤ **Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027**

**Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes**, 19 masses d'eau devront atteindre le bon état écologique et 4 l'état chimique en 2027. Ainsi, 16 masses d'eau supplémentaires atteindront le bon état global en 2027, soit un total de 87 % des cours d'eau qui seront en bon état global à l'horizon 2027.

**En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes**, 8 masses d'eau devront atteindre le bon état écologique, ainsi que 7 pour l'état chimique. Par conséquent, 12 masses d'eau atteindront le bon état global en 2027, soit 53 % des cours d'eau.

Les masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état à cause d'une contamination par des molécules très rémanentes dans l'environnement (chlordécone, HCH, endrine, dieldrine, TBT, HBCDD) sont affectées d'un report de délais pour conditions naturelles ou faisabilité technique, ou d'un objectif moins strict que le bon état.

Les figures et cartes ci-après illustrent ces résultats.

Tableau 12 : Objectifs environnementaux des MECE

Atteinte du bon état global	Objectifs globaux fixés en 2015	Objectifs globaux fixés en 2021	Objectifs globaux fixés en 2021 (hors chlordécone/ubiquistes)
2015	45%	28%	36%
2021	19%	0%	17%
2027	15%	26%	34%
2039	0%	45%	13%
OMS	21%	2%	0%

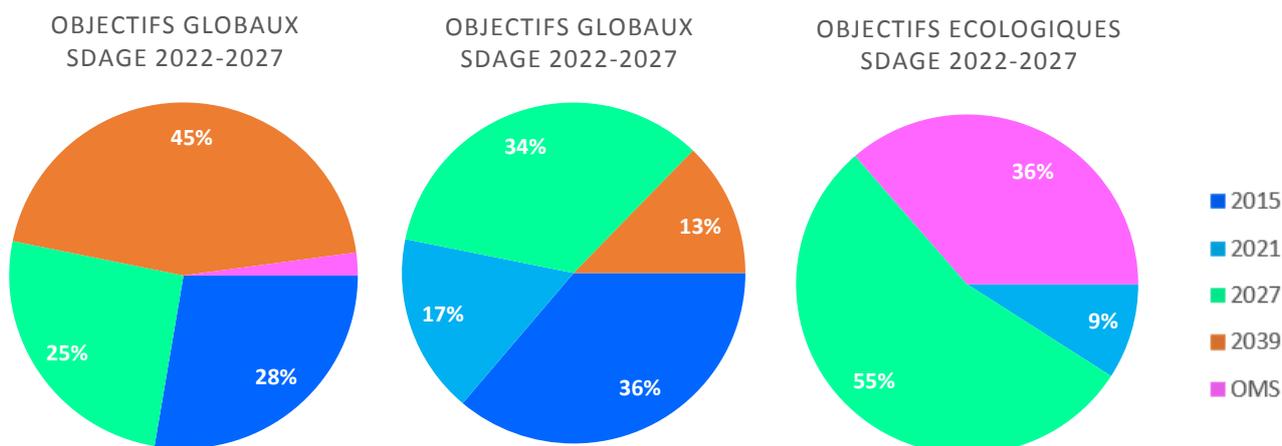


Figure 5 : Répartition des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau cours d'eau, avec prise en compte de la chlordécone et des substances ubiquistes

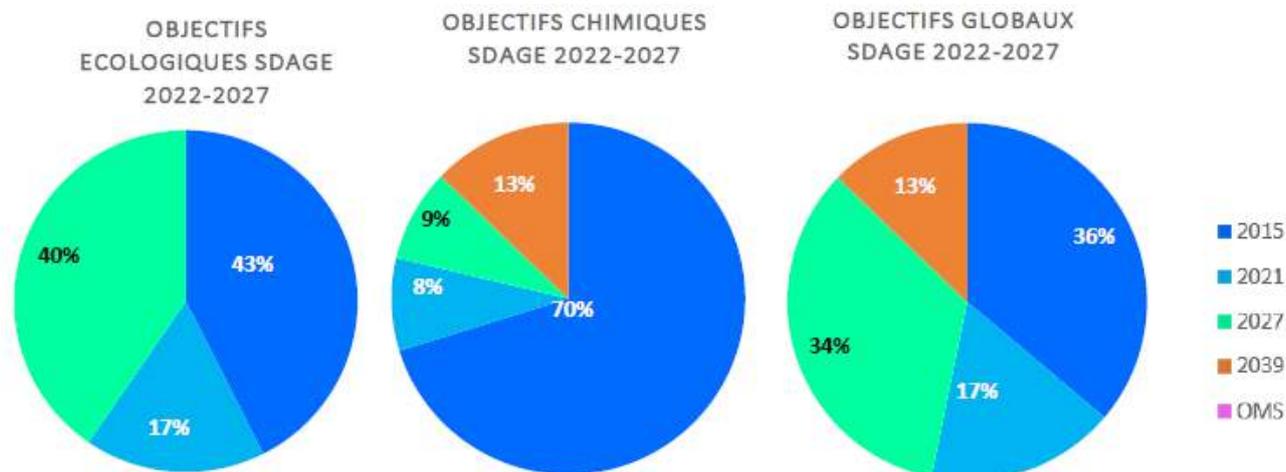


Figure 6 : Répartition des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau cours d'eau, sans prise en compte de la chlordécone ni des substances ubiquistes

Les tableaux suivants présentent la synthèse des masses d'eau soumises à objectifs moins stricts et à des reports de délais.

Tableau 13 : Synthèse des MECE soumises à OMS, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlordécone/ubiquistes)	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
FRIR41	Rivière Bras David amont		OMS	2021	<b>Chimique</b> : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. Le TBT est l'une de ces substances listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. Le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un objectif moins strict pour FT	FT (TBT)

Tableau 14 : Synthèse des MECE soumises à report de délais, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlordécone/ubiquistes)	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
FRIR04	Rivière du Premier Bras aval	Azote agri, Prélèvements, ANC	2027	2027	<b>Ecologique</b> : trois pressions empêchent l'atteinte du bon état. Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact de l'agriculture (MAEC) et des prélèvements (régularisation des captages, respect DMB).	FT (pression agricole forte et stable)
FRIR05	Gde Rivière à Goyaves aval 1	Prélèvements, ANC, Industrie, Azote agri	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...)	FT (IBMA), CN (chlordécone)
FRIR06	Gde Rivière à Goyaves aval 2	Azote agri, Pesticides, ANC	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR08	Rivière la Lézarde aval	Azote agri, ANC,	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont	Prélèvements	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR10	Rivière Moustique Petit-Bourg aval	Azote agri, industrie	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) <b>Chimique</b> : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone, HCH)
FRIR12	Rivière la Rose aval	Azote agri	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR13	Rivière Moreau amont	Prélèvements	2027	2027	<b>Ecologique</b> : Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	
FRIR14	Petite Rivière à Goyave aval	Azote agri	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR15	Gde Rivière de Capesterre amont	Prélèvements	au-delà de 2039	2015	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de	CN (chlordécone)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlrodécone/ubiquistes)	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
					réponse du milieu)	
FRIR16	Gde Rivière de Capesterre aval	Azote agri	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...). <b>Chimique</b> : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	FT (IBMA), CN (chlrodécone, HCH)
FRIR17	Rivière du Pérou aval	Azote agri, Pesticides	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) <b>Chimique</b> : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)
FRIR18	Rivière du Grand Carbet		au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu).	CN (chlrodécone)
FRIR19	Rivière du Bananier	Azote agri	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) <b>Chimique</b> : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)
FRIR21	Rivière du Petit Carbet aval	Azote agri, ANC	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai à 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)
FRIR22	Rivière Gde Anse aval	Azote agri	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu) <b>Chimique</b> : Le HCH, la dieldrine et l'endrine, molécules interdites et/ou persistantes induisent un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone, HCH, dieldrine, endrine)
FRIR23	Rivière du Galion	Azote agri, Prélèvements	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)
FRIR24	Rivière aux Herbes	Hydromorpho, Azote agri	au-delà de 2039	au-delà de 2039	<b>Ecologique</b> : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra d'expliquer la présence du cuivre (CN). Chlrodécone : Molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...). <b>Chimique</b> : Le HCH, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	FT (IBMA), CN (chlrodécone, Cu, HCH)
FRIR25	Rivière des Pères	Azote agri, Prélèvements	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de	FT (HBCDD, IBMA) CN (chlrodécone,)

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlrodécone/ubiquistes)	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
					limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...). <b>Chimique</b> : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 12 sont nouvellement introduites, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. L'HBCDD est l'une de ces substances nouvellement listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. <b>Le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un report de délai à 2039 pour FT.</b>	
FRIR26	Rivière du Plessis	Prélèvements, Azote agri	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra d'expliquer la présence du cuivre (CN). La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). <b>Chimique</b> : Parmi les 50 substances ou familles de substances servant à évaluer l'état chimique, 12 sont nouvellement introduites, 8 substances ou familles de substances sont des composés considérés comme ubiquistes. L'HBCDD est l'une de ces substances nouvellement listées par l'art 3, 1bis (ii) de la directive substances 2008/105/CE. Les acteurs de la politique de l'eau ne disposent pas des moyens technologiques et financiers suffisants pour réduire cette pression afin d'atteindre le bon état à l'échéance 2027. <b>Le cours d'eau fait ainsi l'objet d'un report de délai à 2039 pour FT.</b>	FT (HBCDD) CN (chlrodécone, Cu)
FRIR27	Gde Rivière de Vieux-Hab amont	Prélèvements	2027	2027	<b>Ecologique</b> : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...)	FT (IBMA)
FRIR28	Gde Rivière de Vieux-Hab aval		2027	2027	<b>Ecologique</b> : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...)	FT (IBMA)
FRIR29	Rivière Beaugendre aval	Hydromorpho., Azote agri	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)
FRIR31	Rivière Gde Plaine amont		2027	2027	<b>Chimique</b> : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR32	Rivière Gde Plaine aval		2027	2027	<b>Ecologique</b> : Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, elle permettra d'expliquer la présence du cuivre et du zinc (CN). IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...) <b>Chimique</b> : Il en est de même en ce qui concerne le fond géochimique pour le cadmium	FT (IBMA) CN (Cu, Zn, Cd)
FRIR35	Rivière de Nogent amont		2027	2015	<b>Chimique</b> : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR36	Rivière de Nogent aval	Prélèvements, Azote agri	2027	2027	<b>Ecologique</b> : IBMA : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...). Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	FT (IBMA)
FRIR37	Rivière de la Ramée amont	Azote agri	2027	2015	<b>Chimique</b> : Mise en place d'une mesure d'acquisition de la connaissance (état indéterminé)	-
FRIR38	Rivière de la Ramée aval	Prélèvements, Azote agri,	2027	2027	<b>Ecologique</b> : Des mesures sont proposées dans le PDM afin de limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau	FT

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlordécone/ubiquistes)	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
		Pesticides, ANC			(assainissement, agriculture...). Les mesures du PDM permettront de diminuer l'impact des prélèvements (régularisation des captages, définition de DMB)	
FRIR40	Rivière Moustique Sainte-Rose aval	Hydromorpho., Azote agri, Prélèvements, ANC	2027	2027	<b>Ecologie</b> : Des mesures visant à améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques et à définir des volumes prélevables sont prévues dans le PDM. En attendant leur mise en œuvre, le cours d'eau fait l'objet d'un report de délais pour FT. L'amélioration de la qualité hydromorphologique, liée aux prélèvements est peu probable d'ici à 2027 (deux pressions fortes et stables dans le temps empêchent pour l'instant l'atteinte du bon état).	FT (hydromorpho., prélèvement)
FRIR44	Rivière du Pérou amont	Prélèvements	2027	2027		-
FRIR45	Rivière Gde Anse amont	Azote agri	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)
FRIR46	Rivière Beaugendre amont	Prélèvements	au-delà de 2039	2015	<b>Ecologique</b> : La chlordécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlordécone)

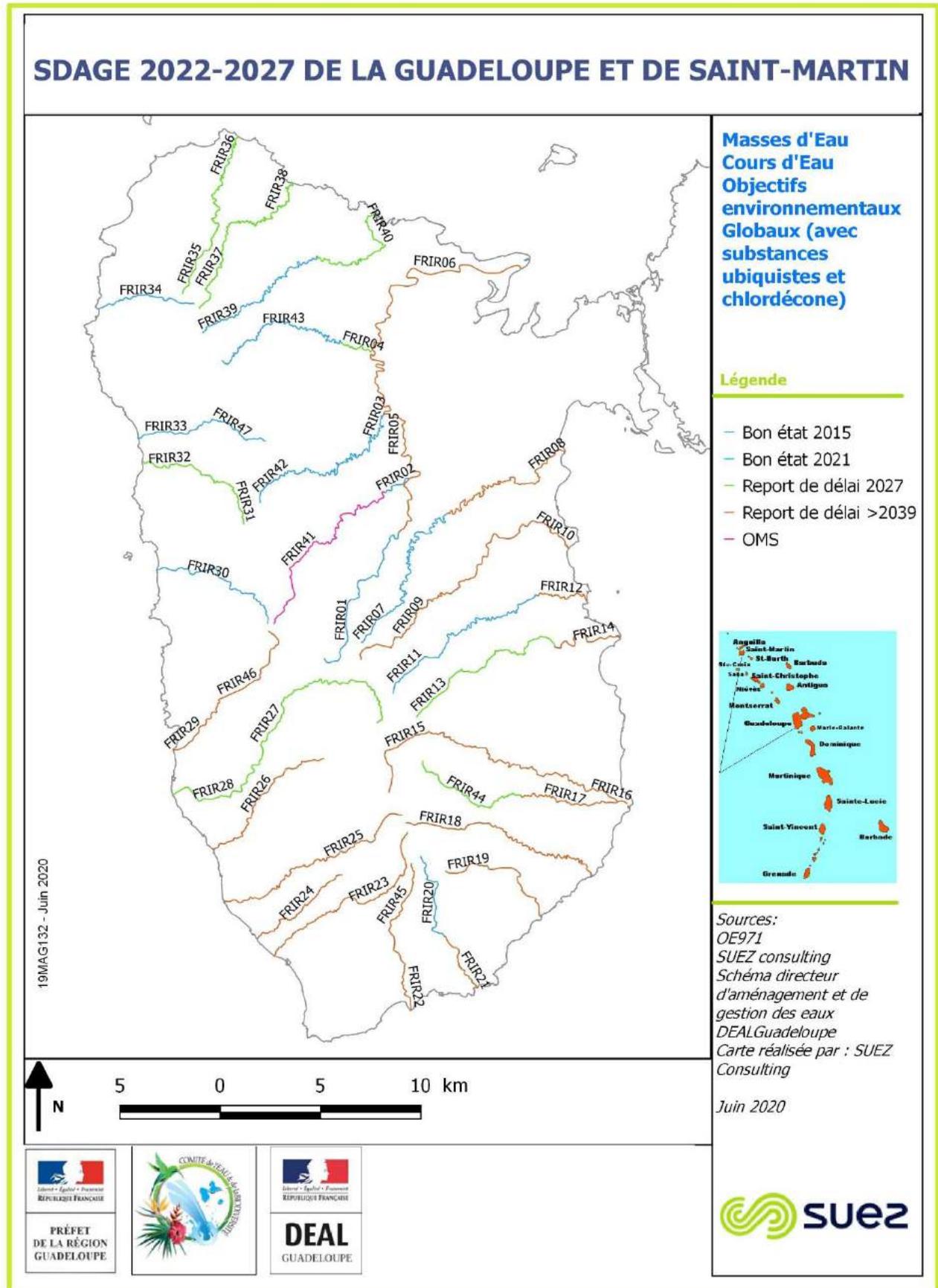


Figure 7 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau (avec chlrodécone et ubiquistes)

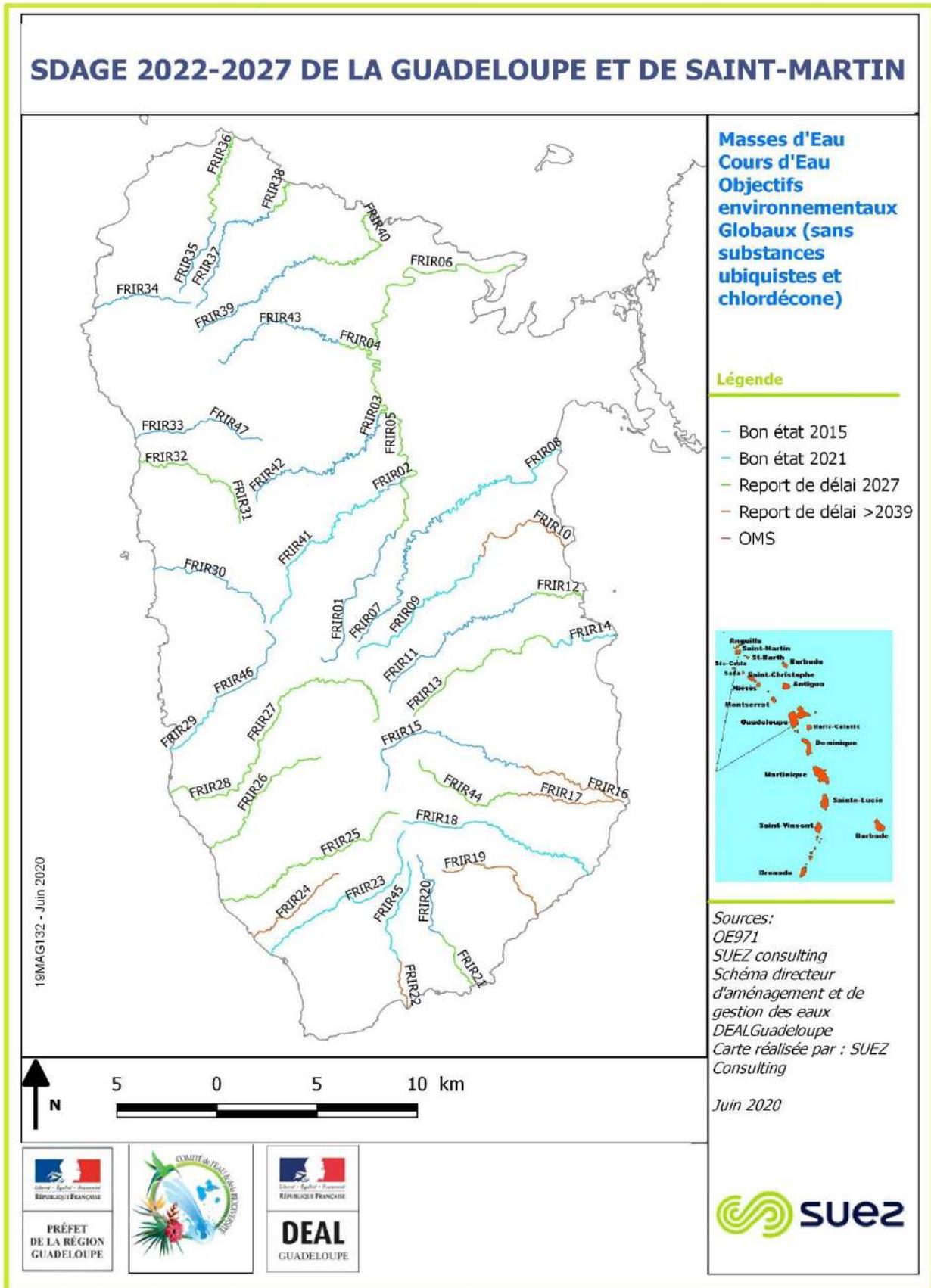


Figure 8 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau cours d'eau (sans chlrodécone ni ubiquistes)

### 3. Les objectifs environnementaux du plan d'eau

Le district hydrographique comporte une seule masse d'eau plan d'eau : le plan d'eau de Gaschet. Il est classé dans la catégorie des masses d'eau artificielles (MEA), car il s'agit d'un plan d'eau d'origine anthropique, généré ou fortement rehaussé suite à la création d'un ouvrage seuil.

Le plan d'eau de Gaschet est suivi depuis 2017. Les objectifs environnementaux pour l'atteinte de son bon état ont été établis sur la base de 4 mois de données acquises. L'évaluation est donc peu représentative de l'état réel du plan d'eau.

#### 3.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Le plan d'eau de Gaschet est artificiel. Selon les termes de la DCE et de l'arrêté du 27 juillet 2018, c'est son potentiel écologique qui est étudié.

Tableau 15 : Objectifs environnementaux écologiques du plan d'eau

Nom masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL écologique 2019	RNAOE écologique 2027	OE écologique 2015	OE écologique	Eléments déclassants	Type de dérogation
Gaschet	EEE, azote agricole, phytosanitaires	Moyen	Risque	indéterminé	RD 2027	Transparence, arsenic, cuivre, zinc	CN (Cu, Zn)

Le potentiel écologique de Gaschet est jugé « moyen ». Cet état est à considérer avec précautions du fait de l'absence d'indicateurs biologiques adaptés et d'une période de relevé trop courte.

L'objectif environnemental (OE) d'atteinte du bon potentiel écologique a été défini de la façon suivante :

- Les masses d'eau en état moins que bon et en risque RNAOE ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 permettront l'atteinte du bon potentiel en fin de cycle. *Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT).*

#### 3.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Deux pressions principales peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides) et les rejets industriels.

Tableau 16 : Objectifs environnementaux chimiques du plan d'eau

Nom masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2019	Niveau de confiance	RNAOE chimique 2027	OE chimique 2015	OE chimique	Eléments déclassants
Gaschet	EEE, azote agricole, phytosanitaires	Bon	faible	Non risque	indéterminé	BE 2021	-

L'état chimique du plan d'eau de Gaschet est bon en 2021.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau plan d'eau :

- Les masses d'eau en bon état en 2015 ou 2021 et sans RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état chimique.

### 3.3 Les objectifs environnementaux globaux

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global du plan d'eau de Gaschet égal à l'OE écologique.

Tableau 17 : Objectifs environnementaux globaux du plan d'eau, et justificatifs du RD

Code masse d'eau	Masses d'eau	OE quantitatif	OE chimique	OE global	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039
-	Gaschet	RD 2027	BE 2021	RD 2027	<b>Écologique</b> : Les masses d'eau ayant un fond géochimique d'origine naturelle ne peuvent pas faire l'objet d'un report de délai pour conditions naturelles ou d'un objectif moins strict. Une mesure concernant l'étude du fond géochimique est prévue dans le PDM, le fond géochimique sera pris en compte dans l'évaluation de l'état (Cu, Zn).

## 4. Les objectifs environnementaux des masses d'eau côtières (MEC)

L'état des lieux a défini les différents états environnementaux des masses d'eau côtières (états écologique, chimique et global) sur la base de données de suivi et de pressions établies sur la période 2012-2017 (5 années suivies au lieu des 6 années préconisées par l'arrêté « évaluation » du 27/07/2018). Le calcul de ces états ayant été terminé en 2019, il est question d'états 2019.

Les données de suivi utilisées pour actualiser les états 2019 concernent l'ensemble des 11 masses d'eau côtières.

### 4.1 Les objectifs environnementaux écologiques

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau côtières :

- Les masses d'eau en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les masses d'eau en bon état en 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état écologique, sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;
- Les masses d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles ;
- Les masses d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pollutions diffuses (agriculture, assainissement) ont un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 permettront

l'atteinte du bon état en fin de cycle.

Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT) ;

- Les masses d'eau en état moins que bon du fait de la présence de chlordécone et en RNAOE sont déclassées pour cause de conditions naturelles. Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause de la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement marin. Un report de délais au-delà de 2039 est fixé ;
- Les masses d'eau en état dégradé et en RNAOE à cause d'au moins quatre (4) pressions ont un objectif d'atteinte moins strict (OMS).  
Motivation de la demande de dérogation : faisabilité technique (FT).

**Tableau 18 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières**

Code masse d'eau	Pressions globales (fortes, moyennes)	EDL éco. 2015	EDL éco. 2019 (avec chlordécone)	EDL éco. 2019 (sans chlordécone)	RNAOE éco. 2027	OE éco. 2015	OE éco. (avec chlordécone)	OE éco. (sans chlordécone)	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIC01	Rejets industriels, azote agricole, tourisme, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, EEE	Bon	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC02	Azote agricole, EEE, sargasses	Bon	Moyen	Moyen	Risque	OMS	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC03	Dynamique du trait de côte, artificialisation du littoral, dragage/clapage/extractions, rejets industriels, assainissement, azote agricole, décharges, tourisme, micropolluant EP, EEE, sargasses	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	OMS	OMS	OMS	Biologique (tout), chlordécone	FT (plus de 4 pressions)
FRIC04	Assainissement collectif, azote agricole, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, sargasses	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2027	OMS	OMS	Biologique (Corail), chlordécone	FT (plus de 4 pressions)
FRIC05	Azote agricole, dynamique du trait de côte, sargasses	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC06	Azote agricole, décharges, EEE	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux)
FRIC07 A	Assainissement, rejets industriels, azote agricole, dynamique trait de côte, EEE	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	OMS	OMS	OMS	Biologique (tout), chlordécone	FT (plus de 4 pressions)
FRIC07 B	Assainissement, azote agricole, phytosanitaires, décharges, tourisme, dynamique du trait de côte, EEE	Moyen	Moyen	Moyen	Risque	RD 2021	OMS	OMS	Biologique (Corail), chlordécone	FT (plus de 4 pressions)
FRIC08	Azote agricole, tourisme, EEE	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail, abondance phytoP), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux, phytoP)
FRIC10	Assainissement collectif, artificialisation du littoral, décharge, tourisme, EEE, sargasse	Moyen	Médiocre	Médiocre	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2027	Biologique (Corail), chlordécone	CN (chlordécone), FT (coraux)

FRIC11	EEE	Moyen	Moyen	Bon	Risque	RD 2021	RD au-delà 2039	RD 2021	Chlordécone	CN (chlordécone)
--------	-----	-------	-------	-----	--------	---------	-----------------	---------	-------------	------------------

➤ **Bilan du SDAGE 2010-2015**

Les premiers OE ont été fixés en 2009 lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015. D'après ces OE, 36 % des masses d'eau côtières devaient atteindre le bon état écologique en 2015. Or, d'après les états calculés en 2013, 18 % des masses d'eau côtières étaient en bon état écologique.

➤ **Bilan du SDAGE 2016-2021**

Les objectifs environnementaux ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2013.

Depuis 2015, **l'état écologique a été dégradé pour 7 masses d'eau**, dont deux étaient en bon état (FRIC001, FRIC002).

Les **objectifs environnementaux écologiques fixés à 2021, en 2015, n'ont pas été atteints**. Seule FRIC11 (Les Saintes) a atteint un bon état écologique, sans considérer la dégradation par la chlordécone.

**La chlordécone est détectée sur 100 % des masses d'eau côtières.** À noter que la chlordécone, unique PSEE spécifique aux Antilles pour les MEC, a été mesurée pour la 1ère fois en 2017 dans le cadre du suivi mené au titre de la DCE. La présence de chlordécone dans les masses d'eau ne peut induire une dégradation supérieure à l'état « moyen ». Les masses d'eau étant déjà en état moyen ou médiocre (excepté FRIC11), l'état n'apparaît pas plus dégradé en présence de chlordécone.

Sans prendre en compte la chlordécone, d'autres paramètres déclassent fortement la qualité des milieux marins. Ils sont observables par la dégradation des **coraux**.

➤ **Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027**

Les objectifs environnementaux ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2019. **Quatre objectifs moins stricts ont été déterminés, sur les masses d'eau FRIC003, FRIC004, FRIC07A et FRIC07B.**

De même que pour les cours d'eau, afin de ne pas masquer les pressions identifiées autres que la chlordécone, et afin de ne pas masquer les progrès faits par ailleurs, deux objectifs environnementaux écologiques ont été déterminés pour chaque masse d'eau côtière :

- Un objectif avec prise en compte de la contamination par la chlordécone,
- Un objectif sans prise en compte de la contamination par la chlordécone.

**Mis à part les masses d'eau présentant plus de 4 pressions dégradant leur état (OMS), les objectifs de bon état des eaux ont été fixés à 2027, sous réserve de mettre en œuvre le programme de mesure du SDAGE 2022-2027.**

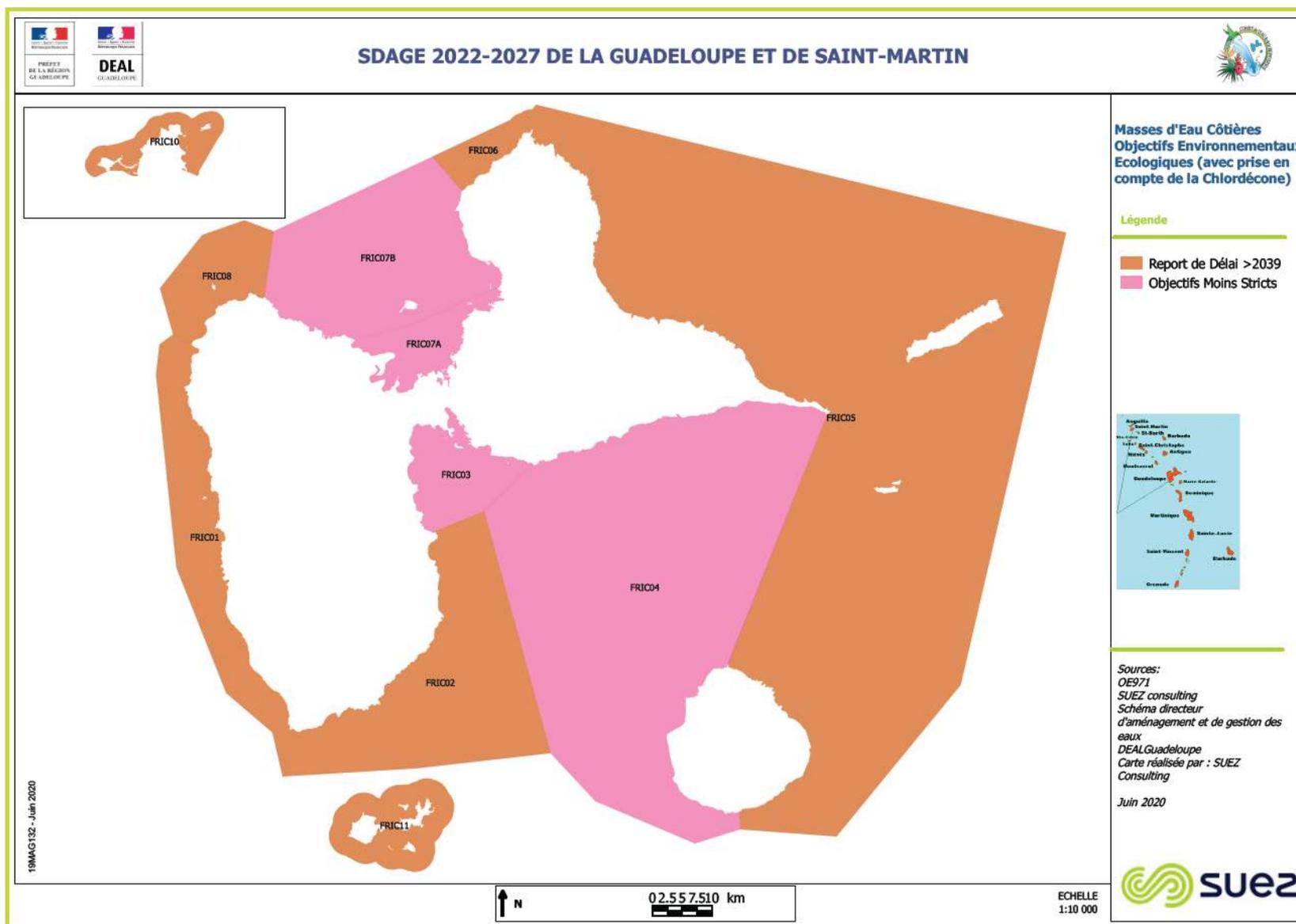


Figure 9 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (avec chlordécone)

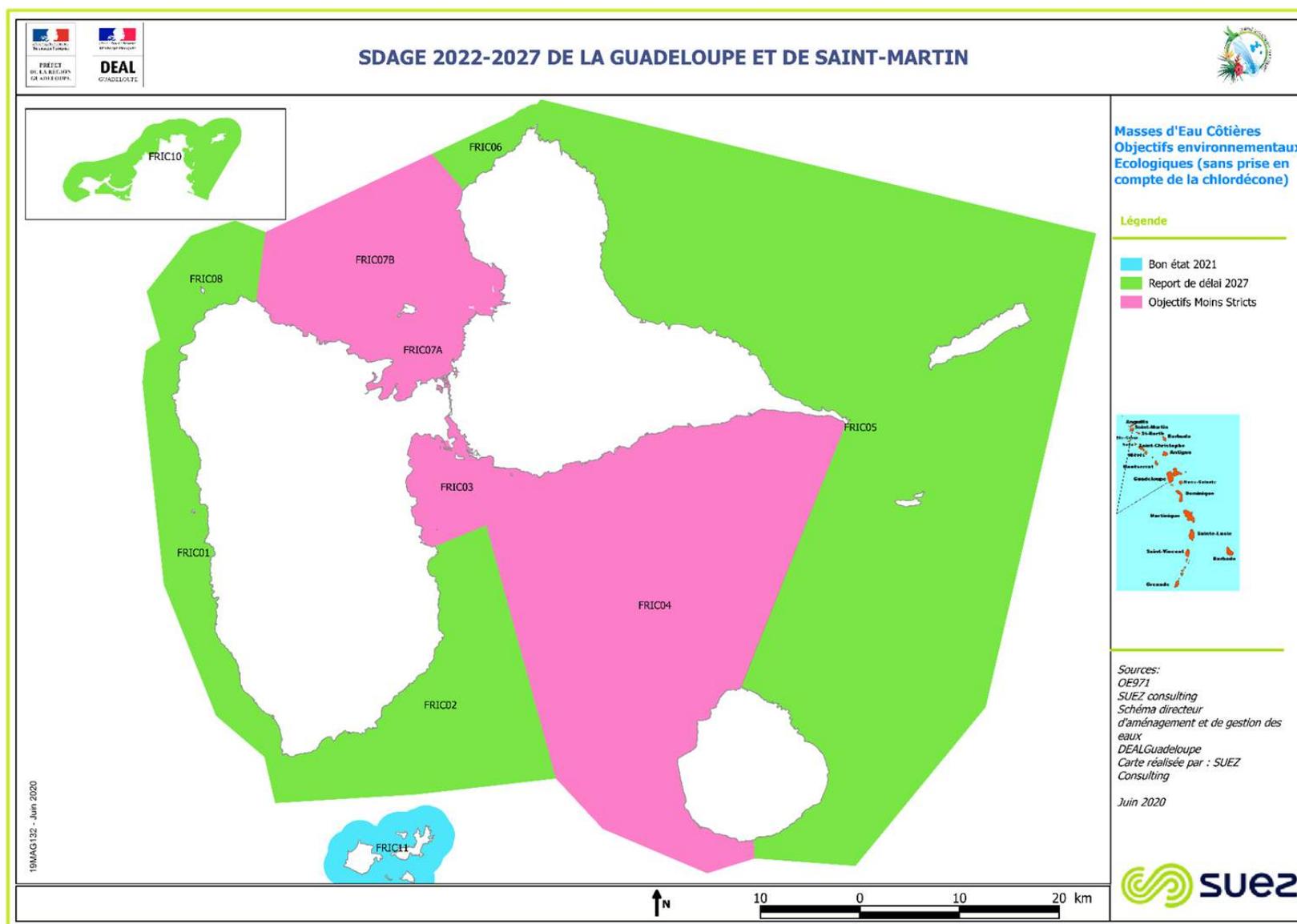


Figure 10 : Carte des objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau côtières (sans chlordécone)

## 4.2 Les objectifs environnementaux chimiques

Le réseau de surveillance de 2009 a été renforcé en 2016 afin de suivre l'état chimique des eaux côtières au titre de la DCE. Les 17 stations correspondent aux stations de référence (7) et de surveillance (11) des suivis biologique et/ou hydrologique. Les données de l'EDL sont issues des relevés de 2016 et 2017.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau côtières :

- Les eaux côtières en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les masses d'eau en bon état en 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état chimique, sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;
- Les masses d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles.

Plusieurs types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (pesticides), les rejets industriels et le dragage/clapage de sédiments.

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après.

**Tableau 19 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières**

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015 ( <i>biblio</i> )	EDL chimique 2019 ( <i>avec ubiquistes</i> )	EDL chimique 2019 ( <i>sans benzo(g,h,i)perylène, dichlorvos</i> )	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique ( <i>avec ubiquiste</i> )	OE chimique ( <i>sans benzo(g,h,i)perylène, dichlorvos</i> )	Eléments déclassants
FRIC01	Rejets industriels, azote agricole, tourisme, artificialisation littoral, dynamique trait de côte, EEE	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC02	Azote agricole, EEE, sargasses	Moyen	indéterminé	Très bon	Non risque	RD 2021	indéterminé	BE 2021	-
FRIC03	<i>Dynamique trait de côte, artificialisation littorale, dragage/clapage/extractions, rejets industriels, assainissement</i> , azote agricole, décharges, tourisme, micropolluant EP, EEE, sargasses	mauvais	indéterminé	Très bon	Non risque	RD 2027	indéterminé	BE 2021	-
FRIC04	Assainissement collectif, azote agricole, artificialisation littoral, dynamique trait de côte, sargasses	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC05	Azote agricole, dynamique trait de côte, sargasses	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC06	Azote agricole, décharges, EEE	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC07 A	<i>Assainissement</i> , rejets industriels, azote agricole, dynamique trait de côte, EEE	mauvais	indéterminé	Très bon	Non risque	RD 2027	indéterminé	BE 2021	-

## Corps du SDAGE 2022-2027

Code masse d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015 ( <i>biblio</i> )	EDL chimique 2019 ( <i>avec ubiquistes</i> )	EDL chimique 2019 ( <i>sans benzo(g,h,i)perylène, dichlorvos</i> )	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique ( <i>avec ubiquiste</i> )	OE chimique ( <i>sans benzo(g,h,i)perylène, dichlorvos</i> )	Éléments déclassants
FRIC07 B	Assainissement, azote agricole, phytosanitaires, décharges, tourisme, dynamique trait de côte, EEE	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC08	Azote agricole, tourisme, EEE	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-
FRIC10	Assainissement collectif, artificialisation du littoral, décharge, tourisme, EEE, sargasse	Indéterminé	indéterminé	Très bon	Non risque	RD 2021	indéterminé	BE 2021	-
FRIC11	EEE	Bon	indéterminé	Très bon	Non risque	BE 2015	indéterminé	BE 2015	-

### ➤ Bilan du SDAGE 2010-2015

De même que pour les OE écologiques, les OE chimiques définis en 2009 étaient trop optimistes : 100 % des masses d'eau côtières devaient atteindre le bon état en 2015, alors que les états chimiques calculés en 2015 montrent que seulement 63 % des masses d'eau côtières semblent atteindre le bon état chimique, sur la base des éléments bibliographiques.

### ➤ Bilan du SDAGE 2016-2021

Les objectifs environnementaux chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2022.

**L'objectif d'atteinte du bon état chimique qui était fixé en 2015 a été dépassé. 100 %** des masses d'eau ont atteint et/ou maintenu leur bon état chimique depuis 2015. Ces résultats sont cependant à prendre avec précautions du fait de leur caractère partiel provisoire : basés sur la mesure de certaines substances prioritaires prévus par la DCE, mais pas toutes (23 sur 45).

### ➤ Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027

Les objectifs environnementaux chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2019. **Toutes les masses d'eau côtières doivent maintenir leur bon état chimique.**

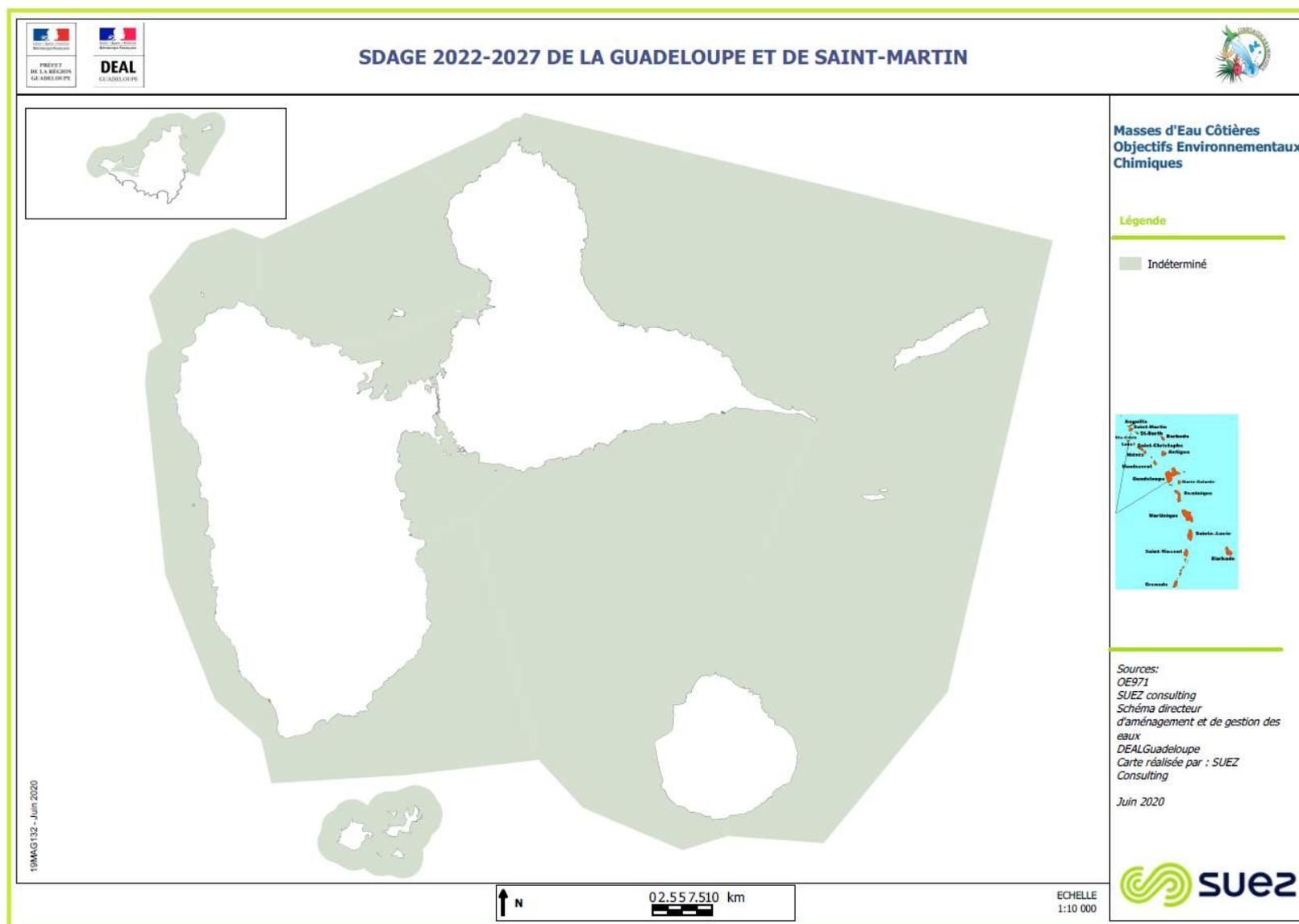


Figure 11 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières (avec substances ubiquistes)

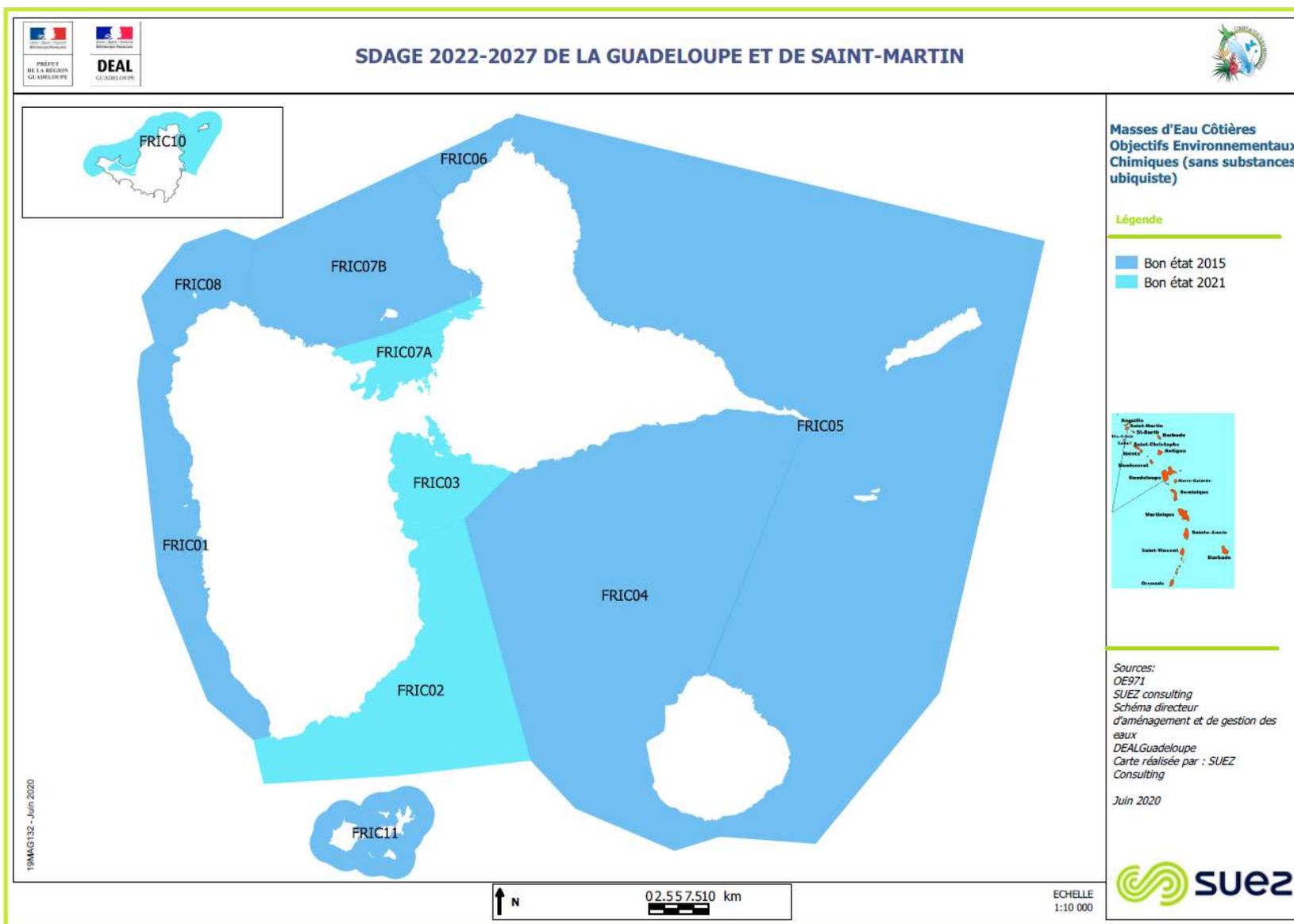


Figure 12 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau côtières (sans substances ubiquistes)

### 4.3 Les objectifs environnementaux globaux

L'OE global est défini par combinaison des OE écologiques et chimiques. Il est égal à l'OE le plus défavorable.

Pour les 11 masses d'eau côtières, l'OE global est toujours égal à l'OE écologique, étant donné que le bon état est déjà atteint pour l'état chimique.

Tableau 20 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières

Code masse d'eau	Masses d'eau	OE écologique (avec chlordécone)	OE écologique (sans chlordécone)	OE chimique (avec ubiquistes)	OE chimique (sans ubiquistes)	OE global	OE global (sans chlordécone et ubiquistes)
FRIC001	Côte Ouest Basse-Terre	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIC002	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2021	RD au-delà 2039	2027
FRIC003	Petit Cul de Sac Marin	OMS	OMS	Indéterminé	2021	OMS	OMS
FRIC004	Pointe Canot Pointe des Châteaux	OMS	OMS	Indéterminé	2015	OMS	OMS
FRIC005	Pointe des Châteaux Pointe de la Grande Vigie	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIC006	Pointe de la Grande Vigie Port-Louis	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIC 07A	Grand Cul de Sac Marin Sud	OMS	OMS	Indéterminé	2021	OMS	OMS
FRIC 07B	Grand Cul de Sac Marin Nord	OMS	OMS	Indéterminé	2015	OMS	OMS
FRIC 08	Pointe Madame Pointe du Gros Morne	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2015	RD au-delà 2039	2027
FRIC 10	Saint-Martin (Partie française)	RD au-delà 2039	2027	Indéterminé	2021	RD au-delà 2039	2027
FRIC11	Les Saintes	RD au-delà 2039	2021	Indéterminé	2015	RD au-delà 2039	2021

Les nombreuses études menées sur la toxicité de la chlordécone, sa rémanence et sa bioaccumulation dans les organismes marins, impliquent une forte prise en considération de cette substance. En effet, selon l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, l'état écologique des masses d'eaux côtières se définit en partie par certaines substances synthétiques telles que la chlordécone.

Les études de contamination chimique sur les eaux marines par l'IFREMER (2009 et 2011) ont montré que les concentrations les plus fortes recensées dans le biote ont été mesurées au niveau :

- Des bassins versants où l'utilisation de chlordécone fut maximale ;
- Des zones propices aux dépôts alluvionnaires, telles que les baies semi-fermées du Petit Cul-de-Sac Marin et du Grand Cul-de-Sac Marin.

Pour rappel, la chlordécone décline 100% des masses d'eau côtières. Sans prendre en compte la chlordécone, le paramètre déclassant l'ensemble des masses d'eau est le facteur biologique, matérialisé par la dégradation des **coraux**.

**Sans prendre en compte la chlordécone ni les substances ubiquistes**, une seule masse d'eau a atteint le bon état en 2021 (FRIC11). **4 masses d'eau côtières sont assignées à un objectif moins strict, du fait de pressions trop importantes** (agriculture, industries, assainissement, etc.), induisant une dégradation de l'état écologique et plus précisément des coraux. Les autres masses d'eau sont assignées d'un

objectif de bon état en 2027, en considérant que la mise en place des mesures prévues au PDM permettront d'atteindre ce bon état.

Concernant l'état chimique des masses d'eau côtières, le maintien des analyses chimiques débutées en 2016 sur les stations des réseaux de surveillance et de référence permettra de définir de manière objective l'état des masses d'eau sur le cycle 2022-2027.

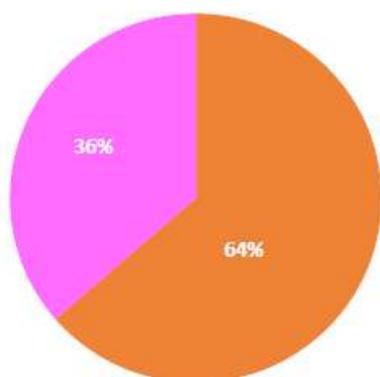
**En prenant en compte la chlordécone et les substances ubiquistes**, toutes les masses d'eau pour lesquelles il n'est pas défini d'OMS sont assignées à un report de délai au-delà de 2039. Cela s'explique par la présence de chlordécone.

Les graphiques ci-après illustrent ces résultats.

Tableau 21 : Objectifs environnementaux des MEC

Atteinte du bon état global	Objectifs globaux fixés en 2015	Objectifs globaux fixés en 2021	Objectifs globaux fixés en 2021 ( <i>hors chlordécone et ubiquistes</i> )
2015	64%	0%	0%
2021	9%	0%	9%
2027	18%	0%	55%
2039	0%	64%	0%
OMS	9%	36%	36%

OBJECTIFS ECOLOGIQUES SDAGE  
2022-2027



OBJECTIFS GLOBAUX SDAGE  
2022-2027

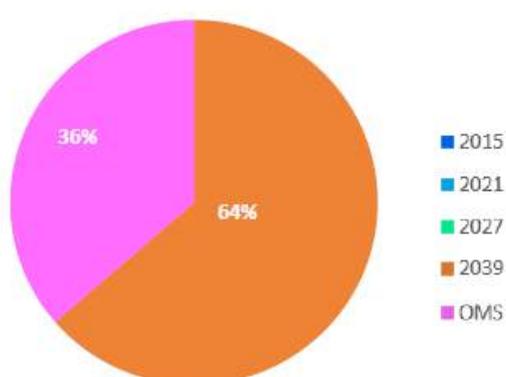


Figure 13 : Répartition des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau côtières, avec prise en compte de la chlordécone et des substances ubiquistes

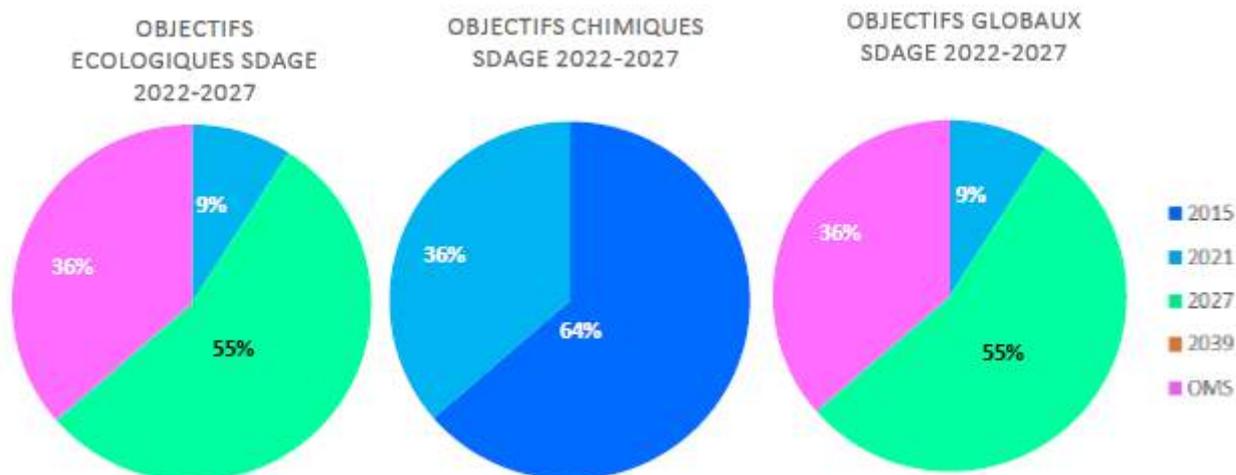


Figure 14 : Répartition des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau côtières, sans prise en compte de la chlordécone et des substances ubiquistes

Le tableau suivant présente la synthèse des masses d'eau soumises à objectifs moins stricts et à des reports de délais.

Tableau 22 : Synthèse des MEC soumises à OMS, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (fortes, moyennes)	OE global	OE global (sans chlordécone / ubiquistes)	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
FRIC003	Petit Cul de Sac Marin	Dynamique du trait de côte, artificialisation littorale, dragage/clapage/extractions, rejets industriels, assainissement, azote agricole, décharges, tourisme, micropolluant EP, EEE, sargasses	OMS	OMS	<p><b>Ecologique</b> : Plus de quatre pressions fortes sont inventoriées sur la masse d'eau :</p> <p><u>Dynamique du trait de côte</u> : Il est estimé que le trait de côte recule entre 0.5 et 3 m/an. La pression est constante et forte.</p> <p><u>Artificialisation littorale</u> : 52% du littoral est artificialisé sur la zone et l'habitat individuel continu de se développer. La pression est estimée constante et forte.</p> <p><u>Dragage etc.</u> : La masse d'eau fortement impactée, il est prévu de draguer 6 millions m<sup>3</sup> contaminés sur le prochain cycle. La pression est donc constante et forte.</p> <p><u>Rejets industriels</u> : Plusieurs rejets industriels sont inventoriés sur la zone de Jarry/Pointe à Pitre (CHU, Rubis, Energie Antilles, Sita, EDF, Jus de fruit caraïbe...) induisant une pression forte sur la masse d'eau. Ces pressions sont estimées constantes et fortes.</p> <p><u>Assainissement</u> : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues des STEU du Gosier (15 000EH) et de Baie-Mahault/Jarry (45 000EH), toutes deux qualifiées non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 205 kg/j de NTK. A cela s'ajoute une forte pression par l'ANC qui concerne 43% de la population sur la zone pour lesquels 87% des installations sont non conformes.</p> <p>L'ensemble de ces pressions fortes induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.</p>	FT (4 pressions ou plus)
FRIC004	Pointe Canot Pointe des Châteaux	Assainissement collectif, azote agricole, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, sargasses	OMS	OMS	<p><b>Ecologique</b> : Plus de quatre pressions sont inventoriées sur la masse d'eau :</p> <p><u>Assainissement collectif</u> : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues des STEU due St-François (15 000EH), de Ste-Anne (12 000EH) et de Grand-Bourg (2 500€). Cette dernière est qualifiée non conformes par l'observatoire de l'eau comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 49 kg/j de NTK.</p>	FT (4 pressions ou plus)

Corps du SDAGE 2022-2027

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (fortes, moyennes)	OE global	OE global (sans chlordercone / ubiquistes)	Commentaire et justification des reports	Type de dérogation
					<p><b>Azote agricole</b> : La quantité d'azote lixivié, principalement due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer.</p> <p><b>Artificialisation littorale</b> : 24% du littoral est artificialisé sur la zone et l'habitat individuel continu de se développer. La pression est modérée.</p> <p><b>Dynamique du trait de côte</b> : Il est estimé que le trait de côte recule entre 0.5 et 3 m/an. La pression est constante et forte.</p> <p>L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.</p>	
FRIC 07A	Grand Cul de Sac Marin Sud	Assainissement, rejets industriels, azote agricole, dynamique trait de côte, EEE	OMS	OMS	<p><b>Ecologique</b> : Plus de quatre pressions sont inventoriées sur la masse d'eau, dont une pression forte :</p> <p><b>Assainissement</b> : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues de la STEU du Lamentin (4 000EH) et Morne à l'Eau (8 000EH). Cette dernière étant qualifiée non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 5 kg/j de NTK. A cela s'ajoute une forte pression par l'ANC qui concerne 74% de la population sur la zone pour lesquels 87% des installations sont non conformes.</p> <p><b>Rejets industriels</b> : Un rejet est inventorié (Syvade) induisant une pression modérée sur la masse d'eau. Cette pression est constante et modérée.</p> <p><b>Azote agricole</b> : La quantité d'azote lixivié, principalement due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer.</p> <p><b>EEE</b> : La présence du poisson lion et de l'halophile (phanérogame marin) en quantité abondante induit une pression modérée sur le milieu. Leur propagation est vouée à se stabiliser.</p> <p>L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.</p>	FT (4 pressions ou plus)
FRIC 07B	Grand Cul de Sac Marin Nord	Assainissement, azote agricole, phytosanitaires, décharges, tourisme, dynamique trait de côte, EEE	OMS	OMS	<p><b>Ecologique</b> : Plus de quatre pressions sont inventoriées sur la masse d'eau, dont une pression forte :</p> <p><b>Assainissement</b> : la masse d'eau reçoit entre autres les eaux issues de la STEU du Lamentin (4 000EH), Morne à l'Eau (8 000EH) et Ste-Rose (3 000EH). Ces deux dernières étant qualifiées non conformes par l'observatoire de l'eau, comme 70% des STEU de plus de 1 500EH sur le district. La pollution est estimée à 45 kg/j de NTK.</p> <p><b>Azote agricole</b> : La quantité d'azote lixivié, principalement due à la culture de canne, est estimée entre 500 et 850 T/an. Cette pression n'est pas vouée à diminuer.</p> <p><b>Phytosanitaires</b> : Les lixiviats de phytosanitaires sont principalement dus à l'agriculture maraîchère. La quantité lixiviée est estimée entre 50 et 55 g/ha dont 11% de PPS.</p> <p><b>Tourisme</b> : Forte fréquentation des îlets Caret et Fajou (site de ponte de tortues) induisant une forte pression touristique.</p> <p>L'ensemble de ces pressions induit un objectif moins strict de qualité de la masse d'eau pour cause de faisabilité technique. En effet il semble peu probable d'effacer l'ensemble de ces pressions lors du cycle 2022-2027.</p>	FT (4 pressions ou plus)

Tableau 23 : Synthèse des MEC soumises à report de délais, et justificatifs de dérogation

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales ( <i>fortes, moyennes</i> )	OE global	OE global (sans chlrodécone et ubiquistes)	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
FRIC001	Côte Ouest Basse-Terre	Rejets industriels, azote agricole, tourisme, artificialisation du littoral, dynamique du trait de côte, EEE	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC002	Pointe du Vieux-Fort Sainte-Marie	Azote agricole, EEE, sargasses	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC005	Pointe des Châteaux Pointe de la Grande Vigie	Azote agricole, dynamique du trait de côte, sargasses	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC006	Pointe de la Grande Vigie Port-Louis	Azote agricole, décharges, EEE	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC 08	Pointe Madame Pointe du Gros Morne	Azote agricole, tourisme, EEE	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC 10	Saint-Martin (Partie française)	Assainissement collectif, artificialisation du littoral, décharge, tourisme, EEE, sargasse	au-delà de 2039	2027	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu). Les mesures proposées dans le PDM vont permettre d'améliorer la connaissance biologique sur les masses d'eau côtières, par la suite des actions pourront être mises en place afin de mieux préserver ces écosystèmes	CN (chlrodécone), FT (coraux)
FRIC 11	Les Saintes	EEE	au-delà de 2039	2021	<b>Ecologique</b> : La chlrodécone, molécule interdite et persistante induit un report de délai au-delà de 2039 pour CN (le délai d'atteinte du bon état n'est relatif qu'au temps de réponse du milieu)	CN (chlrodécone)

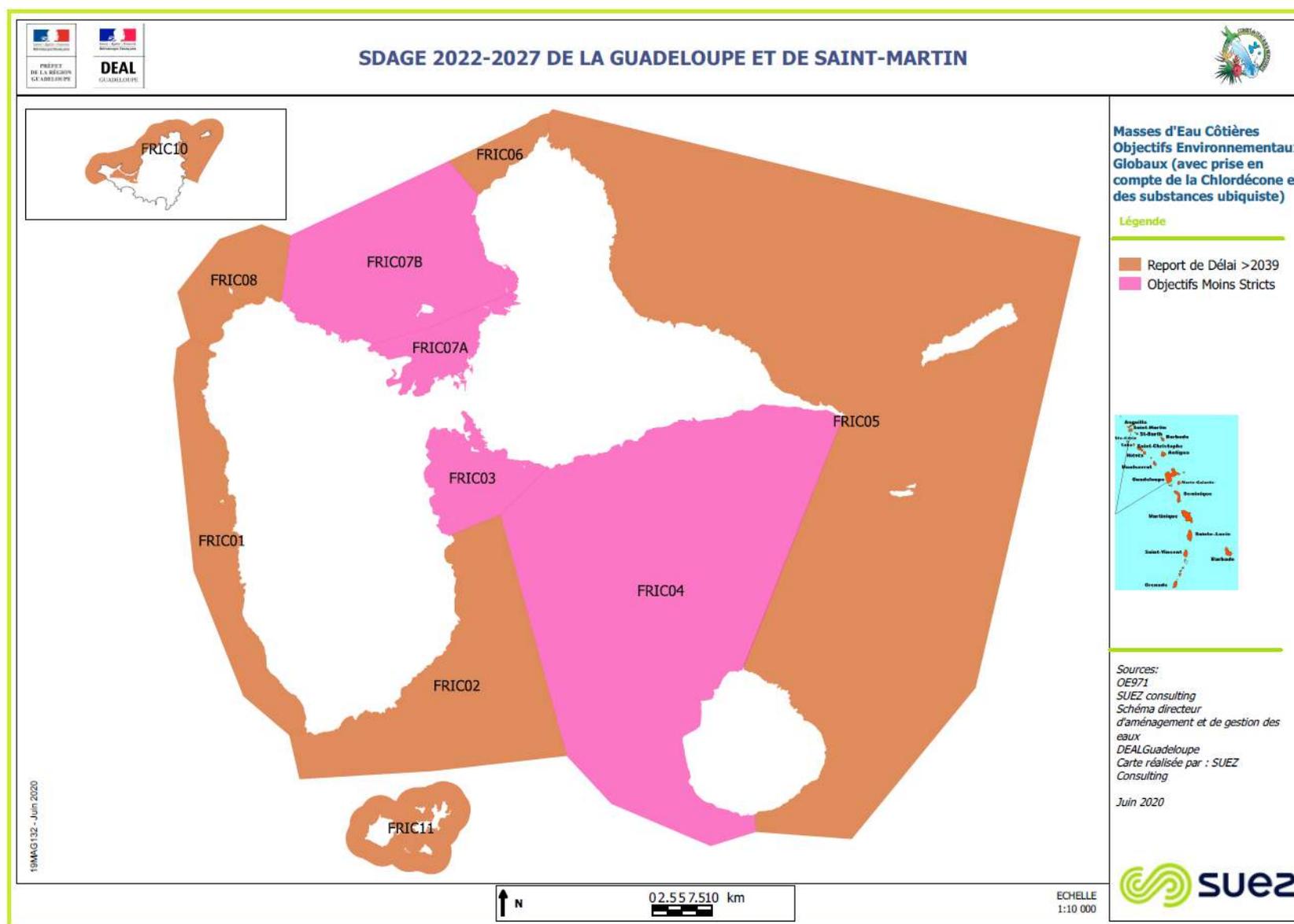


Figure 15 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (avec chlordécone et ubiquistes)

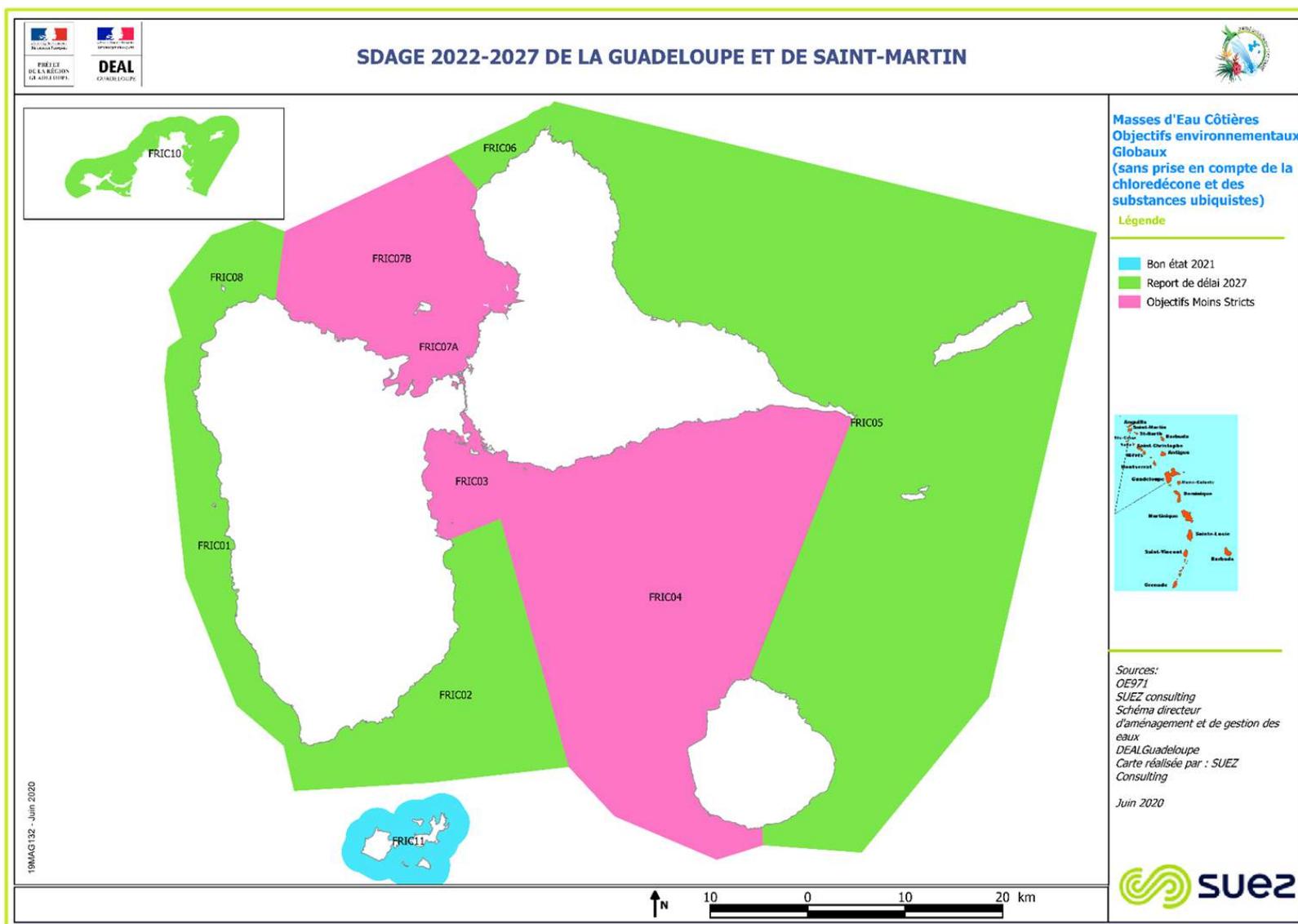


Figure 16 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau côtières (sans chlordécone ni ubiquistes)

## 5. Les objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines (MESO)

L'état des lieux a défini les différents états environnementaux des masses d'eau souterraines (états quantitatif, chimique et global) sur la base de données de suivi du réseau piézométrique ainsi que du réseau de surveillance DCE.

Les données de suivi utilisées pour actualiser les états 2019 concernent l'ensemble des masses d'eau souterraines.

### 5.1 Les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état chimique

Les OE d'atteinte du bon état chimique (qualitatif) ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau souterraines, suivant la même méthodologie que pour les autres masses d'eau :

- Les masses d'eau en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les masses d'eau en bon état 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE chimique sont considérées comme conservant leur bon état chimique, sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;
- Les masses d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles ;
- Les masses d'eau en état moins que bon du fait de la présence de chlordécone et en RNAOE sont déclassées pour cause de conditions naturelles. Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause de sa très forte rémanence dans l'environnement marin. Un report de délais au-delà de 2039 est fixé ;  
*Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN).*
- Les masses d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de pollutions diffuses (agriculture, assainissement, intrusions salines) ont un objectif de bon état fixé en 2027.  
*Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT).*

**Tableau 24 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines**

Code masse d'eau	Pressions s'exerçant sur les masses d'eau ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL chimique 2015	EDL chimique 2019	RNAOE chimique 2027	OE chimique fixé en 2015	OE chimique	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIG002	Pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges	Bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG003	Pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	Mauvais	Mauvais	Risque	OMS	RD au-delà 2039	Eaux de surface	CN
FRIG004	Assainissement, pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique	Bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG005	Prélèvements, assainissement, pesticides	Indéterminé	Indéterminé	Indéterminé	BE 2015	BE 2015		-

	agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique							
FRIG006	Assainissement, pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique	Bon	bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG007	Prélèvements, pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	Bon	Mauvais	Risque	BE 2015	RD 2027	Intrusions salines	FT
FRIG008	fertilisants agricoles, décharges	Bon	bon	Non risque		BE 2015		-

➤ **Bilan du SDAGE 2010-2015**

Mis à part la masse d'eau FRIG003, toutes les masses d'eau souterraines avaient atteint le bon état chimique en 2015, sur la base des éléments bibliographiques. Aussi les objectifs environnementaux chimiques visaient à maintenir ce bon état.

➤ **Bilan du SDAGE 2016-2021**

Les objectifs environnementaux chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021.

La masse d'eau FRIG001 a été divisée en deux masses d'eaux : FRIG007 et FRIG008. Cela a permis de cibler la détérioration liée aux intrusions salines sur la FRIG007.

Depuis 2015, une autre masse d'eau présente un état chimique dégradé, FRIG003. L'agriculture est la pression principale à l'origine de cette détérioration. Cette masse d'eau présente un RNAOE étant donné le temps d'élimination des pollutions dans les eaux souterraines.

Les autres masses d'eau **ont maintenu leur bon état chimique depuis 2015.**

L'état chimique de la masse d'eau de Saint-Martin n'a pas été suivi, les piézomètres ayant été détruits. Un nouveau qualitomètre a été installé en 2019 (BRGM).

➤ **Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027**

Les objectifs environnementaux chimiques ont été actualisés lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2019.

**Toutes les masses d'eau souterraines en bon état depuis 2015 doivent maintenir leur bon état chimique.**

**Une masse d'eau dispose d'un report de délai à 2039** étant donné que l'amélioration de la qualité ne sera pas possible en 2027 (contamination par la chlordécone) : FRIG003 depuis le SDAGE 2010-2015.

**Une masse d'eau dispose d'un report de délai à 2027** pour faisabilité technique du fait de la présence irréversible d'intrusions salines (FRIG007).

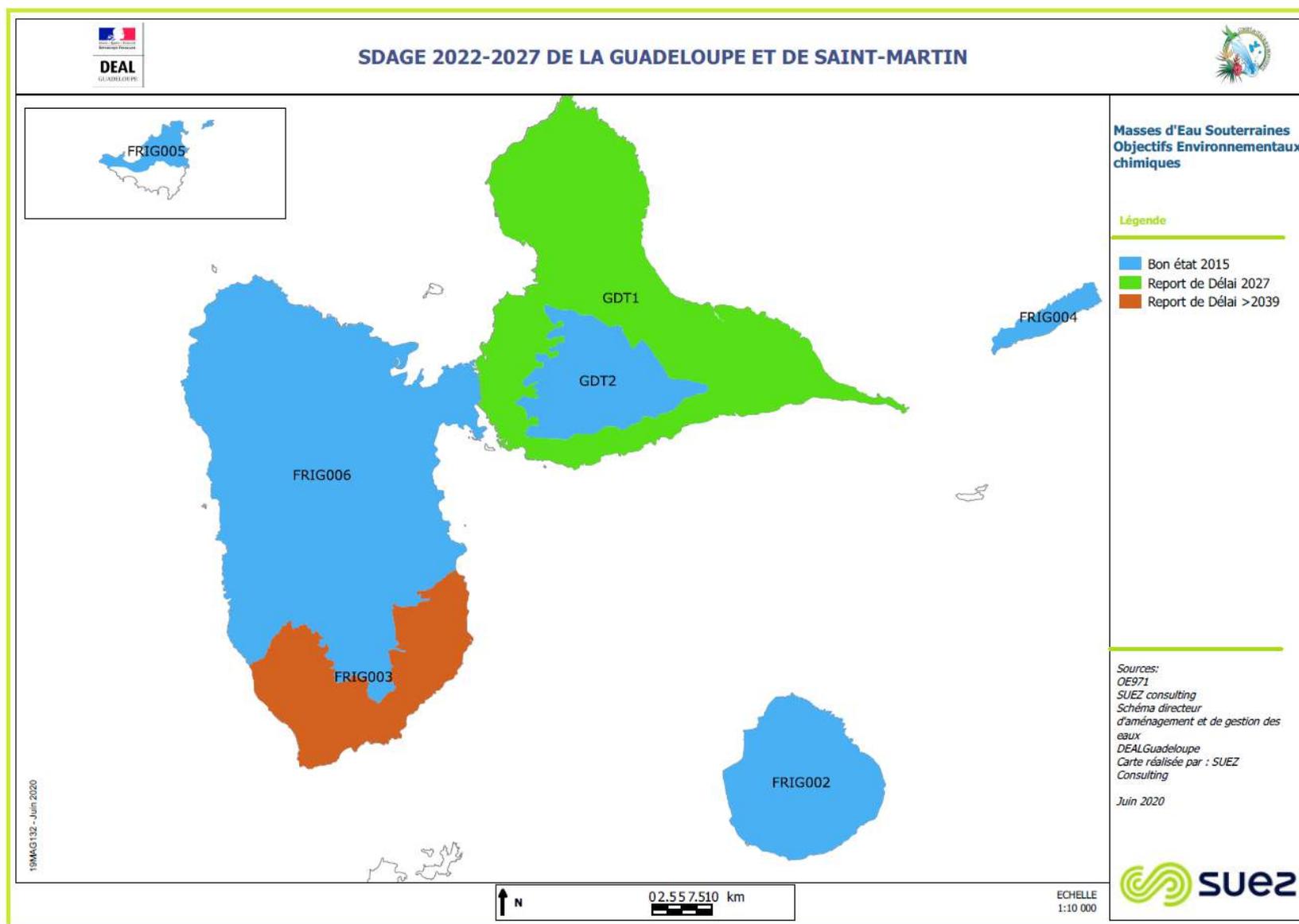


Figure 17 : Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines

## 5.2 Les objectifs environnementaux quantitatifs

Les OE d'atteinte du bon état quantitatif ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau souterraines, suivant la même méthodologie que pour les autres masses d'eau :

- Les masses d'eau en bon état depuis 2015 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- Les masses d'eau en bon état 2015 ou 2021 et en doute par rapport au RNAOE sont considérées comme conservant leur bon état quantitatif sous réserve que les mesures inscrites au PDM 2022-2027 soient bien engagées pour assurer la conservation du bon état ;
- Les masses d'eau dont l'état est moins que bon au dernier état des lieux et ne présentant pas de RNAOE ont un objectif de bon état fixé en 2027, en considérant que les mesures inscrites au PDM permettront la lutte contre les pressions actuelles ;
- Les masses d'eau en état moins que bon et en RNAOE à cause de la pression prélèvements ont un objectif de bon état fixé en 2027.

*Motivation de la demande de dérogation : conditions naturelles (CN), faisabilité technique (FT).*

**Tableau 25 : Objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines**

Code masse d'eau	Pressions s'exerçant sur les masses d'eau ( <i>fortes, moyennes</i> )	EDL quantitatif 2015	EDL quantitatif 2019	RNAOE quantitatif 2027	OE quantitatif fixé en 2015	OE quantitatif	Éléments déclassants	Type de dérogation
FRIG002	Pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges	Bon	Bon	Doute	BE 2015	BE 2015		-
FRIG003	Pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG004	Assainissement, pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG005	Prélèvements, assainissement, pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique	Bon	Indéterminé	Indéterminé	BE 2015	BE 2015		-
FRIG006	Assainissement, pesticides agricoles, fertilisants agricoles, décharges, centrale thermique	Bon	Bon	Non risque	BE 2015	BE 2015		-
FRIG007	Prélèvements, pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	Bon	Médiocre	Risque	BE 2015	RD 2027	Intrusions salines	CN
FRIG008	fertilisants agricoles, décharges	Bon	Bon	Non risque		BE 2015		-

### ➤ Bilan du SDAGE 2016-2021

Suite au découpage de la masse d'eau souterraine FRIG001, 7 masses d'eaux sont actuellement suivies.

Parmi elles, 6 masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif depuis 2015. La masse d'eau FRIG007 présente un état médiocre à cause d'une importante pression de prélèvements qui induit des intrusions salines.

### ➤ Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027

Les objectifs environnementaux quantitatifs ont été actualisés lors de l'élaboration du  
Page 88 sur 159

SDAGE 2022-2027. Ils ont été définis à partir des résultats de l'état des lieux de 2019. Les masses d'eau en bon état depuis 2015 **maintiennent leur objectif environnemental 2015** de bon état sous réserve que les mesures du PDM 2022-2027 soient appliquées.

**Un report de délai à 2027 a été affecté à FRIG007** pour cause de conditions naturelles du fait de sa détérioration irréversible par l'intrusion saline. Les mesures de non dégradation présentes dans le PDM devront être appliquées (notamment la régularisation administrative des prélèvements).

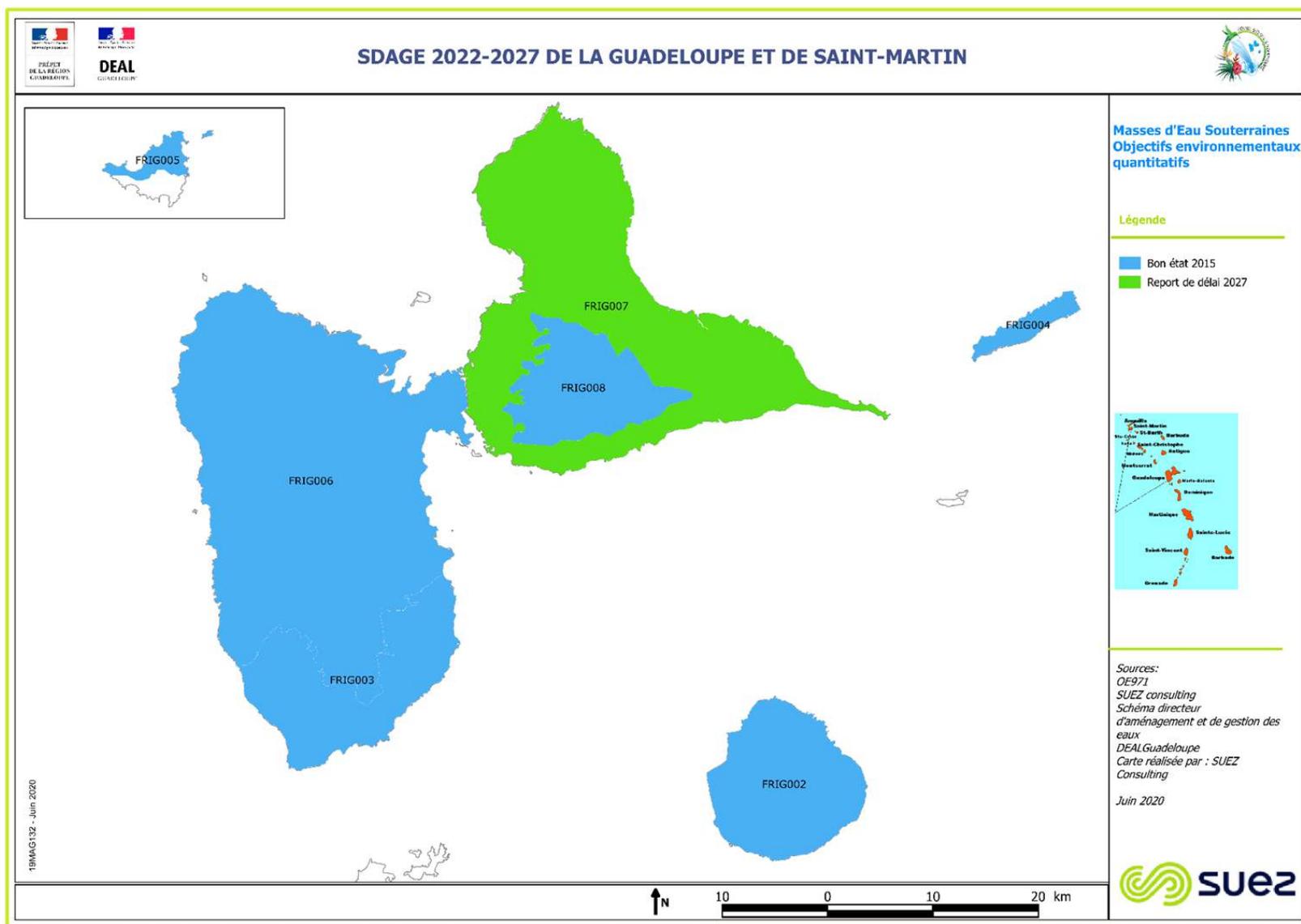


Figure 18 : Carte des objectifs environnementaux quantitatifs des masses d'eau souterraines

### 5.3 Les objectifs environnementaux globaux

Les OE globaux des eaux souterraines sont identiques aux OE chimiques : deux objectifs moins stricts sont attribués pour l'état chimique (FRIG007 et FRIG003) et un pour l'état quantitatif (FRIG007). Ainsi, 71 % des masses d'eau souterraines sont en bon état chimique depuis 2015, et 85 % sont en bon état quantitatif.

Tableau 26 : Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau souterraines

Code masse d'eau	Masses d'eau	OE quantitatif	OE chimique	OE global
FRIG002	Marie-Galante	2015	2015	2015
FRIG003	Sud Basse-Terre	2015	RD au-delà 2039	RD au-delà 2039
FRIG004	La Désirade	2015	2015	2015
FRIG005	Saint-Martin	2015	2015	2015
FRIG006	Nord Basse-Terre	2015	2015	2015
FRIG007	Grande-Terre supérieur	RD 2027	RD 2027	RD 2027
FRIG008	Grande-Terre inférieur	2015	2015	2015

Deux masses d'eau souterraines sont assignées à un report de délais. Les paramètres déclassants sont les suivants :

- **Les intrusions salines**, causées par la pression prélèvements, qui dégradent la qualité des eaux de manière **irréversible** ;
- **La contamination** par des molécules anciennement utilisées en agriculture (**pesticides** de type HCH, chlordécone).

Ces pressions constituent un RNAOE pour 2027. En effet, étant donné la forte inertie de ces milieux, ces masses d'eau ne pourront vraisemblablement pas atteindre le bon état. L'objectif est donc d'éviter une dégradation supplémentaire.

Des mesures visant à limiter l'impact des activités anthropiques et à mieux connaître les MESO sont prévues dans le PDM 2022-2027. Par exemple, la poursuite de la régularisation des captages pour l'alimentation en eau potable et la définition des volumes prélevables permettront de limiter l'impact des prélèvements. De nouveaux captages mieux localisés pourront être réalisés, afin de remplacer ceux existants qui favorisent l'intrusion saline.

Les objectifs fixés en 2021 pour l'année 2027 sont présentés dans les figures et cartes ci-après.

Tableau 27 : Objectifs environnementaux des MESO

Atteinte du bon état global	Objectifs globaux fixés en 2015	Objectifs globaux fixés en 2021
2015	83%	71%
2021	0%	0%
2027	0%	14%
2039	0%	14%
OMS	17%	0%

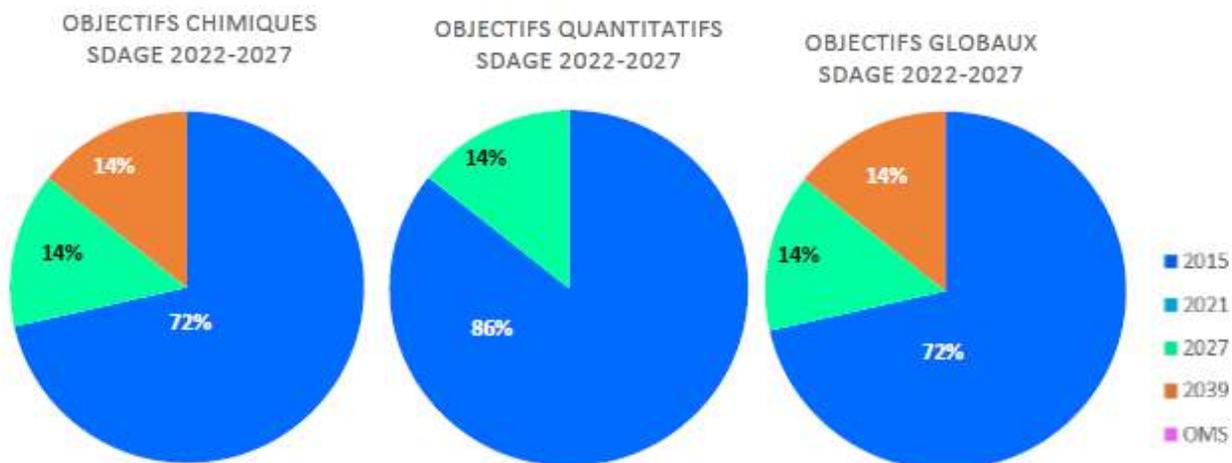


Figure 19 : Répartition des objectifs environnementaux d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines

Le tableau suivant présente la synthèse des masses d'eau soumises à objectifs moins stricts.

Tableau 28 : Synthèse des MESO soumises à report de délai et justificatifs

Code masse d'eau	Masses d'eau	Pressions globales (fortes, moyennes)	OE global	Commentaire sur l'échéance 2027 Justification des reports au-delà de 2039	Type de dérogation
FRIG003	Sud Basse-Terre	Pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	au-delà de 2039	<b>Chimique</b> : Des mesures sont proposées dans le PDM - pour limiter l'impact des rejets sur les masses d'eau (assainissement, agriculture...), - pour régulariser la situation réglementaire des captages. Du fait de la présence de chlordécone, la masse d'eau est soumise à un report de délai au-delà de 2039.	CN
FRIG007	Grande-Terre 1	Prélèvements, pesticides agricoles, assainissement, fertilisants agricoles, décharges	2027	<b>Quantitatif et chimique</b> : Des mesures visant à améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques et à régulariser la situation réglementaire des captages sont prévues dans le PDM. En attendant leur mise en œuvre, la masse d'eau fait l'objet d'un report de délai.	CN et FT

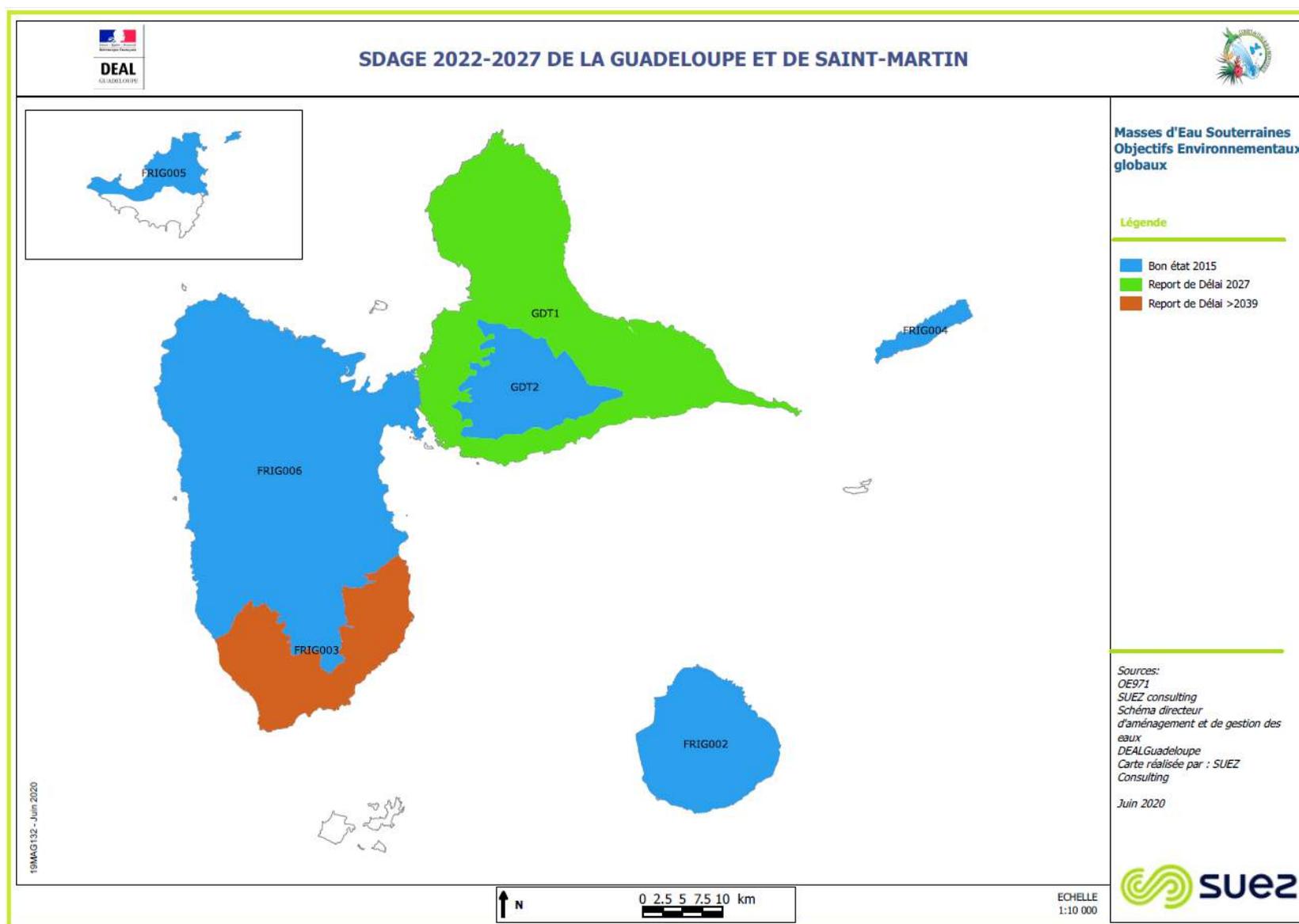


Figure 20 : Carte des objectifs environnementaux globaux des masses d'eau souterraines

## 6. Liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau

L'article 4.7 de la DCE et l'article R212-16 du code de l'environnement prévoient et encadrent la possibilité pour un projet de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau.

Ainsi, un projet dégradant une masse d'eau peut être autorisé s'il répond aux critères suivants :

- Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau ;
- Les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE ;
- Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité techniques et de coût disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure.

Les éléments d'appréciation de ces critères sont détaillés dans un tableau annexé au présent document (annexe n°5).

Ce principe dérogatoire est juridiquement possible par une inscription préalable du PIGM dans le SDAGE et par son inscription sur la liste des PIGM arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après l'avoir mise à disposition du public pendant une durée minimale de 6 mois, tel que prévu au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante, ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

La liste des projets répondant à ces critères est donc établie par le préfet coordonnateur de bassin qui la transmet au Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB). **En l'état actuel des connaissances et du stade d'avancement de certains projets sur le bassin hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin, aucun n'a été déclaré susceptible de déroger au principe de non dégradation des masses d'eau.**

La loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit prévoit cependant la possibilité d'inscrire, en cours de cycle de gestion, de nouveaux projets d'intérêt général qui n'auraient pas été identifiés au moment de l'adoption du SDAGE. **La liste des projets peut donc évoluer en cours de mise en œuvre du SDAGE à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin et conformément aux articles L212-1 et R212-16 du code de l'environnement.**

Un modèle d'arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité du SDAGE en application de ces articles réglementaires, figure en annexe du présent document.

## 7. Les objectifs spécifiques liés aux zones protégées

### 7.1 Introduction

La version 2 du guide relatif aux zones protégées du 6 novembre 2013 précise les modalités d'application de l'article R212-4 du code de l'environnement relatif aux zones protégées.

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protections instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE. L'annexe IV de la directive précise la liste des zones concernées :

1. Les zones désignées pour le **captage d'eau destinée à la consommation humaine** (actuelle et future) en application de l'article 7 ;
2. Les zones désignées pour la protection des **espèces aquatiques importantes du point de vue économique** ;
3. Les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'**eaux de baignade** dans le cadre de la directive 76/160/CEE ;
4. Les **zones vulnérables** figurant à l'inventaire prévu par l'article R211-75 du code de l'environnement ;
5. Les **zones sensibles** aux pollutions désignées en application de l'article R211-94 du code de l'environnement ;
6. Les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection (sites Natura 2000).

La Guadeloupe est concernée par les points n°1, 3 et 5.

Le registre des zones protégées de Guadeloupe et de Saint-Martin a été mis à jour lors de la révision de l'état des lieux 2019 du district hydrographique (cahier 1 – présentation du district hydrographique, chapitre 1.3 – mise à jour du registre des zones protégées, pages 42 à 54). Il est résumé dans le document d'accompagnement n°1 du présent SDAGE, partie 3 – version abrégée du registre des zones protégées.

La DCE impose pour ces zones particulières la réalisation des **objectifs environnementaux spécifiques aux zones protégées** (article 4.1.c), qui correspondent aux normes et aux objectifs prévus par la législation européenne sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

### 7.2 Zones de captage d'eau potable

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la DCE précisent les objectifs spécifiques pour les zones utilisées pour le captage d'eau potable :

- Le respect des exigences de la directive 80/778/CEE pour le traitement de l'eau potable, dont les normes sont reprises dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'inversion des tendances des pollutions afin de réduire le degré de traitement.

Il est à noter que l'inversion des tendances constitue déjà un objectif environnemental pour les eaux souterraines (article 4.1.b.iii). D'autre part, le programme de mesure prévoit notamment la régularisation des captages et la mise en place des périmètres de protection, ainsi que la finalisation de la mise en place des AAC, au nombre de 3 sur le district hydrographique.

Cependant l'atteinte de l'objectif spécifique à la zone protégée sera examinée au regard des critères précisés dans le guide rapportage européen qui se réfèrent exclusivement aux exigences de la directive eau potable. Ceci signifie que si, suite au traitement existant, l'eau potable produite est conforme aux normes eau potable, l'état de la zone protégée est considéré comme bon, et il n'y a pas besoin au titre du registre des zones protégées, de définir des objectifs spécifiques.

Pour le district Guadeloupe – Saint-Martin, les masses d'eau concernées par la production d'eau potable sont les suivantes (se reporter au registre des zones protégées pour plus de détail) :

**Tableau 29 : Masse d'eaux concernées par la production d'eau potable (source : cahier n°1 de l'EDL 2019)**

Catégorie	Code	Nom
Cours d'Eau	FRIR01	Grande Rivière à Goyaves amont
	FRIR02	Rivière Bras David aval
	FRIR05	Grande Rivière à Goyaves aval 1
	FRIR09	Rivière Moustique Petit-Bourg amont
	FRIR15	Grande Rivière de Capesterre amont
	FRIR23	Rivière du Galion
	FRIR25	Rivière des Pères
	FRIR26	Rivière du Plessis
	FRIR33	Rivière de Petite Plaine aval
	FRIR34	Rivière Ferry
	FRIR36	Rivière de Nogent aval
	FRIR39	Rivière Moustique Sainte-Rose amont
	FRIR41	Rivière Bras David amont
	FRIR46	Rivière Beaugendre amont
FRIR47	Rivière de Petite Plaine amont	
Littorale	FRIC10	Saint-Martin (partie française)
Souterraine	FRIG001	Calcaires de Grande-Terre
	FRIG002	Calcaires de Marie-Galante
	FRIG003	Edifices volcaniques du Sud Basse-Terre

Les éléments responsables du déclassement des masses d'eau sont :

- La chlrodécone, l'oxygène dissous, le taux de saturation en oxygène, le phosphore, le pH max, la DBO5 et le carbone organique dissous ;
- Le HBCDD et le TBT pour l'état chimique.

Les limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007) sont les suivantes pour ces paramètres :

Tableau 30 : Limites de qualité eau potable des paramètres déclassants

Paramètre	Limite ou référence de qualité eau potable
Phosphore	0,7 mg/l
Zinc	1 mg/l
C10-13 Chloroalcanes	Absence de norme
HCH	0,1 µg/l (pesticide)
Mercuré	1 µg/l

### 7.3 Zones d'alimentation en eau potable

D'après le schéma départemental mixte eau et assainissement (SDMEA), les prélèvements pour l'eau potable qui étaient prévus pour 2020 concerneraient les masses d'eau souterraines FRIG001 (+11,15 Mm<sup>3</sup>), FRIG002 (+1,55 Mm<sup>3</sup>), FRIG003 (+7,65 Mm<sup>3</sup>) et FRIG006 (+5,3 Mm<sup>3</sup>).

Les zones correspondantes à protéger sont :

- Sur Grande-Terre (FRIG001), la zone qui s'étend le long de la côte ouest entre Petit Canal et les Abymes comprendra 2 champs captant : au nord du secteur (à hauteur de la plaine des Grippons) et au sud (sur la retombée Ouest des Grands Fonds). Un troisième champ captant sera également créé à la limite entre les Grands Fonds et les plateaux de l'Est ;
- Sur Marie Galante (FRIG002), la zone à protéger se situe sur le plateau des « Hauts », en particulier sur la partie sommitale du plateau ;
- Sur Basse Terre (FRIG006), l'état actuel des connaissances du fonctionnement hydrogéologique ne permet pas de définir l'emplacement de zones à protéger.

### 7.4 Zones de baignade

La directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade et est transposée dans le code de la santé publique. Elle vise à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'à protéger la santé humaine, en complétant la directive 2000/60/CE.

Elle définit quatre classes de qualité : insuffisante, qualité suffisante, bonne qualité, excellente qualité.

**L'objectif spécifique de la zone protégée est considéré comme atteint lorsque l'eau de baignade est classée au moins en « qualité suffisante ».**

Le classement s'effectue sur la base d'une analyse statistique des relevés effectués pendant les quatre dernières saisons balnéaires sur les paramètres suivants :

- Entérocoques intestinaux ;
- Escherichia coli.

En 2018 en Guadeloupe, 86 points de baignade en mer et 18 points de baignade en eau douce ont fait l'objet de prélèvements. La plus grande partie, soit **71 %** de ces sites est d'excellente qualité. **16 %** sont de bonne qualité et **8 %** de qualité suffisante. Cependant **3 %** des sites sont de qualité insuffisante contre aucun en 2013.

A Saint-Martin, les 12 points de baignade en mer, contrôlés par 212 analyses, sont tous classés en « excellente qualité ».

## 7.5 Zones sensibles aux pollutions

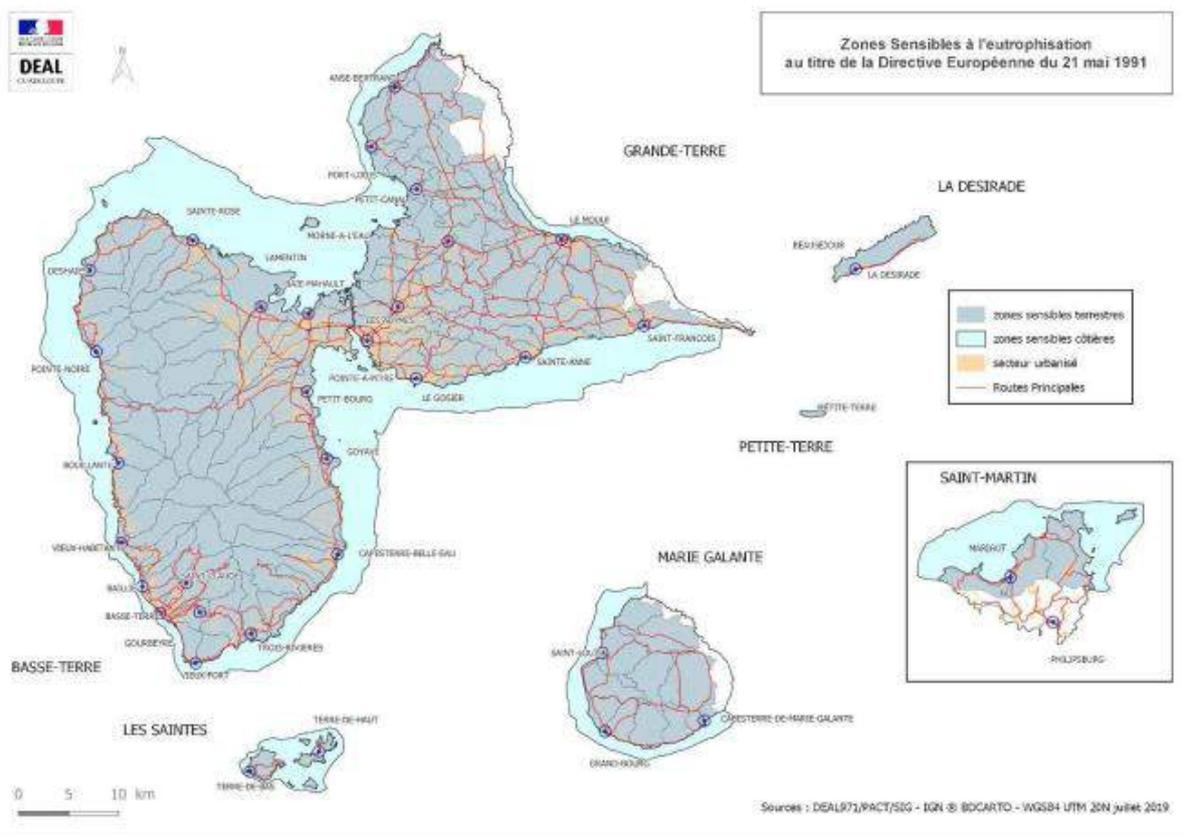
La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la législation française, elles sont définies par l'article R211-94 du code de l'environnement : « *Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.* »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de l'eau et de la biodiversité (article R211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R211-95).

Les masses d'eau côtières classées en « zone sensible » dans l'arrêté du 18 octobre 2019 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Guadeloupe sont les suivantes :

- L'ensemble du milieu marin côtier de la Basse-Terre, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de la Grande-Terre, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles, à l'exception :
- Du tronçon compris entre la Pointe de la Grande Vigie sur la commune d'Anse-Bertrand et la Pointe Grand Pavé de l'Anse Maurice sur la commune de Petit-Canal ;
- Du tronçon compris entre la limite de l'Anse Petite Savane et de La Cuve sur la commune de Saint-François et du tronçon compris entre la limite de la Petite Anse Kahouane et l'Anse Kahouane sur la commune de Saint-François ;
- L'ensemble du milieu marin côtier ouest de Marie-Galante entre Grosse Pointe sur la commune de Saint-Louis et Les Galeries sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier des îles des Saintes jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 30 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- L'ensemble du milieu marin côtier de Saint-Martin jusqu'à la limite extérieure des substrats durs ou à la ligne maritime des 20 mètres de profondeur lorsque les fonds sont meubles ;
- **L'ensemble des bassins versants associés à ces zones côtières.**

Il s'agit notamment des zones particulièrement sensibles aux pollutions dans lesquelles les rejets de **phosphore**, **d'azote**, ou de ces deux substances, doivent être réduits.



Source : DEAL, 2019

Figure 21 : Zones sensibles à l'eutrophisation de Guadeloupe

La conséquence d'une telle délimitation, est l'obligation pour les stations d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants rejetant dans une zone sensible de réaliser un traitement plus poussé de la pollution azotée et/ou phosphorée, éléments polluants qui favorisent l'eutrophisation.

La quasi-totalité des masses d'eau côtières de Guadeloupe (sauf 3 zones : de la Pointe de la Grande Vigie à l'Anse Maurice de Petit-Canal, de l'Anse Petite Savane du Moule à la Pointe des Châteaux, de la Pointe du Nord de St-Louis à Galets de Capesterre de Marie-Galante) est jugée comme sensible à l'eutrophisation.

La directive ERU fixe principalement des objectifs de moyen (mise en conformité des agglomérations d'assainissement). **Il n'y a donc pas d'objectif environnemental spécifique sur une zone sensible, l'objectif recherché par la directive ERU est repris dans la définition du bon état écologique des eaux de surface.**

## ANNEXES

# Annexe 1 : Évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe

## 1. Introduction

La vulnérabilité des milieux aquatiques terrestres et côtiers aux changements climatiques (montée du niveau marin, potentielle augmentation des événements extrêmes, diminution possible de la ressource) est source de contraintes fortes et spécifiques aux milieux insulaires notamment tropicaux. La hausse de niveau marin ainsi que la modification de nombreux processus physiques et biogéochimiques des environnements côtiers (acidification des océans, augmentation des températures de surface, modification de la circulation océanique, du régime des houles, du taux de salinité) auront des effets très significatifs sur les écosystèmes côtiers tropicaux, notamment les récifs coralliens et les mangroves (*Duvat, 2015 ; Palanisamy et al., 2012 ; Hay et Mimura, 2010 ; Gilman et al., 2008 ; Wilkinson, 2008 ; Hoegh-Gulberg et al., 2007 ; McLeod et Salm, 2006 ; Hughes et al., 2003* ) mais également sur les systèmes morpho-sédimentaires adjacents et la ressource en eau.

La gestion des espaces littoraux tropicaux devra s'accommoder sur le court et le moyen terme d'une évolution des paramètres dynamiques avec des phases aléatoires de répit et d'érosion, alors que les modifications climatiques ne feront qu'accroître ces tendances (*Matthieu Jeanson, Franck Dolique et Edward J. Anthony, 2010, revue Vertigo*).

De même, au niveau global, les milieux aquatiques terrestres seront soumis à diverses contraintes : augmentation de la fréquence des événements extrêmes favorisant le ruissellement rapide par rapport à l'infiltration, baisse de la pluviométrie moyenne et hausse de la température moyenne impactant la ressource en eau.

En ce sens, la prise en compte du changement climatique dans les schémas de gestion et d'aménagement, tels que les SDAGE, est désormais une nécessité pour faire face à ces différents aléas.

Aussi, le pacte vert de l'Union européenne (European « Green Deal ») oriente les politiques de climat et pollution. Tout en initiant le plan d'action zéro pollution pour l'air, l'eau et le sol, il propose des mesures pour lutter d'une part contre la pollution liée au ruissellement urbain et d'autre part contre les nouvelles pollutions liées aux microplastiques, aux produits chimiques et pharmaceutiques. Les plans stratégiques devront désormais refléter un niveau d'ambition accru pour réduire de manière significative l'utilisation et le risque des pesticides chimiques, ainsi que l'utilisation d'engrais et d'antibiotiques.

**Le présent document a donc pour objectif d'intégrer la problématique du changement climatique dans le SDAGE de Guadeloupe et Saint-Martin 2022-2027 et dans le programme de mesures associé.**

Le premier travail mené consiste en une présentation des projections réalisées par différents organismes sur les conséquences réelles du changement climatique sur un système insulaire tropical tel que la Guadeloupe. Il sera ensuite fait une synthèse de la

vulnérabilité du territoire de Guadeloupe face au changement climatique sur les thématiques en lien direct avec le SDAGE de Guadeloupe, soit :

- La ressource en eau ;
- Le littoral ;
- Les cours d'eau, plans d'eau et mares ;
- Les écosystèmes remarquables (récifs coralliens, mangroves, zones humides).

## 2. Changement climatique en Guadeloupe

Les données présentées sont classées selon une échelle spatiale allant du changement climatique global (résultats du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)), au niveau français (EXPLORE 2070), jusqu'au niveau régional (données du projet changement climatique et conséquences sur les Antilles françaises -C3AF).

### 2.1 GIEC

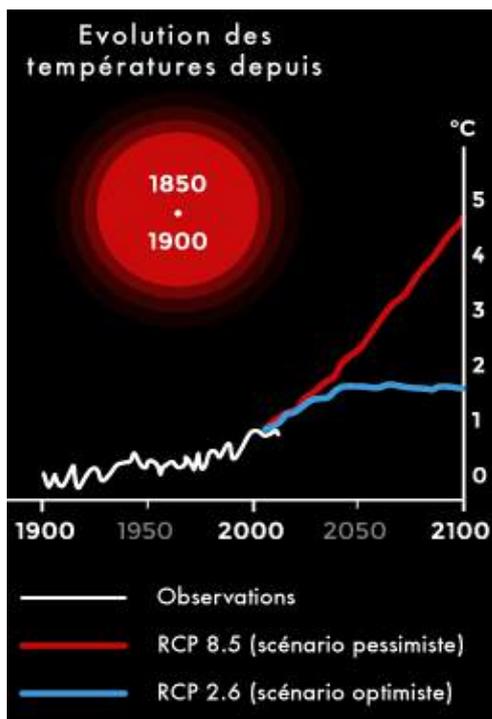
(source : 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC, 2014 <https://leclimatchange.fr/les-elements-scientifiques/>)

Le GIEC a annoncé en 2013 que les activités humaines, notamment l'usage des énergies fossiles, ont conduit à une hausse exceptionnelle de la concentration des gaz à effet de serre transformant le climat à un rythme jamais vu par le passé. L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre pourrait entraîner des changements majeurs au niveau des températures, du niveau des mers, ou de la fonte des glaces.

#### 2.1.1 ÉLEVATION DES TEMPERATURES

Un réchauffement significatif est attendu sur l'ensemble du globe terrestre. D'après les données du 5<sup>ème</sup> rapport du GIEC, selon le scénario à court terme entre 2016 et 2035, il est probable que les températures moyennes de l'air augmentent en moyenne de 0,5°C (de 0,3 à 0,7°C selon les scénarios) soit un augmentation de 1,2°C entre 2016 et 2035 par rapport à 1850 (début de l'ère industrielle).

D'ici 2100, à long terme, dans la trajectoire la plus pessimiste dite RCP 8.5 (scénario probable correspondant à la prolongation des émissions actuelles), les températures pourraient augmenter jusqu'à **+4,8°C**. Dans ce scénario du pire, les vagues de chaleur qui arrivent aujourd'hui une fois tous les 20 ans vont doubler ou tripler de fréquence. Le nombre de vagues de températures extrêmes (chaudes ou froides) augmentera au fur et à mesure de la hausse des températures.



Source : 5ème rapport de 2013 du GIEC

**Figure 1 : Evolution de la température**

## 2.1.2 MODIFICATION DES REGIMES DE PRECIPITATIONS

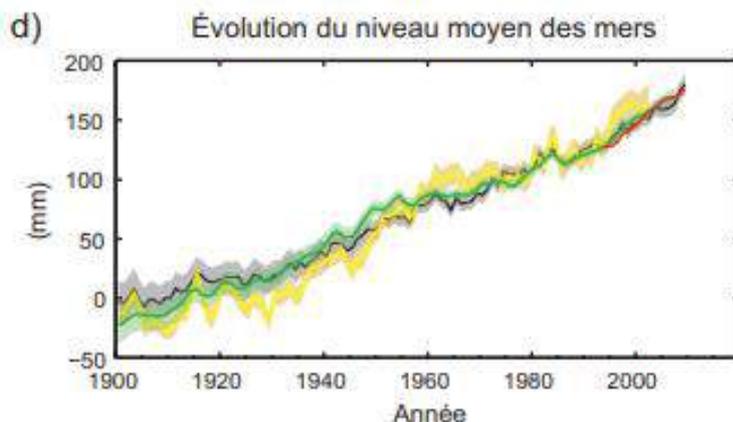
La moyenne des précipitations augmentera à l'échelle planétaire d'ici la fin du 21<sup>e</sup> siècle. Les régions humides aujourd'hui deviendront globalement plus humides et les zones sèches deviendront plus sèches.

Les experts s'attendent également à ce que le changement climatique provoque des événements météorologiques extrêmes plus intenses, tels que les sécheresses, pluies diluviennes et – cela est encore débattu – des ouragans extrêmes plus fréquents.

Il est « pratiquement certain » que les événements pluvieux vont devenir plus intenses.

## 2.1.3 ÉLEVATION DU NIVEAU MARIN

Le rapport du GIEC présente également des informations quant à l'élévation attendue du niveau de la mer. Ainsi, ce rapport prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre +26 et +82 centimètres d'ici la fin du 21<sup>e</sup> siècle (2081-2100). Toutefois, l'incertitude sur les données est très importante, notamment au niveau régional.



Source : 5<sup>e</sup> rapport de 2013 du GIEC

Figure 2 : Élévation du niveau marin de 1900 à 2012

### 2.1.4 ACTIVITE CYCLONIQUE

Concernant l'évolution de certains aléas climatiques (y compris les cyclones), le cinquième rapport du GIEC admet qu'il pourrait être observé durant le XXI<sup>e</sup> siècle une intensification et/ou une augmentation potentielle du nombre d'événements climatiques intenses à l'échelle globale. Néanmoins, l'incertitude quant à la modélisation des événements extrêmes est très importante.

#### Projections climatiques selon le GIEC à horizon 2100

Composante climatique	Variation de 1986-2005 à 2081-2100
Température de l'aire	Augmentation entre +0,3 et +4.8°C (scénario pessimiste)
Précipitations	Diminutions annuelle de -10%
Evènements extrêmes	Intensification des cyclones avec des vents maximum plus forts et des précipitation plus fortes
Niveau de la mer	Élévation comprise entre +26 et +82 cm

## 2.2 Explore 2070

L'un des objectifs du projet « Explore 2070 », qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012, était d'évaluer au niveau métropolitain et des départements d'Outre-mer les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

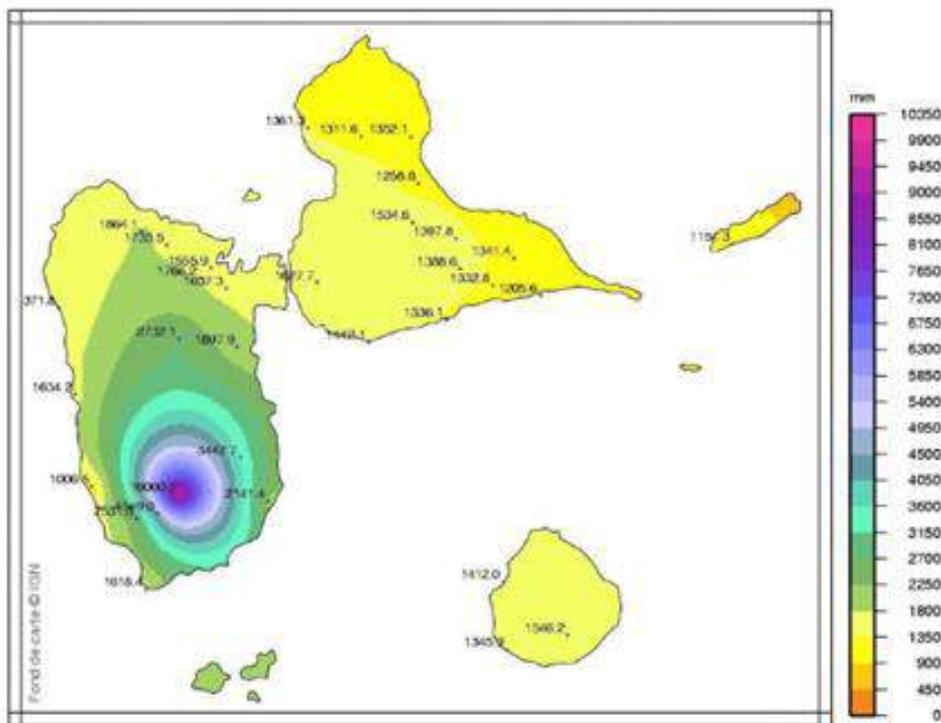
La première spécificité à noter pour le travail concernant les DOM est le **manque de données disponibles**, que ce soit :

- Les données hydrométriques ;
- Les données d'observations météorologiques ;
- Les données de simulation climatiques.

Comme cela a été décrit dans l'état des lieux 2019, les caractéristiques hydrologiques de la Guadeloupe sont :

- Une forte irrégularité spatiale des précipitations et la disparité des reliefs, créant ainsi un réseau hydrographique très diversifié ;
- Des cours d'eau de faible linéaire et des bassins versants de petite taille (10-30 km<sup>2</sup>, hors la Grande Rivière à Goyaves de 158 km<sup>2</sup>) ;
- Des débits de crues très élevés.

Les données présentées dans le rapport Explore 2070 concernent les précipitations moyennes annuelles sur la Guadeloupe entre 1981-2000 :



**Figure 3 : Précipitations moyennes annuelles entre 1981 et 2000**

### 2.2.1 ÉLEVATION DE TEMPERATURES

En Guadeloupe, il n'existe pas de simulation climatique. Les seules simulations ont été réalisées à Trinidad et Porto Rico. Celles-ci projettent un réchauffement climatique marqué avec une hausse de 1 °C, voire 2 °C pour les températures minimales.

Il est cependant important de souligner que les données disponibles pour ces simulations climatiques restent peu exploitables : Trinidad est situé à 600 km de la Guadeloupe au Sud, et Porto Rico à 500 km au Nord-Ouest, ces deux points ont des contextes climatiques très différents. La simulation climatique à partir de tels points pour les Antilles doit donc être appréciée avec prudence.

### 2.2.2 MODIFICATION DES REGIMES DE PRECIPITATIONS

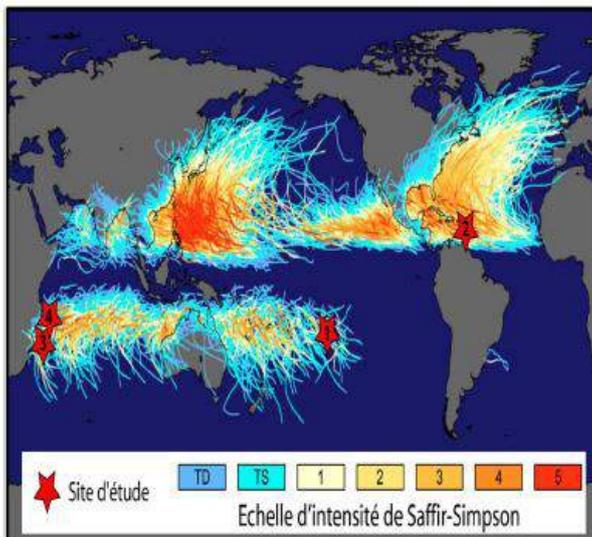
Concernant l'hydrologie, le modèle prévisionnel de simulation utilisé en Guadeloupe est le GR4J de l'IRSTEA (ex-Cemagref et actuel INRAE). Il révèle de fortes incertitudes, se traduisant par une absence de tendances claires à l'échelle de la Guadeloupe.

### 2.2.3 ACTIVITE CYCLONIQUE

La Martinique, la Guadeloupe et la Réunion présentent une activité cyclonique importante, avec des événements de crue très spécifiques dus aux très fortes pluies correspondantes (plusieurs centaines de mm en quelques heures).

En considérant le dénombrement purement arithmétique, en 60 ans de statistiques cycloniques depuis 1950, sont recensés, pour la Guadeloupe, 9 tempêtes tropicales et 8 ouragans, ce qui représente en moyenne :

- 1 phénomène cyclonique (tempête ou ouragan) tous les 3,5 ans ;
- 1 ouragan tous les 7,5 ans.



Source: Robert A. Rohde / Global Warming Art, in Vertigo, 2010

**Figure 4 : Trajectoires et intensités des tempêtes et cyclone tropicaux**

Le constat général sur le bassin atlantique est qu'aucune augmentation sensible du nombre de cyclones due au réchauffement de la Terre durant ces 50 dernières années n'a été montrée. La recrudescence observée de l'activité cyclonique sur la zone atlantique depuis 1995 est attribuée à une variation naturelle multi-décennale.

Face à ces constats, un scénario solide d'évolution de ces systèmes au cours du 21<sup>e</sup> siècle n'est pas encore abouti.

En conclusion, les résultats présentés dans ce rapport représentent des avancées significatives pour les départements d'Outre-mer. Ils ont ainsi permis de mettre en évidence des évolutions significatives de température dans les DOM, mais pas précisément définies sur le territoire de Guadeloupe. De plus, aucune tendance pour les précipitations et l'activité cyclonique n'est observée.

## 2.3 C3AF

(source : <https://c3af.univ-montp3.fr/>)

De par sa situation géographique, l'archipel des Petites Antilles, et en particulier la Guadeloupe, est exposé aux aléas hydro-climatiques et marins (cyclones, inondations, submersion marine, vent, pluviométrie, érosion). Selon les observations et les projections du GIEC sur le climat et les océans, le changement climatique est un facteur aggravant de

ces aléas qui se traduit par une élévation des températures et du niveau de la mer, et une recrudescence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Face à ces risques, il est impératif d'inventer des stratégies d'adaptation et d'atténuation des effets locaux du changement climatique. Cela doit passer au préalable par la production et le partage de connaissances scientifiques sur ces aléas, par la mesure des impacts, passés, actuels et futurs, sur des territoires insulaires particulièrement vulnérables.

Tels sont les objectifs principaux du projet C3AF, projet de recherche collaboratif du programme opérationnel FEDER&FSE 2014-2020, porté par un consortium d'experts du monde scientifique et opérationnel (LARGE, GRED, Météo-France, BRGM et LC2S).

### 2.3.1 ÉLEVATION DES TEMPERATURES

Dans le cadre du projet C3AF, en suivant une trajectoire pessimiste, Météo-France a mis en évidence que dans les Antilles françaises les températures diurnes/nocturnes en saison sèche augmenteraient d'environ 1,5/1.5-2 °C à l'horizon 2055 et de 2,5-3/2,5-3,5 °C à l'horizon 2080 (sur 17 stations de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Les vagues de chaleur deviendraient aussi beaucoup plus fréquentes. Des températures exceptionnelles aujourd'hui deviendraient courantes dans le futur. Par exemple, les plus fortes températures observées en Guadeloupe sur les 25 dernières années (environ 34 °C à l'ombre le jour, 26-27 °C la nuit) seraient dépassées quasiment tous les ans.

### 2.3.2 MODIFICATION DES REGIMES DE PRECIPITATIONS

D'après le modèle Arpege-Climat de Météo-France, en Guadeloupe les précipitations sur les littoraux sous le vent diminueraient toute l'année en saison sèche à l'horizon 2055. Cet assèchement projeté est plus fort à l'horizon 2080 (-10/-15 % sur tout le territoire de la Guadeloupe) qu'à l'horizon 2055 (-5 %). En saison humide, il est équivalent pour les deux horizons (-10-15 %).

L'assèchement généralisé va de pair avec une diminution de la fréquence des fortes pluies et une augmentation de celle des sécheresses.

Le nombre de jours où les précipitations dépassent 10 mm est réduit (-2 à -7 jours) pendant la saison humide pour les 2 horizons temporels (historiquement 20-60 jours). A l'inverse, le nombre d'épisodes secs (4 jours ou plus sans pluie) augmente significativement à l'horizon 2080 (de 58 à 61 jours/an).

### 2.3.3 ÉLEVATION DU NIVEAU MARIN

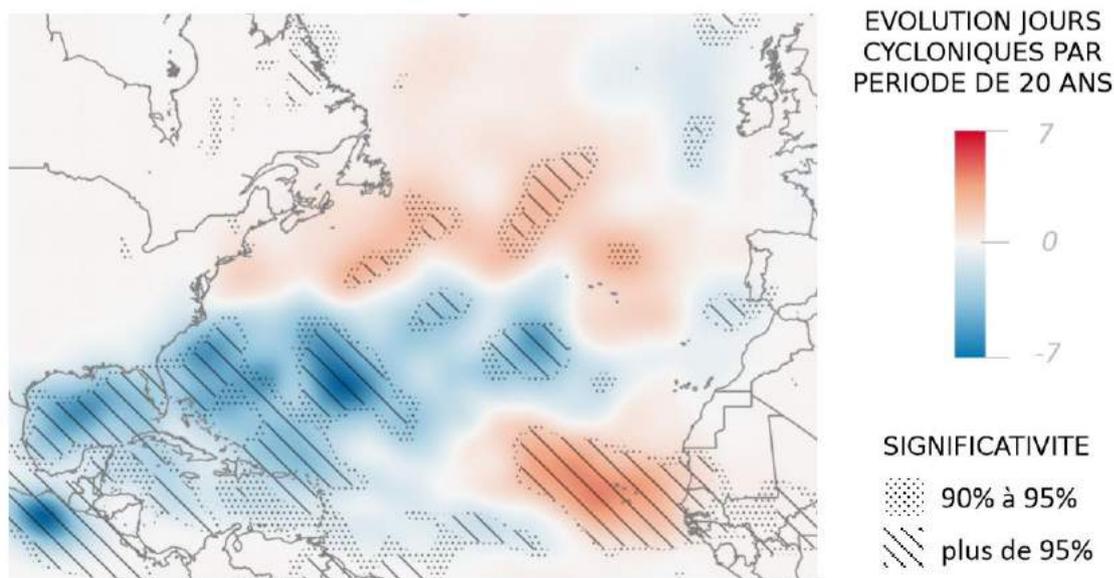
Les résultats du projet C3AF suggèrent que si des ouragans majeurs comme Hugo (1989) ou Irma et Maria (2017) devaient se reproduire à la fin du siècle, la hauteur et donc la force des vagues à la côte serait plus importante du fait de l'élévation du niveau de la mer.

En Guadeloupe par exemple, les vagues les plus hautes pourraient croître de 20 à 40 % dans le Grand-Cul-de-Sac-Marin en cas de hausse du niveau de la mer de 80 cm, car la barrière de corail perdra une partie de son rôle protecteur. Ce renforcement des vagues devrait s'accompagner d'érosion plus forte sur une grande partie du littoral.

Ces évolutions, attendues dans les prochaines décennies reposent sur un scénario d'émission de gaz à effet de serre pessimiste. Les effets pourraient être encore accrus en cas de forte élévation du niveau marin associée par exemple à une déstabilisation de l'Antarctique.

### 2.3.4 ACTIVITE CYCLONIQUE

Selon les résultats du projet C3AF, est attendue une diminution du nombre de cyclones dans l'essentiel du bassin. Cependant, les ouragans les plus intenses (catégories 4 et 5) deviendraient plus nombreux en moyenne. Par ailleurs, la pluviométrie cyclonique devrait également être amenée à augmenter de 5 à 15 %. Ces évolutions, attendues dans les prochaines décennies, font l'hypothèse d'un scénario d'émission de gaz à effet de serre pessimiste.



\* Tout signal en dehors des zones de significativité supérieure à 90% n'est pas statistiquement fiable et ne doit pas être pris en compte.

Source : Météo-France, 2019

**Figure 5 : Evolution de l'activité cyclonique dans l'Atlantique entre 1965-2013 et 2031-2080 (scénario RCP8.5 du GIEC) vue par le modèle Arpege-Climat**

## 3.Évaluation des impacts attendus du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques

### 3.1 Impact sur la ressource en eau

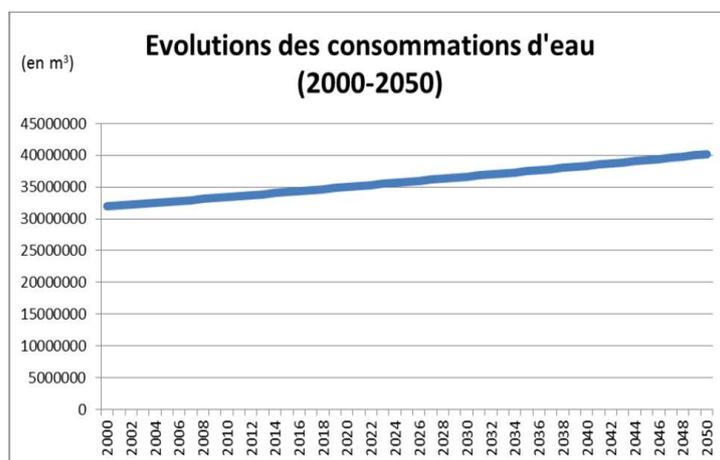
Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Guadeloupe est appelé à devenir un document cadre pour la définition et la mise en œuvre des politiques de l'énergie et de lutte contre le changement climatique. Un travail intéressant y a été mené sur une analyse sectorielle de la vulnérabilité du territoire, au regard des conséquences du changement climatique.

En Guadeloupe, l'eau consommée provient essentiellement des rivières, davantage vulnérables au changement climatique que les nappes souterraines. La disponibilité mais aussi la qualité des eaux prélevées peut donc être impactée par le changement climatique. En effet, l'augmentation de la température de l'air entraîne, par le phénomène

d'évaporation, une baisse des niveaux d'eau et impacte ainsi la ressource disponible. Cet effet est amplifié par la baisse des précipitations moyennes.

Par ailleurs, une augmentation de la fréquence des événements extrêmes saturant le réseau hydrographique et le réseau d'eaux pluviales entraînerait des inondations plus fréquentes et potentiellement plus importantes.

En outre, la ressource connaît une répartition spatiale (prédominance des prélèvements sur l'île de Basse Terre) et temporelle (contraste hivernage / carême) bien marquée avec certains territoires déjà en position de vulnérabilité. Selon les données d'évolution, les consommations d'eau devraient progressivement augmenter.



Source : INSEE, 2010 Tableaux Économiques Régionaux 2007

**Figure 6 : L'évolution des consommations d'eau attendues en Guadeloupe d'ici 2050**

Pour ces raisons, comme le préconise le SRCAE approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2012, il est indispensable d'anticiper les tensions qui pourraient apparaître sur la ressource, et notamment les conflits d'usages qui pourraient se poser entre les principaux secteurs préleveurs d'eau. En effet, avec l'augmentation des températures, mais également l'intensification potentielle des épisodes de sécheresses sur le territoire, la ressource pourrait s'amenuiser, notamment lors des périodes les plus sèches comme le carême.

#### Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages (O2.D1.M2)

Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes ressources (O2.D1.M8)

Mener une étude visant à sécuriser les captages existants vis-à-vis du tarissement de la ressource, des coupures d'eau, de la turbidité en cas de pluie, des risques naturels, etc. (O2.D2.M2)

### 3.2 Impact sur la qualité de l'eau

Une dégradation possible de la qualité de l'eau potable est envisagée, du fait du changement climatique : en effet, l'augmentation des températures, la diminution des

précipitations, mais également la hausse du niveau de la mer et la possible intensification des risques naturels pourraient entraîner :

- Une insuffisance du débit des cours d'eau durant les périodes d'étiages, en deçà du débit écologique minimum ;
- Une accélération de la dynamique érosive des sols et de l'hyper-sédimentation ;
- Une aggravation de la turbidité des eaux et donc des problèmes de traitement lors de forts épisodes pluvieux ;
- Une hausse du risque d'intrusions marines dans les nappes phréatiques ;
- Un impact sur les infrastructures de prélèvement, d'assainissement et de distribution de la ressource en eau.

Une augmentation des pollutions pourrait être observée, avec notamment des impacts sur :

- L'équilibre biologique de la ressource avec un risque de non-atteinte des normes de qualité des eaux instituées par la DCE ;
- La santé publique avec l'apparition de maladies directement liées à ces impacts.

Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants (O3.D2.M3)

Étudier le risque de transfert de la chlordécone vers MESO/MEC par irrigation ou feeder (O3.D1.M3)

Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes (O2.D1.M10)

### 3.3 Impact sur le littoral

#### 3.3.1 DONNEES C3AF

La projection sur l'élévation des eaux dans les Antilles est d'environ 80 cm à l'horizon 2080, ce qui correspond à une augmentation des hauteurs des vagues extrêmes de 10 % à 20 %. Si ce phénomène fait consensus, il reste cependant difficile à quantifier précisément.

Les conséquences prévisibles de la montée des eaux en Guadeloupe et ses effets confrontés aux enjeux humains sont :

- 5 % du territoire et 6 % de la population exposés à la submersion marine (78 km<sup>2</sup> / 23 500 hab)<sup>5</sup> ;
- 6 % du bâti exposé à la submersion marine (14 500 bâtiments / 229 infrastructures critiques) ;

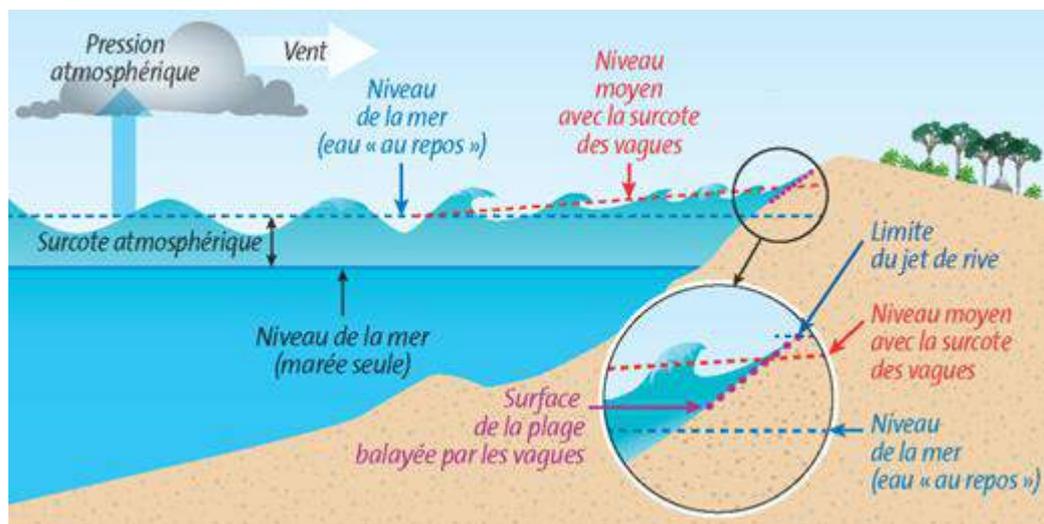
<sup>5</sup> Hors Morne-à-l'Eau, commune sans cartographie de l'aléa submersion marine dans le PPR en vigueur (chiffres clés C3AF)

- 160 km de trait de côte en érosion à l'horizon 2030 (avec 7 % du trait de côte en érosion peu significative, 12 % en érosion moyenne et 6 % en érosion significative) ;
- Le phénomène de surcote marine (cyclone) : augmentation de la vulnérabilité des zones côtières.

Actuellement, 70 % des bâtiments en zone littorale sont sans étage refuge et en 2013, 23 % de la population vit à moins de 10 m d'altitude.

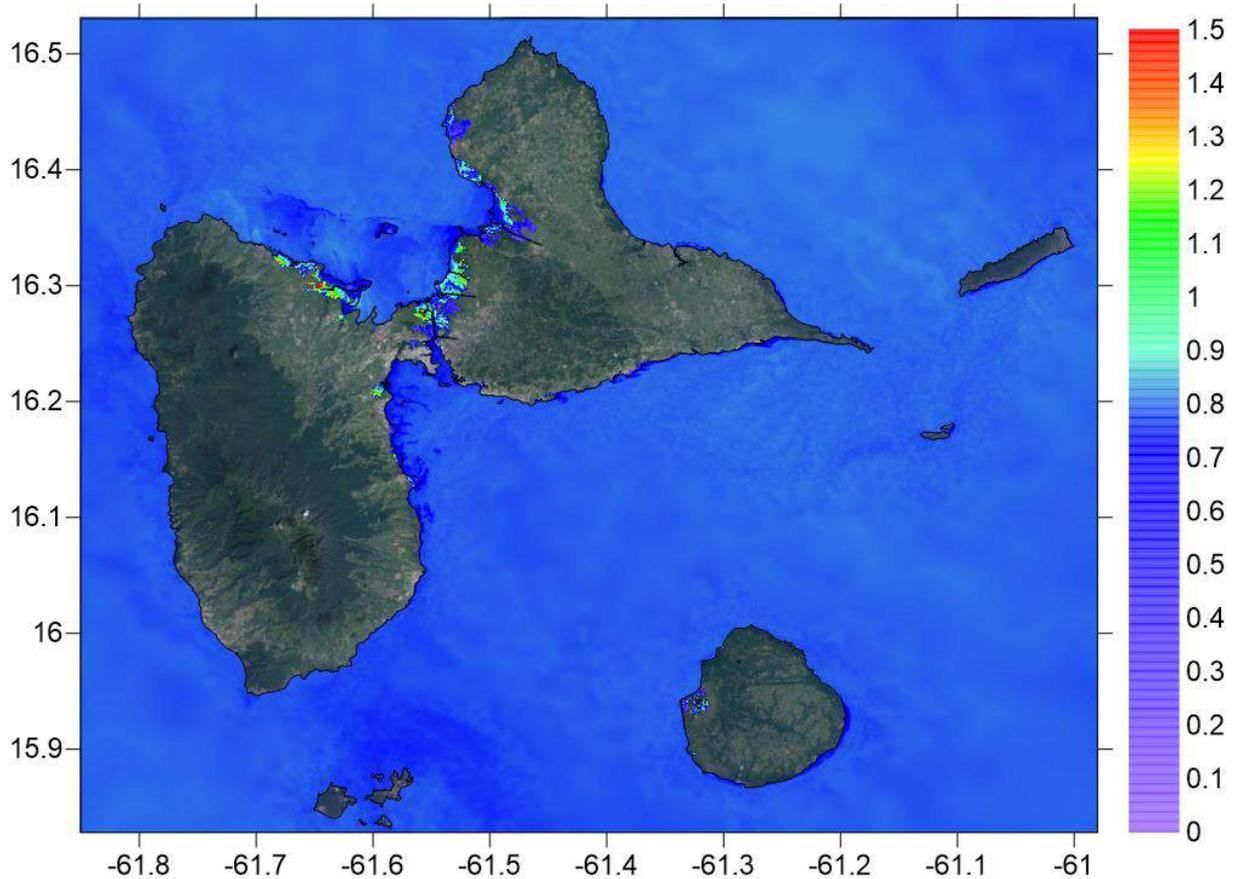
Les premiers résultats du projet C3AF suggèrent que l'élévation du niveau de la mer jouera un rôle primordial dans les prochaines décennies. En plus d'inonder les zones basses de manière permanente, elle devrait amplifier les surcotes (les élévations du niveau marin liées au passage d'un cyclone par exemple) dans de nombreuses régions littorales où les pentes sont très faibles. En Guadeloupe par exemple, cela pourrait être le cas dans les zones de mangrove autour du Grand cul-de-sac marin (voir **Figure 7**).

De plus, en faisant l'hypothèse que les mangroves et les barrières coralliennes perdent leur capacité à atténuer les surcotes, les hauteurs d'inondation à terre pourraient augmenter localement de plusieurs dizaines de centimètres supplémentaires. En Guadeloupe, ce pourrait être le cas par exemple dans le Grand cul-de-sac marin ou encore à Saint Félix, sur la commune du Gosier (voir **Figure 10**).



Source : C3AF-BRGM

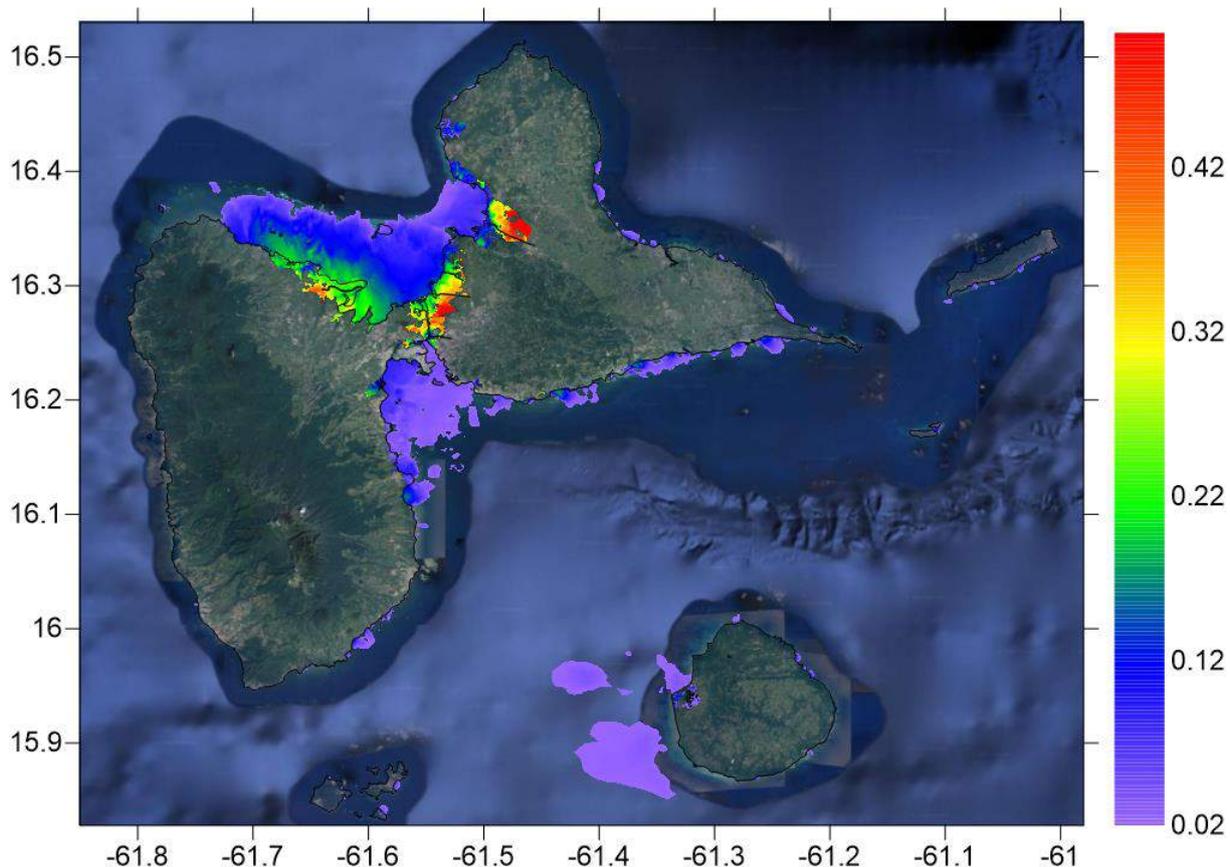
**Figure 7 : Les mécanismes de la submersion marine cyclonique**



Augmentation des hauteurs d'inondation/profondeurs d'eau centennales en 2100, en mètres. Il est considéré ici une élévation du niveau de la mer de 80 cm, et l'hypothèse retenue est que les écosystèmes littoraux ne seront pas dégradés. Les zones pour lesquelles les valeurs sont supérieures à 80 cm sont des régions où les surcotes seront amplifiées à cause de l'élévation du niveau de la mer.

Source : C3AF- LARGE, 2019

**Figure 8 : Augmentation des hauteurs d'inondation/profondeurs d'eau centennales en 2100, en mètres**



Augmentation supplémentaire des hauteurs d'inondation/profondeurs d'eau centennales en 2100 (en mètres), si les mangroves, les coraux et les herbiers sont dégradés. Les zones non coloriées ne sont pas concernées.

Source : C3AF- LARGE, 2019

**Figure 9 : Augmentation supplémentaire des hauteurs d'inondation/profondeurs d'eau centennales en 2100 (en mètres)**

### 3.3.2 DONNEES ISSUES DU RAPPORT « IMPACTS GEOTECHNIQUES ET HYDRAULIQUES DE L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER DUE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE CONTEXTE URBAIN CÔTIER DE LA ZONE POINTOISE »

(Source : BRGM, janvier 2012)

25 % des côtes sont en érosion et 13 % en accrétion (dont 50 % d'origine anthropique). Les principaux facteurs d'érosion côtière sont : la houle (chronique et cyclonique), la lithologie, l'hydrodynamisme marine et les événements météorologiques.

Depuis 1993, l'évolution du niveau marin global a été estimé à + 3,2 mm/an. Cette estimation conduit à une élévation de 0,5 m du niveau marin dans la région pointoise à l'horizon 2060, et de 0,8 m à l'horizon 2100, avec pour conséquences :

- Intrusion d'eaux salines dans les nappes ;
- Augmentation du ruissellement lors de fortes pluies (inondations), car diminution de zone non-saturée ;
- Impact de l'érosion des plages sur les pontes de tortues, la végétation, etc.

**Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :**

Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides (O1.D3.M9)

Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues (O5.D2.M1)

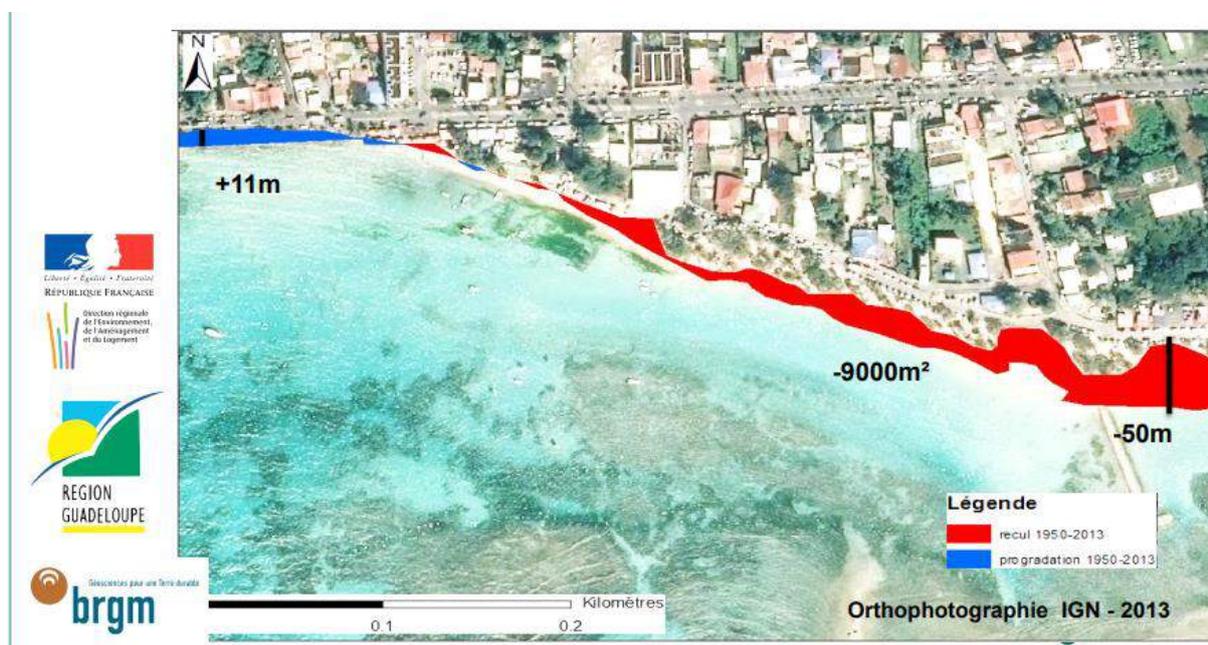
Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation (O5.D3.M6).

### 3.3.3 ATELIER SUR LA GESTION DU LITTORAL ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN GUADELOUPE

Un atelier de terrain EUCC-France/Le réseau européen des littoraux, organisé par le BRGM, l'ADEME et l'Agence des 50 pas géométriques de Guadeloupe s'est déroulé en Guadeloupe du 09 au 11 mai 2017. Le principal sujet de l'atelier a porté sur la gestion durable du littoral et l'adaptation au changement climatique.

L'agence des 50 pas géométriques conclut pour des zones exposées pour la plupart à des risques littoraux à la nécessité de nouveaux outils de gestion et de financement (sécurisation, autorisation temporaire d'occupation, systèmes d'évacuation des populations, nouveaux modes de construction, opérations de relocalisation).

Selon la présentation morphodynamique du BRGM sur le littoral guadeloupéen, la Grande Terre et la Basse Terre ont perdu 160,96 km de trait de côte entre 1950 et 2013 soit un recul de 37.4% (dont 0,79 % pour les côtes artificialisées, 12,68 % pour les côtes bases sableuses ou à galets, 4,28 % pour les mangroves estuaires et 19,65 % pour les côtes rocheuses).



Source : EUCC-France-BRGM, 2017

**Figure 10 : Evolution du trait de côte entre 1950 et 2013 du littoral de Sainte-Anne**



Îlet Caret – Grand Cui de sac marin Janvier 2017



Juin 2017 - Le même Carbet à 5 mois d'intervalle.  
Conservatoire du littoral

Source : Conservatoire du littoral

**Figure 11 : Îlet Caret**

L'intensification des cyclones pourrait venir aggraver cette érosion. Les côtes sont résilientes aux stress naturels créés par les tempêtes, mais si celles-ci deviennent plus intenses ou plus fréquentes, la capacité de régénération naturelle des plages peut être affectée, provoquant une érosion chronique et une perte de terrain, avec des conséquences importantes sur la faune et la flore, en particulier pour les populations.

Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides (O1.D3.M9)

Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plans de gestion des zones humides (O1.D3.M4)

### 3.4 Impact sur les récifs coralliens

(source : Rapport « Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen », IUCN, 2008)

La région Caraïbes compte 26 000 km<sup>2</sup> de récifs coralliens, qui représentent à eux seuls plus de 10 % des récifs peu profonds du monde.

Le réchauffement climatique se traduit généralement par une augmentation de la température de l'eau. Lorsque la température de l'eau dépasse un certain seuil pendant une longue période (cas en 1998-1999 et 2005), cela entraîne un stress sur les récifs coralliens, se traduisant par une expulsion des algues symbiotiques (les zooxantelles), provoquant alors un blanchissement des coraux. En 2005 : 95% des coraux ont été touchés par le phénomène de blanchissement dans les Antilles françaises.

Une augmentation des températures des eaux tropicales de 2,8 °C d'ici 2100 projetée par le GIEC, pourrait rendre les épisodes de blanchissement de 1998 et 2005 plus fréquents : tous les ans ou tous les deux ans d'ici 2030-2050 (UNEP 2006). De nombreux scientifiques annoncent que le changement climatique pourrait détruire la majeure partie des coraux du monde d'ici 2050 (Hoegh-Guldberg 2005).

Le blanchissement des coraux se traduit généralement par une mortalité accrue des coraux (40 % en Guadeloupe, après l'épisode de 2005). Cette destruction des espèces coralliennes

entraîne une destruction en cascade d'un écosystème entier et donc laisse peser des menaces sur les espèces non migratrices et inféodées aux récifs (poissons de récifs, invertébrés, etc.)

Le réchauffement climatique favorise l'augmentation de certains pathogènes affectant les espèces marines (cas des oursins diadèmes, ou les maladies coralliennes bandes blanches, points noirs, etc.).

La hausse de la température des eaux marines est susceptible accroître la fréquence et l'intensité des cyclones, provoquant une destruction physique importante. La répétition de phénomènes climatiques extrêmes ne donnerait pas aux récifs le temps de se reconstituer, ce qui aurait pour conséquence de compromettre leur viabilité.

Le changement climatique risque donc d'augmenter fortement les dégradations et de réduire la résilience (capacité de résistance et de récupération) des écosystèmes coralliens déjà affaiblis et exposés à des pressions anthropiques fortes (surpêche, sédimentation, pollution d'origine agricole ou domestique).

### Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes (O1.D7.M4).

Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu (O5.D4.M3).

## 3.5 Impact sur la ressource halieutique marine

Même si cela reste difficilement quantifiable, la hausse des températures marines, l'élévation du niveau de la mer, l'intensification des aléas cycloniques, les modifications de la salinité et de l'acidité des océans d'une part ; l'augmentation de la température de l'air et la baisse des précipitations favorisant les périodes d'étiage et d'assecs d'autre part, vont impacter la ressource halieutique marine et continentale par (*source SRCAE*) :

- Des changements des conditions thermiques favorables à la reproduction ;
- Une évolution de l'aire géographique des ressources marines pêchées, migration d'espèces vers le Nord mais également apparitions de nouvelles espèces ;
- Une dégradation progressive des écosystèmes marins abritant les différentes espèces ;
- Une amplification des maladies marines et prolifération de bactéries aquatiques, pouvant entraîner des extinctions locales d'espèces sensibles ;
- La colonisation d'espèces locales par des espèces exotiques envahissantes mieux adaptées aux conditions climatiques modifiées ;
- La perturbation du réseau trophique des espèces aquatiques ;
- La réduction des débits et des hauteurs d'eau dans les rivières.

Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes (O1.D7.M4).

Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique (O1.D7.M11).

Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE (O5.D2.M6).

Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines (O5.D4.M2).

## 3.6 Impact sur les zones humides

### 3.6.1 SELON LE PROJET EXPLORE 2070

L'augmentation de la température de l'air se traduit par une augmentation de celle des eaux, se traduisant par une élévation importante de l'évapotranspiration affectant directement les niveaux d'eau.

La modification des régimes de précipitation (réduction) combinée à l'augmentation des températures favorise la survenue de périodes de sécheresse.

Une réduction des précipitations et une augmentation de l'évapotranspiration impacteront également les niveaux piézométriques des aquifères libres (court-terme) et captifs (long-terme).

L'élévation du niveau marin impactera les zones humides situées sur le littoral. Cette remontée du niveau marin entraînera :

- Une remontée du biseau salé, menaçant les nappes d'eau douce ;
- Une augmentation de la salinité ;
- L'érosion du littoral ;
- La submersion temporaire lors de tempêtes et ouragans des zones de basse altitude ;
- La submersion permanente des milieux dont l'altitude est inférieure au niveau de transgression marine (région pointoise).

La modification du fonctionnement des écosystèmes a un impact sur les services rendus par les zones humides (limitation des zones d'expansion de crues, rôle de soutien en période d'étiage, etc.).

Les conséquences sur les communautés et les espèces inféodées aux zones humides seront potentiellement multiples :

- Réduction des niveaux d'eau entraînant une réduction de la surface totale de la zone humides ;
- Augmentation des concentrations en CO<sub>2</sub> pouvant favoriser la croissance des végétaux ;
- Eutrophisation des plans d'eau, en lien avec l'augmentation de la température de l'eau ;

- Favorisation des espèces invasives, entraînant une diminution de la richesse spécifique et la modification du fonctionnement de ces écosystèmes ;
- Modification sur les communautés de poissons et de certaines espèces d'oiseaux.

### 3.6.2 SELON LA 10<sup>EME</sup> SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

(source : Rapport « Changement climatique et biodiversité dans l'outre-mer européen », UICN, 2008)

Selon le rapport « Perspectives mondiales pour les zones humides », les zones humides naturelles subissent les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer, en particuliers lorsqu'elles sont limitées du côté terrestre ou privées de sédiments (zones d'arrière de mangrove).

Dans le même temps, ces zones humides permettent d'atténuer les impacts de l'élévation du niveau de la mer. Leur disparition et dégradation va donc accélérer ce phénomène.

A la lecture des conclusions de l'évaluation des écosystèmes en début de millénaire, du 4<sup>e</sup> global environmental outlook (GEO-4), du rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau (WWDR 2006), et de « *a comprehensive assessment of water management in agriculture* », il apparaît qu'un des facteurs déterminants de la poursuite de la dégradation et de la perte d'écosystèmes de zones humides et de leurs services est le prélèvement accru d'eau, en particulier pour l'agriculture. De nombreux systèmes de zones humides de surface et dépendant des eaux souterraines et leurs bassins versants souffrent de stress hydrique. La demande en eau, particulièrement pour l'agriculture irriguée, mais aussi pour d'autres usages, devrait continuer à augmenter.

Le changement climatique est donc une menace supplémentaire venant exacerber les pressions existantes sur les habitats (pollution, stress hydrique, espèces envahissantes, urbanisme, etc.).

#### Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.) (O1.D3.M6)

Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides (O1.D3.M9)

Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité (O5.D3.M2)

Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation (O5.D3.M4)

## 3.7 Impact sur les mangroves

(Données C3AF)

En Guadeloupe, ces forêts sont principalement retrouvées dans les culs de sac marins sur plus de 3000 hectares répartis sur Marie-Galante, Grande-Terre et le nord de Basse-Terre. Elles constituent de véritables forêts aquatiques présentes uniquement dans la zone intertropicale. Situées à l'interface entre l'eau douce et l'eau salée, elles investissent les

milieux à sols meubles abrités de la houle (estuaires, lagons, lagunes), avec une température de l'eau supérieure à 20 °C.

La mangrove offre plusieurs types de paysages en fonction de la distance à la mer :

- La mangrove de bord de mer constituée en majorité de palétuviers rouges,
- La mangrove arbustive à palétuviers noirs,
- La mangrove forestière où règnent les palétuviers rouges,
- La forêt marécageuse dominée par le mangle médaille.

La mangrove est un milieu riche qui fournit un abri à de multiples espèces animales telles que les crabes, les oiseaux ou encore les poissons.

Depuis plus de 3000 ans, la mangrove est exploitée par les Hommes pour ses richesses. Ainsi, la pratique de la chasse, de la pêche ou encore l'exploitation du bois de palétuviers est fréquente. Les prélèvements, souvent intensifs, ont conduit notamment à la disparition des mangroves du Lamentin.

Les mangroves représentent une barrière naturelle efficace contre les assauts de la mer. Lors d'événements extrêmes, tels que les cyclones, ou encore les tsunamis, la mangrove a la capacité d'atténuer l'énergie des vagues grâce à son couvert végétal dense. Cette fonction tampon permet aussi de stabiliser le trait de côte.

Cependant face au changement climatique, les mangroves sont des milieux fragiles. En effet, la pression qu'exerce le changement climatique sur plusieurs de ces paramètres entraîne la vulnérabilité croissante des massifs de palétuviers. La modification du régime de précipitations peut entraîner, en période de sécheresse, la diminution d'apport d'eau douce et donc favoriser l'hyper salinisation conduisant à la fragilisation de la mangrove. De plus, l'augmentation rapide du niveau marin, peut conduire à la noyade des palétuviers, incapables de migrer vers l'intérieur des terres en raison de l'urbanisation.

L'évolution des écosystèmes littoraux devrait aussi jouer un rôle important. En faisant l'hypothèse que les mangroves, les coraux et les herbiers auront perdu leur capacité à atténuer les surcotes, les hauteurs d'inondation à terre pourraient augmenter localement de plusieurs dizaines de centimètres supplémentaires. En Guadeloupe, ce pourrait être le cas par exemple dans le Grand cul-de-sac marin ou encore à Saint-Félix, sur la commune du Gosier (données C3AF).

### Mesures d'adaptation envisagées dans le PDM du SDAGE 2022-2027 :

Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides (O1.D3.M9)

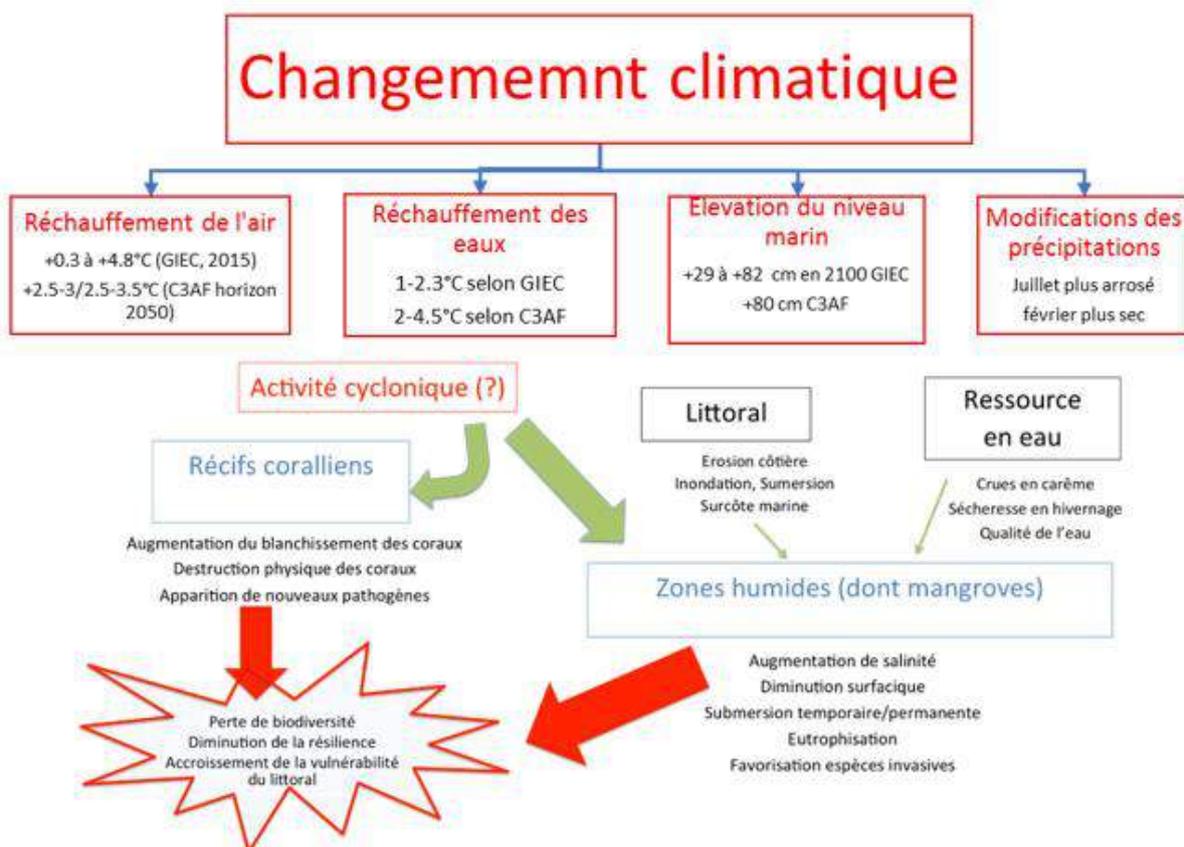
Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides (O5.D3.M4).

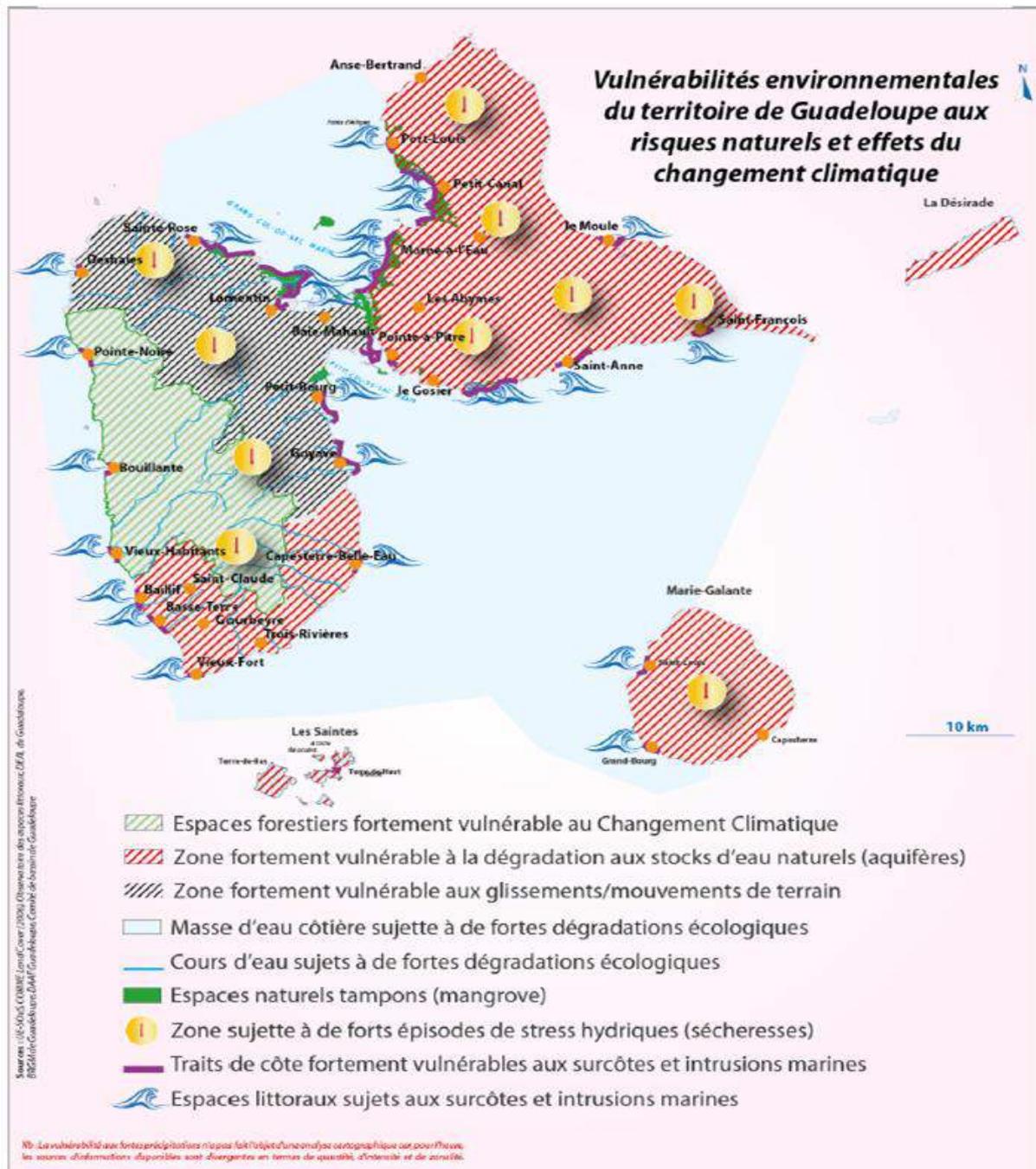
Plusieurs mesures d'adaptation aux effets du changement climatique ont été prises dans la région. Certains exemples sont présentés dans ce document. Des aires marines protégées gérées de manière efficace peuvent améliorer l'état des récifs et augmenter leur résilience face aux agressions :

- Le projet Reef Check Guadeloupe suit 8 stations coralliennes en Guadeloupe chaque année ;

- Un suivi des récifs impliquant de manière volontaire la société civile permet de mesurer avec précision les évolutions, même dans les îles où les capacités de recherche sont limitées ;
- Une conservation ponctuelle de certaines espèces de coraux peut être réalisée à partir de récifs artificiels ; cette méthode permet également de limiter l'impact des cyclones sur les côtes. La plantation ou la restauration de mangrove dans des zones cibles permet de conserver ces habitats indispensables à l'équilibre de l'ensemble des écosystèmes marins.

### 3.8 Synthèse





Source : SRCAE

**Figure 12 : Carte de synthèse de la vulnérabilité environnementale du territoire de Guadeloupe aux risques naturels et aux effets de changements climatiques**

## 4. Description de l'évaluation des impacts potentiels du changement climatique sur les pressions identifiées dans le cadre de la DCE

Le tableau ci-dessous résume les impacts potentiels du changement climatique sur les pressions identifiées dans le cadre de la DCE :

**Tableau 1 : Impacts potentiels du changement climatique sur les pressions s'exerçant sur les milieux aquatiques**

Pression	Impacts potentiels
<b>Prélèvements</b>	Diminution de la ressource en eau des cours d'eau (débits, niveaux) amplifiant la pression des prélèvements : étiages plus marqués, assecs plus fréquents
<b>Assainissement</b>	Diminution du débit des cours d'eau induisant l'augmentation de la concentration des polluants dans les eaux à quantité égale
<b>Eaux pluviales</b>	Augmentation du lessivage des sols et des phénomènes érosifs apportant plus de MES, nitrates, pesticides... dans les milieux aquatiques (terrestre et marin)
<b>Agriculture (Fertilisation et Elevage)</b>	Diminution du débit des cours d'eau limitant la dilution des polluants, d'où augmentation de leur concentration dans les eaux à quantité égale
<b>Pesticides</b>	Diminution du débit des cours d'eau induisant l'augmentation de la concentration des polluants dans les eaux à quantité égale
<b>Rejets industriels</b>	Diminution du débit des cours d'eau induisant l'augmentation de la concentration des polluants dans les eaux à quantité égale
<b>Carrières</b>	Diminution du débit des cours d'eau induisant l'augmentation de la concentration des polluants dans les eaux à quantité égale
<b>Décharges</b>	Diminution du débit des cours d'eau induisant l'augmentation de la concentration des polluants dans les eaux à quantité égale
<b>Hydromorphologie (Diminution des débits à l'aval et obstacles)</b>	Diminution du débit des cours d'eau diminuant les débits restant à l'aval des ouvrages ; diminution des niveaux d'eau limitant encore plus le franchissement des ouvrages
<b>Tourisme</b>	Diminution de la quantité de la ressource en eau aggravant le conflit d'usage en forte période touristique
<b>Aquaculture</b>	Risque de rupture des cages accru lors de phénomènes météorologiques extrêmes
<b>Dragage / Clapage</b>	Augmentation de l'hypersédimentation nécessitant une augmentation des dragages et clapages
<b>Artificialisation du littoral</b>	Accentuation des phénomènes d'érosion dus aux phénomènes extrêmes sur le littoral engendrant une augmentation du recours à l'artificialisation du littoral

Pression	Impacts potentiels
<b>Dynamique du trait de côte</b>	Accentuation des phénomènes d'érosion ou d'accrétion dus aux phénomènes extrêmes sur le littoral

## 5. Description des éventuels scénarii d'adaptation tests et des priorités d'adaptation identifiées

### 5.1 Scénarii d'adaptation tests

Aucun scénario d'adaptation test n'a été jugé nécessaire à ce stade. Par contre, il a été identifié des priorités d'adaptation, décrites ci-après.

### 5.2 Priorités d'adaptations identifiées

La prise en compte effective des impacts attendus du changement climatique transparaît dans la liste des dispositions ci-dessous.

Au total, 16 dispositions s'inscrivent dans une démarche d'adaptation au changement climatique réparties dans les 5 orientations du SDAGE 2022-2027 (voir tableau ci-dessous).

Une priorité d'adaptation a été donnée aux trois axes suivants :

- Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire (7 dispositions sur 7) ;
- Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau (2 dispositions sur 2) ;
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques (5 dispositions sur 5).

**Tableau 2 : Nombre de dispositions en lien avec le changement climatique**

Orientations fondamentales du SDAGE actualisé	Nombre de dispositions	Lien avec autres plans et programmes
1. Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire	7	Dont 4 dispositions communes avec le PGRI et 7 en lien avec la prise en compte du changement climatique
2. Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau	2	Dispositions en lien avec la prise en compte du changement climatique
3. Garantir une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants dans un souci de santé publique et de préservation des milieux	2	Dont 1 disposition en lien avec la prise en compte du changement climatique
4. Améliorer l'assainissement et réduire l'impact des rejets	6	Dont 1 disposition commune avec le PGRI et 2 en lien avec la prise en compte du changement climatique
5. Préserver et restaurer les milieux aquatiques	5	Dont 4 dispositions communes avec le PGRI et 5 en lien avec la prise en compte du changement climatique

## 6. Description de l'impact des priorités d'adaptation sur les orientations et dispositions du SDAGE

Les priorités d'adaptation au changement climatique identifiées ci-avant ont été déclinées en 16 dispositions. 73% des dispositions du SDAGE Guadeloupe 2022-2027 sont donc à visées d'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des 5 orientations du SDAGE est concerné par ces dispositions favorisant l'adaptation au changement climatique, comme le montre le tableau ci-dessous.

Ainsi, les dispositions en lien avec la prise en compte du changement climatique sont les suivantes :

**Tableau 3: Dispositions favorisant l'adaptation au changement climatique**

	Disposition		Justification d'adaptation au changement climatique
O1	D1	Animer et suivre la réalisation du SDAGE	Mise en œuvre d'actions et suivi de la politique de l'eau
	D2	Finaliser la mise en œuvre opérationnelle d'une structure unique de gestion de l'eau en Guadeloupe et mettre en œuvre les actions du plan eau DOM	Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau

Disposition		Justification d'adaptation au changement climatique	
	D3	Planifier l'aménagement du territoire en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes dans le domaine de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI)	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes, aux événements climatiques majeurs plus fréquents Amélioration de la préservation des milieux aquatiques en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année et aux événements climatiques majeurs plus fréquents
	D4	Renforcer l'efficacité de l'investissement public	Mise en œuvre d'actions concertées pour un meilleur usage de l'eau
	D5	Poursuivre l'accompagnement des collectivités pour l'organisation et la mise en œuvre de la GEMAPI	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents
	D6	Organiser la surveillance du territoire	Mise en place d'une surveillance technique et informative pour une meilleure adaptation aux risques d'inondations
	D7	Améliorer les connaissances du fonctionnement des milieux et des espèces et les centraliser	Centralisation de données techniques pour des réponses adaptées à chaque milieu
O2	D1	Améliorer la gestion de la ressource en eau	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
	D2	Optimiser les réseaux existants et sécuriser les ressources	Adaptation face aux risques de sécheresse plus importants selon certaines périodes
O3	D2	Poursuivre le développement de pratiques réduisant l'impact sur les milieux	Réduction des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau
O4	D1	Aménager les territoires en cohérence avec les stratégies définies par les autorités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées	Amélioration de la qualité des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau
	D2	Améliorer la gestion et la maîtrise des eaux pluviales des projets urbains	Amélioration de la qualité des rejets et intrinsèquement de la qualité de l'eau
O5	D1	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Amélioration de la continuité écologique en perspective des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année
	D2	Préserver la mobilité des cours d'eau, ravines, canaux	Amélioration de la préservation des zones naturelles en lien avec les cours d'eau en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année et aux événements climatiques majeurs plus fréquents

Disposition		Justification d'adaptation au changement climatique
D3	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Amélioration de la préservation des zones humides en prévision des phénomènes de sécheresse plus importants durant certaines périodes de l'année et aux événements climatiques majeurs plus fréquents, également en lien avec la rehausse du niveau marin.
D4	Préserver les milieux côtiers	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents
D5	Assurer le devenir des ouvrages hydrauliques de protection contre les crues ou les submersions marines	Adaptation face aux événements climatiques majeurs plus fréquents

## 7. Description de la déclinaison des priorités d'adaptation en mesures d'adaptation intégrées dans le PDM

Enfin, au vu de ces informations et des dispositions mises en œuvre dans le futur SDAGE, il a été identifié, dans le programme de mesures, 80 mesures qui s'inscrivent dans une démarche d'adaptation au changement climatique. Ces mesures sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Tableau des mesures du PDM favorisant l'adaptation au changement climatique**

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D1.M5	Communiquer à destination des professionnels, du grand public, des jeunes générations, des touristes..., de façon coordonnée entre les différents acteurs de l'eau	0,6	DEAL et partenaires
O1.D1.M6	Former les élus, les agents des collectivités et des services de l'État, les professionnels sur les enjeux de l'eau	0,18	OE971, CNFPT
O1.D1.M8	Mener des réflexions sur les démarches de gestion intégrée des nappes de Grande-Terre	0	OE971
O1.D2.M1	Accompagner la structure unique dans sa mise en œuvre	0	Région, État, CD, OE971
O1.D2.M2	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec la structure unique, et ce dès sa création, ou à défaut avec les autorités compétentes en matière d'eau et d'assainissement	0	Autorité compétente en eau potable et en assainissement
O1.D2.M3	Élaborer, signer et mettre en œuvre un contrat de progrès avec Saint-Martin	0	COM St-Martin
O1.D3.M1	Réviser le SDMEA sur l'ensemble des usages de l'eau, intégrant un volet prospectif en lien avec l'évolution des usages et du territoire	0,5	OE971
O1.D3.M2	Réviser les schémas directeurs d'eau potable (SDAEP) et établir les zonages correspondants	3	Autorité compétente en eau potable
O1.D3.M3	Réviser les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées (SDA) et établir les zonages correspondants	3	Autorité compétente en assainissement
O1.D3.M4	Mettre en place et réviser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) et établir les zonages correspondants	2	Autorité compétente en GEPU

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D3.M5	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eaux (et du SDAGE) dans les documents d'urbanisme et de planification	0	DEAL
O1.D3.M6	Prendre en compte les enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme (trame verte et bleue, zone humide, etc.)	0	Autorité compétente en planification
O1.D3.M8	Mettre en application l'objectif de gestion économe de l'espace visé par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019, afin de lutter contre l'artificialisation des sols	0	Autorité compétente en planification
O1.D3.M9	Mettre en application stricte l'objectif national de « zéro artificialisation nette » pour ce qui est du littoral et des milieux humides	0	Autorité compétente en planification
O1.D4.M4	Définir les règles d'octroi des subventions dans le cadre de travaux de réhabilitation afin de subventionner les projets en cohérences avec les mesures du SDAGE	0	DEAL, OE971
O1.D4.M5	Harmoniser les critères d'éligibilité des opérations portant sur la gestion du risque inondation	0	DEAL
O1.D5.M1	Créer une instance collégiale poursuivant les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB)	0	DEAL
O1.D5.M2	Définir une stratégie de mise en œuvre de la GEMAPI adaptée aux enjeux territoriaux	0,7	Autorité compétente en GEMAPI
O1.D5.M3	Organiser et structurer un service en charge de la GEMAPI au sein de chaque collectivité compétente	0	Autorité compétente en GEMAPI
O1.D6.M1	Organiser des actions de formation à destination des collectivités en matière de police de l'environnement	0,18	Membres de la MIPE
O1.D6.M2	Mettre en place une surveillance technique et informative/communicative sur le territoire	0	Collectivités
O1.D7.M3	Définir les fonds géochimiques des masses d'eau (aluminium, cadmium, zinc...) et des sédiments	0,3	OE971, DEAL, BRGM

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O1.D7.M4	Mener des études pour améliorer la connaissance sur les différents écosystèmes	1,0	UA, IFREMER, PNG, BRGM
O1.D7.M5	Analyser les bioindicateurs hors DCE (suivis de coraux, herbiers, colles-roches, poissons, cétacés, tortues,...) pour mieux analyser les impacts des activités sur les différents milieux	0,5	UA, IFREMER, PNG, BRGM
O1.D7.M6	Mettre en œuvre le schéma de référence sur le devenir des sédiments de dragages ou de curage MEC/MECE	0,15	Autorités portuaires
O1.D7.M7	Établir les profils de baignade et afficher les résultats de qualité des eaux	0,72	Communes
O1.D7.M8	Finaliser la modélisation de la courantologie des eaux côtières à une échelle suffisamment fine pour être utilisée dans le cadre de la prévision des échouages de sargasses, dragage des sédiments...	0,8	BRGM
O1.D7.M9	Élaborer une stratégie de conservation et de gestion des espèces amphihalines	0	DEAL
O1.D7.M10	Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée et durable du domaine public maritime naturel	0	DM
O1.D7.M11	Poursuivre l'étude de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques du district hydrographique	0,5	UA, BRGM
O2.D1.M1	Régulariser la situation administrative des ouvrages de prélèvements destinés à l'eau potable	1,05	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M2	Mettre en œuvre les dispositifs de suivi des prélèvements quels que soient les usages	0,5	Autorité compétente en eau potable
O1.D1.M3	Compiler et analyser annuellement les prélèvements quels que soient les usages	0	OE971
O2.D1.M4	Régulariser l'ensemble des ouvrages de prélèvement au titre du code de l'environnement et de la santé publique	70	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M5	Élaborer des programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages (AAC)	0,3	Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M6	Contrôler la mise en œuvre effective des prescriptions sur les ouvrages de prélèvement destinés à l'eau potable	0	DEAL, ARS

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O2.D1.M7	Insérer un volet eau potable dans les plans communaux de sauvegarde	0,3	Communes
O2.D1.M8	Réaliser une étude permettant d'améliorer la connaissance sur les volumes prélevés et prélevables dans les différentes ressources	1	OE971, Autorité compétente en eau potable
O2.D1.M9	Étudier la faisabilité de valorisation des eaux pluviales	0	OE971, CR, ARS
O2.D1.M10	Améliorer la connaissance scientifique sur les masses d'eaux souterraines (intrusions salines, capacité de recharge, géochimie, impact de l'ANC...) et développer des indicateurs de sécheresse des nappes	3	BRGM OE971, CR
O2.D2.M1	Limiter les pertes sur les réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable, en lien avec le schéma directeur, par la mise en place de compteurs, vannes pour sectorisation, diagnostics, recherche systématique de fuites et réparation de fuites.	74	Autorité compétente en eau potable
O2.D2.M2	Mener une étude visant à sécuriser les captages existants vis-à-vis du tarissement de la ressource, des coupures d'eau, de la turbidité en cas de pluie, des risques naturels, etc.	0,44	Autorité compétente en eau potable
O2.D2.M3	Sécuriser les ouvrages de prélèvements abandonnés (eaux souterraines et superficielles)	0,18	Autorité compétente en eau potable, Maîtres d'ouvrages
O3.D2.M1	Élaborer des guides, les diffuser et sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles permettant de restaurer, préserver et renforcer la qualité biologique et chimique des masses d'eau	0,05	DAAF, chambre d'agriculture
O3.D2.M2	Renforcer l'animation, la sensibilisation sur le terrain et l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, du plan Ecophyto, du plan chlordécone...	0	Chambre d'agriculture, groupements représentatifs
O3.D2.M3	Mettre en place et appliquer des MAEC visant à raisonner et/ou réduire les apports d'intrants	9	Agriculteurs

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O3.D2.M4	Poursuivre la mise en place et développer de nouvelles filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) et des emballages vides (EVPP) pour les agriculteurs et les particuliers	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture
O3.D2.M5	Améliorer l'équipement des exploitations agricoles pour maîtriser les rejets et les pollutions accidentelles	4,2	Agriculteurs, Chambre d'agriculture
O3D2.M6	Accompagner la transition agroécologique	0	DAAF, CR, Chambre d'agriculture
O3.D2.M7	Accompagner la conversion en agriculture biologique	3	DAAF, CR, Chambre d'agriculture
O4.D1.M1	Élaborer un guide de prise en compte des enjeux eau à destination des porteurs de projets	0	DEAL
O4.D1.M2	Élaborer un référentiel à destination des bailleurs sociaux déclinant les règles à respecter pour percevoir des financements	0	DEAL
O4.D1.M3	Identifier les besoins d'appui prioritaires des collectivités en matière d'eau et d'assainissement et les mobiliser sur le sujet	0	OE971
O4.D1.M4	Sensibiliser les communes à la nécessité d'associer les entités en charges de l'eau potable, et de l'assainissement des eaux usées et pluviales dans la révision de leurs documents d'urbanisme.	0,02	DEAL, OE971, CAUE
O4.D2.M1	Élaborer un guide spécifique aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux de surface, sur ou dans le sol (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA du code de l'environnement) et diffuser ce guide aux collectivités, aménageurs, bureau d'études	0,03	DEAL
O4.D2.M2	Mettre en place des dispositifs de maîtrise des entraînements de matières en suspension et pollutions chroniques (eaux pluviales)	0	Autorité compétente en GEPU, Maîtres d'ouvrage
O4.D2.M3	Actualiser l'inventaire des rejets en mer	0,5	OE971
O5.D1.M1	Compléter l'inventaire des ouvrages pouvant faire obstacle à la continuité	0,04	DEAL

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
	écologique sur tout le district hydrographique		
O5.D1.M2	Aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du CE	16,5	Maîtres d'ouvrage, Autorité compétente en GEMAPI
O5.D1.M3	Régulariser administrativement les ouvrages existants en priorisant ceux qui constituent un obstacle à la continuité écologique	1,65	Maîtres d'ouvrage
O5.D1.M4	Respecter les DMB en aval des ouvrages hydrauliques	0	Maîtres d'ouvrage
O5.D1.M5	Élaborer et diffuser un guide sur la mise en œuvre de dispositifs de franchissement de la faune aquatique	0	PNG
O5.D2.M1	Identifier, localiser et cartographier les zones naturelles d'expansion des crues	0	DEAL, Autorité compétente en GEMAPI
O5.D2.M2	Garantir la préservation des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	0	Autorité compétente en planification
O5.D2.M3	Limiter le ruissellement et l'érosion des sols	0	Autorité compétente en planification
O5.D2.M4	Élaborer et mettre en pratique un guide de bonnes pratiques sur l'ingénierie écologique pour les travaux d'aménagement des cours d'eau, ravines, canaux	0	PNG
O5.D2.M5	Établir des programmes pluriannuels d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau, ravines et canaux	0	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D2.M6	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE	0,07	ARB
O5.D3.M1	Identifier et caractériser les zones humides à l'échelle du bassin Guadeloupe	0,50	DEAL, OE971, UICN
O5.D3.M2	Élaborer un plan de gestion stratégique des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire en priorité	0,50	OE971, CDL, DEAL, UICN

N°	Intitulé Mesure	Montant estimé (M€)	Maître d'ouvrage
O5.D3.M3	Mise en place d'un suivi de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin	0	ONF, OE971, UICN
O5.D3.M4	Procéder à des acquisitions foncières dans le cadre de plan de gestion des zones humides	1,8	Collectivités, CDL
O5.D3.M5	Préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation	0	Autorité compétente en planification
O5.D3.M6	Assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de protéger ces écosystèmes	0	DEAL
O5.D4.M2	Animer et mettre en œuvre la stratégie régionale de lutte contre les EEE marines	0,07	ARB
O5.D4.M3	Étudier la sensibilité des biocénoses marines aux différents types de rejets et adapter le niveau de traitement à la sensibilité du milieu	0,5	UA, DEAL
O5.D5.M1	Définir les zones à protéger et les niveaux de protection associés (ouvrages existants ou à créer)	1,65	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D5.M2	Compléter l'inventaire des ouvrages de protection	0,04	Autorité compétente en GEMAPI
O5.D5.M4	Assurer la régularisation en garantissant la transparence hydraulique ou la neutralisation des ouvrages non considérés comme ouvrages de protection par le gemapien	1,65	Maîtres d'ouvrages
O5.D5.M5	Garantir la prise en compte des objectifs de bon état des milieux aquatiques dans le cadre de la réalisation des ouvrages de protection définis dans la stratégie gémapienne	0	DEAL

**Annexe 2 : Arrêté du 5 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES  
NATURELLES

Arrêté n° **DEAL/RN-2015-042**  
portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 1° du I de l'article  
L.214-17 du code de l'Environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-17 et R.214-107 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74, 75, 76 et 79 ;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2014 et les avis du public recueillis sur la même période ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin de Guadeloupe en date du 14 novembre 2014.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des cours d'eau mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, est jointe en annexe.

**Article 2** – Les effets juridiques liés au classement des cours d'eau au sein de cette liste, dite « liste 1 », ne s'appliquent qu'au drain principal du cours d'eau et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

**Article 3** – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet de la DEAL Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également tenus à la disposition du public dans les locaux de la DEAL de Guadeloupe – Chemin des bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE.

**Article 4** – L'arrêté DEAL/RN/2014-045 du 27 novembre 2014 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Basse-Terre, le - 5 NOV. 2015

**Le Préfet**

  
JACQUES BILLANT

**Annexe** : Liste des cours d'eau du bassin de la Guadeloupe classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement.

<b>CODE Cours d'eau</b>	<b>Cours d'eau classés en liste 1 sur toute la longueur de leur drain principal de leur source à leur embouchure en mer :</b>
L1-001	La grande rivière à Goyaves
L1-002	La petite rivière à Goyave et son affluent la rivière Moreau
L1-003	La rivière Beaugendre
L1-004	La rivière Bourceau
L1-005	La rivière Briqueterie
L1-006	La rivière de Petite Plaine
L1-007	La rivière du Pérou
L1-008	La rivière Grande-Anse
L1-009	La rivière Lézarde
L1-010	La rivière Lostau
L1-011	La rivière Moustique de Sainte-Rose
L1-012	La grande rivière de Vieux-Habitants
L1-013	La rivière Ziotte



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES  
NATURELLES

Arrêté n° **DEAL/RN-2015-043**  
portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 2° du I de l'article  
L.214-17 du code de l'Environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-17 et R.214-107 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74, 75, 76 et 79 ;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2014 et les avis du public recueillis sur la même période ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin de Guadeloupe en date du 14 novembre 2014.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement est jointe en annexe.

Sur ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer la circulation des poissons migrateurs, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** – Les effets juridiques liés au classement des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau au sein de cette liste, dite « liste 2 », ne s'appliquent qu'au drain principal du cours d'eau et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

**Article 3** – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet de la DEAL Guadeloupe :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également tenus à la disposition du public dans les locaux de la DEAL de Guadeloupe – Chemin des bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE.

**Article 4** – L'arrêté DEAL/RN/2014-047 du 27 novembre 2014 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Basse-Terre, le - 5 NOV. 2015

**Le Préfet**  
  
JACQUES BILLANT

**Annexe** : Liste des cours d'eau et tronçons de cours d'eau du bassin de la Guadeloupe classés en liste 2 au titre du 2° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement.

<b>CODE Cours d'eau ou tronçon classé</b>	<b>Tronçons de cours d'eau classés en liste 2</b>
L2-001	<b>Grande rivière à Goyaves aval 1</b> , sur une section centrale d'une longueur de 17 042 mètres située entre le pont de l'usine Bonne-Mère et l'un de ses affluents, la ravine Justin.
L2-002	<b>Rivière Ancenneau</b> , sur tout le linéaire du drain principal
L2-003	<b>Rivière de la Ramée amont</b> , de sa source à l'un de ses affluents sans nom situé à la section Espérance, sur une section d'une longueur de 9 785 mètres.
L2-004	<b>Petite rivière à Goyave</b> , de son embouchure en mer à la confluence avec la rivière Moreau sur une section d'une longueur de 4 600 mètres.
L2-005	<b>Rivière des Pères</b> , de son embouchure en mer au pied de la cascade Vauchelet, sur une section d'une longueur de 8 486 mètres.
L2-006	<b>Rivière Moustique de Petit-Bourg</b> , de son embouchure en mer à l'intersection avec son affluent la rivière Duquerry, sur une section d'une longueur de 6 832 mètres.
L2-007	<b>Grande rivière de Vieux-Habitants amont</b> , de sa source jusqu'au droit de l'habitation la Grivelière, sur une section d'une longueur de 12 038 mètres.

## Annexe 3 : Liste des valeurs seuils retenues pour l'évolution de l'état chimique des eaux souterraines

L'arrêté du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit des normes de qualité et des valeurs seuils pour les eaux souterraines au niveau national :

### 1. Norme de qualité pour les eaux souterraines

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)
<i>(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.</i>	
<i>(2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.</i>	

### 2. Valeurs seuils pour les eaux souterraines

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercuré	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)
<i>(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.</i>	
<i>(2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.</i>	

À la liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national de la partie A de l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé sont ajoutés les deux paramètres suivants provenant de l'arrêté du 23 juin 2016 :

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Nitrites (mg NO <sub>2</sub> -/ l)	0,3
Orthophosphates (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> / l)	0,5

Ces valeurs seuils ont été complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 (actualisée par l'arrêté de 2015) :

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme		mg/l
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20°C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1393	Fer	200	µg/L
7073	Fluorure anion	1,5	mg/L
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlorépoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

\* Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

Ces normes sont applicables sur tout le territoire de la Guadeloupe et de Saint- Martin, à l'exception du secteur localisé de Sofaïa (masse d'eau souterraine du Nord Basse-Terre FRIG006) où, en raison du fond géochimique naturel, le BRGM a proposé les normes suivantes :

- Aluminium : 1000 µg/L
- Fer : 700 mg/L

## Annexe 4 : Liste des substances concernées par la limitation d'introduction et valeurs seuils pour les eaux souterraines

L'arrêté du 10 août 2012 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit dans son annexe I une liste des substances dangereuses et dans son annexe II une liste des polluants non dangereux.

### 1. Liste des substances dangereuses

Tableau 5 : Liste des substances dangereuses

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène
—	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
1163-19-5	—	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
—	—	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
—	—	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

## 2. Liste des substances non dangereuses

Sont concernées toutes les substances appartenant à l'une des onze familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances dangereuses présentées ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines :

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés.
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables.
6. Métaux et leurs composés.
7. Arsenic et ses composés.
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques.
9. Matières en suspension.
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates).
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Les listes mentionnées ci-dessus sont les listes nationales. Il n'a pas été ajouté de substance propre au bassin.

## Annexe 5 : Critère d'identification des projets d'intérêt général majeur

L'article L212-1 VII précise que des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par décret d'état, des dérogations motivées au respect des objectifs de bon état comme fixés au IV et au V du même article.

Conformément à l'article R212-16 Ibis du code de l'environnement, les dérogations prévues à l'article L212-1 VII ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

**Tableau 6 : Critères permettant à un projet d'être identifié comme PIGM**

Critère	Éléments d'appréciation du critère	Autorité compétente
(1) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état de la masse d'eau	<p><u>Étude d'impact R122-5 CE</u></p> <p>7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul>	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
(2) les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sont explicitement indiquées et motivées dans le SDAGE	Inscription sur la liste des projets arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin, et dans le SDAGE lors de sa révision	Constaté et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin
(3) les modifications ou altérations des masses d'eau <b>répondent à un intérêt général majeur</b> et/ou que les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs de la DCE	<p>Arguments ayant conduit à une DUP</p> <p>Arguments ayant conduit à un PIG</p> <p>La nouvelle modification ou activité est dans l'intérêt de la société sur le long terme</p> <p>La nouvelle modification ou activité a pour objectif de protéger les valeurs fondamentales des citoyens et de la société</p> <p>La nouvelle modification ou activité remplit une obligation de service public</p> <p>Les bénéfices de la nouvelle modification ou activité liés à la santé humaine, à la sécurité ou au développement durable sont supérieurs aux bénéfices de l'atteinte des objectifs de bon état des eaux de la DCE</p>	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet coordonnateur de bassin

Critère	Éléments d'appréciation du critère	Autorité compétente
(4) les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure	<u>Etude d'impact R122-5 CE</u> 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; Les coûts surpassent les dommages évités de l'option environnementale meilleure. La capacité contributive des acteurs n'est pas suffisante.	Proposé par le maître d'ouvrage Apprécié par le préfet de département
Les articles 4.8 et 4.9 sont respectés	La nouvelle modification ou activité n'a pas d'impact de long terme sur l'état des autres masses d'eau du bassin versant	

Ce principe dérogatoire est juridiquement possible par une inscription préalable du PIGM dans le SDAGE et par son inscription sur la liste des PIGM arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin tel que prévu à l'article L212-VII du code de l'environnement. L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public.

## **Annexe 6 : Arrêté préfectoral et délibération du CEB relatifs à l'adoption du SDAGE et du PDM**

## Annexe 7 : Liste des sigles et abréviations

Sigles et acronymes	Libellés
<b>AAC</b>	Aire d'alimentation de captage
<b>AC</b>	Assainissement collectif
<b>AEP</b>	Alimentation en eau potable
<b>AFB</b>	Agence française pour la biodiversité (devenue OFB)
<b>ANC</b>	Assainissement non collectif
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>BE</b>	Bon état
<b>BASOL</b>	Base de données sur les sites et sol pollués ou potentiellement pollués
<b>BNPE</b>	Banque Nationale des Prélèvements quantitatifs en Eau
<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières
<b>C3AF</b>	Changement Climatique et Conséquences sur les Antilles françaises
<b>CD</b>	Coûts disproportionnés
<b>CDCI</b>	Commission départementale de coopération intercommunale
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CMi</b>	Commission mixte inondation
<b>CDL/CELRL</b>	Conservatoire du littoral, ou Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
<b>CIRAD</b>	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
<b>CN</b>	Conditions naturelles
<b>CNFPT</b>	Centre national de la fonction publique territoriale
<b>CRPMEM</b>	Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins
<b>CSRPN</b>	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
<b>DAAF</b>	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
<b>DBO5</b>	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
<b>DCR</b>	Débit seuil de crise
<b>DCE</b>	Directive-cadre européenne sur l'eau
<b>DEAL</b>	Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>DICRIM</b>	Document d'information communal sur les risques majeurs
<b>DOE</b>	Débit d'objectif d'étiage
<b>DSA</b>	Débit seuil d'alerte
<b>EDL</b>	État des lieux
<b>EH</b>	Equivalent-habitant
<b>EP</b>	Eaux pluviales
<b>EPCI</b>	Établissement public de coopération intercommunale
<b>EPCI-FP</b>	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
<b>EPAGE</b>	Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux
<b>ERU</b>	Eaux résiduaires urbaines
<b>EU</b>	Eaux usées
<b>EVPP</b>	Emballages vides de produits phytosanitaires
<b>FEDER</b>	Fonds européen de développement régional
<b>FPRNM</b>	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
<b>FT</b>	Faisabilité technique
<b>GIRE</b>	Gestion intégrée des ressources en eau
<b>ICE</b>	Indice de continuité écologique

Sigles et acronymes	Libellés
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IFREMER</b>	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
<b>INRA</b>	Institut national de recherche agronomique (devenu INRAE)
<b>INRAE</b>	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
<b>IRSTEA</b>	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (devenu INRAE)
<b>MAPAM</b>	Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi du 27 janvier 2014)
<b>ME</b>	Masse d'eau
<b>MEA</b>	Masse d'eau artificielle
<b>MEC</b>	Masse d'eau côtière
<b>MECE</b>	Masse d'eau cours d'eau
<b>MEPE</b>	Masse d'eau plan d'eau
<b>MESO</b>	Masse d'eau souterraine
<b>MIPE</b>	Mission interservices des polices de l'environnement
<b>MISEN</b>	Mission interservices de l'eau et de la nature
<b>OE</b>	Objectifs environnementaux
<b>OE971</b>	Office de l'eau de Guadeloupe
<b>OMS</b>	Objectifs moins stricts
<b>ONCFS</b>	Office national de la chasse et de la faune sauvage (devenu OFB)
<b>ONEMA</b>	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (devenu AFB puis OFB)
<b>ONF</b>	Office national des forêts
<b>OFB</b>	Office français de la biodiversité
<b>PAPI</b>	Programmes d'actions de prévention des inondations
<b>PCS</b>	Plan communal de sauvegarde
<b>PDM</b>	Programme de mesures
<b>PGRI</b>	Plan de gestion des risques d'inondation
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PNG</b>	Parc national de Guadeloupe
<b>PO</b>	Programme opérationnel (du FEDER)
<b>PPC</b>	Périmètre de protection de captage
<b>PPI</b>	Programme pluriannuel d'interventions
<b>PPNU</b>	Produits phytosanitaires non utilisables
<b>PPR</b>	Plan de prévention des risques
<b>PPRN</b>	Plan de prévention des risques naturels
<b>PREDD</b>	Pôle Régional Environnement Développement Durable
<b>PSR</b>	Plan de submersion rapide
<b>QI</b>	Questions importantes
<b>RCO</b>	Réseau de contrôle opérationnel
<b>RCS</b>	Réseau de contrôle de surveillance
<b>RD</b>	Report de délai
<b>RNAOE</b>	Risque de non atteinte de l'objectif environnemental
<b>ROE</b>	Référentiel des obstacles à l'écoulement
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDA</b>	Schéma directeur d'assainissement
<b>SDAEP</b>	Schéma directeur d'alimentation en eau potable
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDEP</b>	Schéma directeur d'eau pluviale
<b>SDGEP</b>	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
<b>SDMEA</b>	Schéma départemental mixte eau et assainissement

Sigles et acronymes	Libellés
<b>SIAEAG</b>	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe
<b>SIH</b>	Système d'information halieutique
<b>SIPS</b>	Syndicat intercommunal de mise en valeur des sites et plages de la Guadeloupe
<b>SISPEA</b>	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement
<b>SMPE</b>	Service mixte de police de l'eau
<b>SPANC</b>	Service public d'assainissement non collectif
<b>SPIC</b>	Services publics industriel et commercial
<b>SPRN</b>	Schéma de prévention des risques naturels
<b>SRCE</b>	Schéma régional de cohérence écologique
<b>STEU</b>	Station de traitement des eaux usées
<b>UA</b>	Université des Antilles (anciennement UAG)
<b>ZA</b>	Zone d'activités
<b>ZI</b>	Zone industrielle
<b>ZP-AAC</b>	Zone de protection des aires d'alimentation de captages

## Annexe 8 : Glossaire

### **Bassin versant**

Un bassin versant est une zone géographique de collecte des eaux, délimitée en amont par les lignes de partage des eaux, ou lignes de crête, et en aval par l'exutoire (cours d'eau, plan d'eau, milieu marin). Ainsi, chaque goutte de pluie qui tombe sur cette surface va rejoindre l'exutoire par écoulement de surface le long des pentes.

### **Bassin hydrographique**

Zone qui regroupe plusieurs bassins versants.

### **Bon état**

Une **eau de surface** est en **bon état** lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins « bons ».

Le **bon état chimique** d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementales (c'est la concentration d'un polluant dans le milieu qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement).

Une eau en **bon état écologique** est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée. L'état écologique s'apprécie à partir de critères de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologiques (évolution des profils en long et en travers et du tracé en plan du cours d'eau).

Une **eau souterraine** est en **bon état** lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

Le **bon état chimique** d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effet d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Le **bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible.

### **Cycle de l'eau**

#### Grand cycle de l'eau (ou cycle naturel)

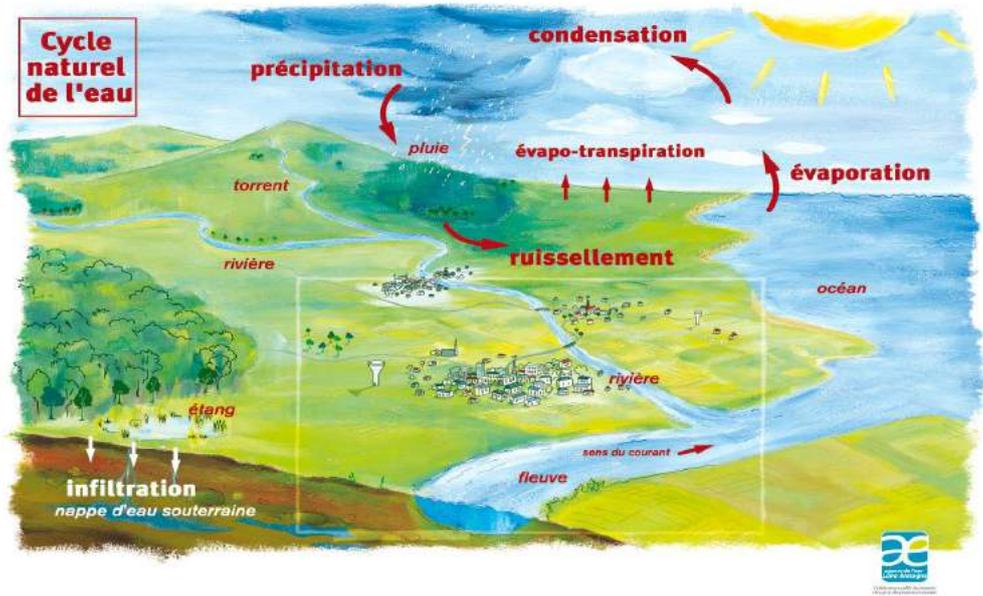
Sous l'effet du soleil, les eaux de surface sont transformées en gaz, la « vapeur d'eau », c'est le phénomène de l'évaporation. La chaleur solaire fait également s'évaporer l'eau contenue dans les végétaux : c'est l'évapotranspiration.

La vapeur d'eau issue de l'évaporation et de l'évapotranspiration se condense en fines gouttelettes pour former les nuages. Suivant l'évolution de la pression et de la température, les nuages se désintègrent : il pleut.

Au contact du sol :

- Une partie des eaux ruissellent alimentant cours d'eau et océans ;
- Une autre partie s'infiltre dans le sol jusqu'aux nappes d'eau souterraine lorsqu'elle rencontre une couche de roche imperméable. Les nappes peuvent déboucher à l'air libre pour donner une source approvisionnant les cours d'eau et les océans.

L'eau revient ainsi inexorablement vers la mer, plus ou moins rapidement (voir illustration en page suivante).



**Figure 13 : Schémas du grand cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)**

Petit cycle de l'eau (ou cycle technique)

Le petit cycle de l'eau est le cycle artificiel créé par l'homme qui utilise l'eau pour ses besoins et ainsi modifie le cycle naturel de l'eau. L'eau brute est d'abord captée (par une source, un forage d'eau souterraine, une prise d'eau en rivière ou plus rarement en mer), puis généralement traitée, stockée (bassins, châteaux d'eau) puis distribuée à travers le réseau d'eau potable.

Après utilisation, l'eau usée est collectée dans le réseau d'assainissement jusqu'à une station d'épuration où elle est traitée. Elle est alors généralement renvoyée vers le milieu naturel.

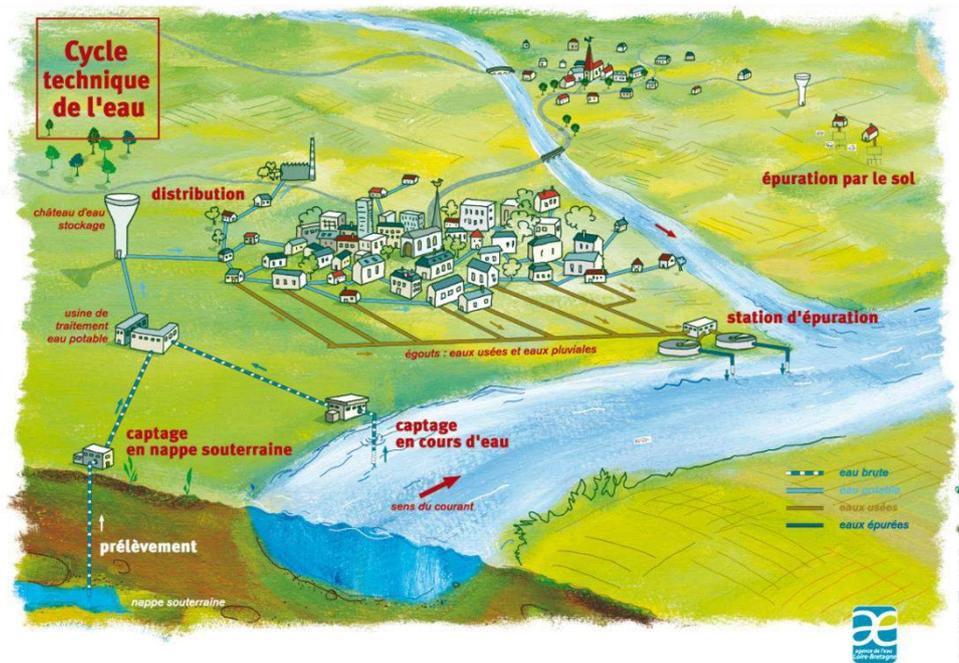


Figure 14 : Schéma du petit cycle de l'eau (source Agence de l'eau Loire-Bretagne)

### Diadrome

Désigne une espèce de poisson migratrice qui effectue une partie de son cycle de vie en eau douce et l'autre partie en mer ou inversement. Trois types de migration sont possibles :

- La migration anadrome (vers l'amont) : l'animal migrateur remonte les fleuves pour se reproduire (ex : le saumon) ;
- La migration catadrome (vers l'aval) : l'animal migrateur descend les fleuves et se reproduit en mer (ex : l'anguille) ;
- La migration amphidrome (dans les deux sens) : l'animal se reproduit en rivière puis les larves sont entraînées par le courant jusqu'à la mer et s'y développent. Enfin, les alevins retournent vivre en rivière (ex : le sicydium, ou colle-roche).

### District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées. Le district hydrographique est, selon la DCE, l'unité principale pour la gestion de l'eau. Ainsi, pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion, et un programme de mesures.

Le district hydrographique de Guadeloupe et Saint-Martin est composé des bassins hydrographiques ainsi que des masses d'eau souterraines et côtières des îles de Guadeloupe et de Saint-Martin.

### Eaux côtières

Eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin (soit 1 852 m).

### **Eaux de surface**

Toutes les eaux qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Elles sont composées d'une part des eaux intérieures (cours d'eau, plan d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines et d'autre part des eaux côtières et des eaux de transition.

Les eaux de surface considérées dans le SDAGE sont les cours d'eau, les eaux côtières ainsi que le plan d'eau de Gaschet.

### **Eaux souterraines**

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement dans les fissures et les pores du sol.

### **Eaux territoriales**

Les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'État côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

### **Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE)**

L'approche de gestion intégrée des ressources en eau contribue à la gestion et à l'aménagement durables et adaptés des ressources en eau, en prenant en compte les divers intérêts sociaux, économiques et environnementaux.

Elle reconnaît les nombreux groupes d'intérêts divergents, les secteurs économiques qui utilisent et polluent l'eau, ainsi que les besoins de l'environnement.

L'approche intégrée permet de coordonner la gestion des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs et groupes d'intérêt et à différents niveaux, du niveau local au niveau international. Elle met l'accent sur la participation des acteurs à tous les niveaux dans l'élaboration des textes juridiques, et privilégie la bonne gouvernance et les dispositions institutionnelles et réglementaires efficaces de façon à promouvoir des décisions plus équitables et viables. Un ensemble d'outils, tels que les évaluations sociales et environnementales, les instruments économiques et les systèmes d'information et de suivi soutiennent ce processus. (*source : RIOB, Réseau International des Organismes de Bassin*).

### **Habitat groupé**

Tout habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement, de charge brute supérieure à 20 EH et rejetant les eaux traitées vers un seul point de rejet au milieu.

### **Habitat individuel**

Tout habitat dont l'utilisation génère des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement, de charge brute inférieure à 20 EH, et dont la gestion et le traitement de ces dernières sont réalisés sur la parcelle du projet.

### **Masse d'eau**

Portion de cours d'eau, canal, nappe souterraine, plan d'eau ou zone côtière homogène. Quatre types de masses d'eau sont considérées dans le SDAGE : les portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières.

**Point nodal**

Un point nodal est un point stratégique où doivent être fixés des débits seuil d'alerte (DSA) et des débits seuil de crise (DCR) pour le suivi sécheresse.

En Guadeloupe, un seul point nodal a été identifié pour l'instant (Grande rivière à Goyave à la Boucan) mais les valeurs de DSA et DCR n'ont pas été définies. D'autres points nodaux pourraient être identifiés, notamment sur la rivière Saint-Louis où il y a des conflits d'usages (AEP et irrigation), la Grande rivière de Capesterre, voire parmi les stations hydrométriques.

**Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Créé par la loi de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

**Système d'assainissement**

Ouvrage de traitement des eaux usées et son réseau de collecte associé.